

**ENTENTE DÉFINITIVE SUR LA RÉFORME À LONG TERME
DU PROGRAMME DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES
PREMIÈRES NATIONS**

La présente entente de règlement définitive est conclue le ___^e jour de _____ 2024.

ENTRE :

L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

- et -

CHIEFS OF ONTARIO

- et -

LA NATION NISHNAWBE ASKI

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

(représentant la ministre des Services aux Autochtones du Canada)

TABLE DES MATIÈRES

ENTENTE DÉFINITIVE SUR LA RÉFORME À LONG TERME	1
PRÉAMBULE	1
PARTIE I – OBJET	3
PARTIE II – PRINCIPES	4
PARTIE III – DÉFINITIONS.....	5
PARTIE IV – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	16
A. Première période quinquennale de financement (du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2029).....	16
B. Deuxième période quinquennale de financement (du 1 ^{er} avril 2029 au 31 mars 2034).....	18
C. Modalités applicables aux deux périodes de financement	18
PARTIE V – L’APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : PREMIÈRE PÉRIODE QUINQUENNALE DE FINANCEMENT	19
A. Méthodologie.....	19
Financement de base.....	20
Financement supplémentaire pour la technologie de l’information, les résultats et un fonds d’urgence.....	21
Financement de soutien aux ménages	22
Financement de prévention.....	22
Financement des services de représentants des Premières Nations.....	22
Financement des immobilisations des SEFPN	24
Financement des services de soutien post-majorité	24
Financement d’ajustement à l’éloignement.	25
Primes d’assurance pour les fournisseurs de services des SEFPN.....	26
Inflation	26
Population	26
B. Répartition.....	27
C. Planification des Premières Nations.....	32
D. Discussions sur les modifications régionales	32
E. Mécanisme de financement des SEFPN.....	32
F. Transition vers l’approche réformée au financement des SEFPN.....	34
Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	34

Version recommandée pour examen

Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	36
À compter du 1 ^{er} avril 2026	39
Soutien aux fournisseurs de services des SEFPN dans le cadre de la transition vers l'approche réformée au financement des SEFPN	39
G. Réforme des ententes fédérales-provinciales et fédérales-Yukon	40
H. Application de l'entente de 1965 en Ontario	42
I. Financement des technologies de l'information, des résultats et des situations d'urgence en Ontario	42
J. Financement alloué aux Premières Nations non servies	44
K. Nouveaux organismes des SEFPN et transferts entre organismes des SEFPN dans le cadre du programme des SEFPN réformé	45
PARTIE VI – L'APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : DEUXIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE DE FINANCEMENT	46
PARTIE VII – L'APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : APRÈS L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT DÉFINITIVE	48
PARTIE VIII – MESURE DU RENDEMENT DU PROGRAMME DES SEFPN RÉFORMÉ	48
PARTIE IX – FINANCEMENT POUR LES LOGEMENTS.....	50
PARTIE X – SECRÉTARIATS NATIONAUX ET RÉGIONAUX.....	51
A. Secrétariat national	51
Fonction	51
Gouvernance.....	53
Données saisies et gestion	53
B. Secrétariats régionaux	54
PARTIE XI – RECHERCHE SUR L'ÉLOIGNEMENT ET QUESTIONS CONNEXES ...	54
PARTIE XII – PREMIÈRES NATIONS EXERÇANT UNE COMPÉTENCE INHÉRENTE SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE	58
PARTIE XIII – RESPONSABILISATION DES ORGANISMES À L'ÉGARD DES PREMIÈRES NATIONS EN CE QUI CONCERNE LE PROGRAMME DES SEFPN RÉFORMÉ	58
Planification.....	59
Rapport sur le bien-être des collectivités	60
Rapports de SAC sur la conformité.....	63
PARTIE XIV – GOUVERNANCE DU PROGRAMME DES SEFPN RÉFORMÉ	64

Version recommandée pour examen

A.	Comité de mise en œuvre de la réforme	64
B.	Comité d'examen systémique	67
C.	Comité consultatif technique	67
PARTIE XV – ÉVALUATION DU PROGRAMME DES SEFPN RÉFORMÉ		68
A.	Aperçu et délais	68
B.	Objet et portée des évaluations du programme	69
C.	Sélection de l'organisme chargé de l'évaluation du programme	70
D.	Supervision des évaluations du programme	71
E.	Méthode d'évaluation du programme et communication de renseignements ..	71
F.	Situations d'urgence au cours du processus d'évaluation du programme	72
G.	Rapports d'évaluation du programme	72
H.	Avis sur l'évaluation du programme du comité de mise en œuvre de la réforme 74	
I.	Réponse du Canada aux avis sur l'évaluation du programme du comité de mise en œuvre de la réforme	75
PARTIE XVI – DEMANDES DE RAJUSTEMENT DU FINANCEMENT OFFERT AUX FOURNISSEURS DE SERVICES		76
PARTIE XVII – RÉFORME DE SAC ET DES MINISTÈRES REMPLAÇANTS		78
A.	Première évaluation par des tiers	79
B.	Plan de travail	80
C.	Suivi de la réforme de SAC	81
D.	Formation obligation pour les employés de SAC	81
PARTIE XVIII – RÈGLEMENT PROVISOIRE DES DIFFÉRENDS		83
PARTIE XIX – PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS		84
A.	Aperçu	85
	Types de différends	85
	Compétence du Tribunal de règlement des différends	88
	Principes applicables au règlement des différends	90
	Nature des décisions relatives aux différends et étendue de l'intervention judiciaire et du contrôle judiciaire	91
	Exécution des décisions relatives aux différends	91
	Confidentialité	91
	Langue	92

Version recommandée pour examen

Communications	92
B. Constitution du Tribunal de règlement des différends	92
Constitution du Tribunal de règlement des différends	92
Administration du Tribunal de règlement des différends	93
Nomination du Président du Tribunal de règlement des différends	93
Liste des arbitres	94
Formation obligatoire – Tribunal de règlement des différends pour un différend présenté par un réclamant	96
Règles de procédure du Tribunal de règlement des différends	96
C. Processus de règlement d'un différend entre les Parties	97
Introduction d'un différend entre les Parties	97
Nomination de la formation arbitrale	97
Échange entre les Parties de leurs positions et de leurs documents	98
Médiation	98
Réunion préparatoire à l'audience et échange de documents	99
Lieu et mode d'arbitrage	100
Modalités de la procédure	100
Défaut d'une Partie	101
Règlement	101
Décisions relatives à des différends entre les Parties	102
Fin de l'instance	102
Correction de la décision relative à un différend entre les Parties	103
D. Processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant	103
Objectifs communs	103
Navigateurs	103
Introduction d'un différend présenté par un réclamant	104
Avocats de service	105
Frais de participation et frais juridiques du réclamant	105
Confirmation écrite obligatoire	105
Nomination d'un arbitre ou constitution de la formation arbitrale	106
Médiation	106
Différends similaires présentés par des réclamants	107
Participation d'une Partie	107

Version recommandée pour examen

Réunion préparatoire à l'audience	107
Décision provisoire relative à un différend présenté par un réclamant.....	108
Lieu et mode d'arbitrage, mode de procédure et rôle de l'agent culturel.....	108
Portée de l'arbitrage des différends présentés par des réclamants	109
Expert nommé par l'arbitre ou la formation arbitrale	110
Défaut d'une partie.....	110
Règlement.....	111
Décisions relatives aux différends présentés par des réclamants.....	111
Fin de l'instance	112
Correction et interprétation de la décision relative à un différend présenté par un réclamant	112
Processus du Tribunal de règlement des différends – Rétroaction du réclamant	112
PARTIE XX – COMMUNICATION DE L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	113
PARTIE XXI – INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE.....	113
PARTIE XXII – CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION.....	113
PARTIE XXIII – RÉSILIATION DE L'ENTENTE	114
PARTIE XXIV – COLLABORATION ET APPROBATION	115
PARTIE XXV – EXÉCUTION DE L'ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	115
PARTIE XXVI – REMPLACEMENT DES ORDONNANCES RENDUES PAR LE TRIBUNAL	116
PARTIE XXVII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	117
PARTIE XXVIII – APPENDICES	118
APPENDICES	

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DÉFINITIVE SUR LA RÉFORME À LONG TERME
DU PROGRAMME DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES
PREMIÈRES NATIONS**

« Bien que nous ne puissions pas revenir en arrière pour réparer les torts et les mauvais traitements que les jeunes et les enfants autochtones ont subis au sein du système de la protection de l'enfance, nous pouvons utiliser les leçons qui viennent avec le recul pour empêcher que des torts et des abus ne soient infligés à une autre génération de jeunes et d'enfants autochtones. » [traduction]

Conseillers pour les jeunes pris en charge

« La voie à suivre sera différente de celle que nous avons empruntée jusqu'à présent. C'est une responsabilité qui incombe en grande partie aux parents et aux grands-parents, et c'est pourquoi il est important [...] d'atténuer le risque que des enfants soient retirés de leurs familles et placés dans des situations inconnues ou difficiles. » [traduction]

Chef Robert Joseph, témoignage devant le Tribunal canadien des droits de la personne (juin 2014)

PRÉAMBULE

RECONNAISSANT les préjudices subis par les citoyens des Premières Nations dans le cadre du système des pensionnats autochtones, des externats autochtones et de la rafle des années 1960, qui ont profondément nui à leur identité, à leur bien-être, à leur santé et qui ont plus particulièrement porté atteinte à leurs pratiques traditionnelles d'éducation des enfants et à leurs compétences parentales, de façon intergénérationnelle;

ET RECONNAISSANT les conclusions du Tribunal canadien des droits de la personne (le « **Tribunal** ») dans la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 2 (« **2016 TCDP 2** »), selon lesquelles le sous-financement du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (les « **SEFPN** ») a perpétué le désavantage historique subi par les membres des Premières Nations en raison du système des pensionnats autochtones et la conclusion du Tribunal dans la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2019 TCDP 39, selon laquelle le retrait inutile d'un enfant de sa famille et de sa collectivité constitue un préjudice grave causant des souffrances profondes à cet enfant, à sa famille et à la collectivité, et que le retrait des enfants de leur famille et de leur communauté est une expérience traumatisante, qui leur cause un grave préjudice moral;

ATTENDU QUE le Canada a conçu et mis en œuvre le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (« **SEFPN** ») en 1989 pour financer la prestation de services d'aide aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations qui résident normalement dans les réserves et au Yukon;

ET ATTENDU QUE dans sa décision 2016 TCDP 2, le Tribunal a conclu que le modèle de financement du programme des SEFPN était discriminatoire et dans la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 16, le Tribunal a ordonné au Canada de mettre à jour ses politiques, ses procédures et ses ententes et d'empêcher que la discrimination ne se reproduise. Le Tribunal a également conclu, dans sa décision 2016 TCDP 2, que l'application de l'entente de 1965 par le Canada était discriminatoire et a ordonné au Canada de procéder à la réforme de l'entente de 1965;

ET ATTENDU QUE dans sa décision 2016 TCDP 2, le Tribunal a conclu que l'offre par le Canada du programme des SEFPN et son application de l'entente de 1965 étaient discriminatoires à l'égard des collectivités éloignées des Premières Nations. Dans la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2017 TCDP 7, le Tribunal a adopté les modalités convenues par la Nation Nishnawbe Aski et le Canada quant à l'établissement d'un quotient d'éloignement qui peut être utilisé pour combler les lacunes du financement pour cause d'éloignement;

ET ATTENDU QUE le Canada et l'Ontario ont conclu, en 1965, le *Protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens de 1965* (l'« **entente de 1965** ») en vue d'étendre la prestation de services à l'enfance et à la famille aux membres des Premières Nations vivant dans les réserves en Ontario;

ET ATTENDU QUE les Parties ont commandé des recherches sur les modèles de financement et les cadres d'évaluation du rendement afin d'élaborer et de concevoir, en s'appuyant sur des données probantes, les réformes à long terme du programme des SEFPN nécessaires pour donner suite aux conclusions du Tribunal;

ET ATTENDU QUE les réformes visent à favoriser le bien-être global des enfants et des familles des Premières Nations, ainsi que leur lien avec leurs terres, leurs cultures, leurs langues et leurs communautés;

ET ATTENDU QUE les réformes s'appuient sur des recherches menées par les Premières Nations, qu'elles sont adaptées à la culture et qu'elles mettent l'accent sur la prévention, l'égalité réelle, ainsi que sur l'intérêt supérieur et les besoins des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations. Les réformes sont conçues pour prendre en compte la situation unique de chaque

Version recommandée pour examen

Première Nation, y compris ses particularités et ses besoins historiques, culturels et géographiques;

ET ATTENDU QUE les réformes comprennent le suivi du bien-être et la prise en compte des nombreux facteurs contextuels qui affectent les enfants, les familles et les collectivités, tels que le revenu, la pauvreté, de mauvaises conditions de logement, le racisme, y compris le racisme systémique, et d'autres facteurs structurels qui augmentent la probabilité d'une intervention des services de protection de l'enfance;

ET ATTENDU QUE même si les réformes sont formulées de manière à être flexibles pour garantir que la discrimination ne se reproduise pas et pour répondre à la crise humanitaire de la surreprésentation des enfants des Premières Nations pris en charge, le financement de la prévention n'est pas destiné à être réaffecté par les organismes des SEFPN pour couvrir les coûts liés aux services de protection, à l'exception des mesures les moins perturbatrices;

ET ATTENDU QUE la structure de responsabilisation intégrée au programme des SEFPN vise à faire en sorte que les organismes des SEFPN doivent rendre compte aux gouvernements et aux communautés des Premières Nations qu'ils servent, tout en favorisant des relations positives entre les Premières Nations et les organismes des SEFPN;

ET ATTENDU QUE les Parties conviennent que la présente Entente de règlement définitive constitue un règlement global et un bilan des mesures et des actions nécessaires, ainsi que la concrétisation des meilleurs efforts des Parties, pour éliminer la discrimination constatée par le Tribunal relativement au programme des SEFPN et empêcher qu'elle ne se reproduise;

ET ATTENDU QUE le Canada s'est engagé à financer le programme des SEFPN réformé pour une période de dix (10) exercices financiers commençant le 1er avril 2024 et se terminant le 31 mars 2034;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements réciproques énoncés aux présentes, les Parties ont conclu la présente Entente de règlement définitive comme suit :

PARTIE I – OBJET

1. Les Parties concluent la présente Entente de règlement définitive pour attester leur accord quant à la réforme à long terme du programme des SEFPN, laquelle vise à éliminer la discrimination constatée par le Tribunal dans la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c Procureur général du Canada (pour le ministre*

des Affaires indiennes et du Nord canadien), 2016 TCDP 2 et toutes les décisions subséquentes du Tribunal et à empêcher qu'elle se reproduise. La présente Entente de règlement définitive décrit en détail les réformes que le Canada entend effectuer.

PARTIE II – PRINCIPES

2. Les principes guidant le programme des SEFPN réformé qui seront mis en œuvre au moyen de la présente Entente de règlement définitive sont les suivants :
- a) la sécurité culturelle et le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations;
 - b) l'égalité réelle;
 - c) une réponse aux besoins des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations;
 - d) l'intérêt supérieur de l'enfant;
 - e) la priorité au maintien de l'enfant dans son milieu familial;
 - f) un programme holistique et culturellement adapté, tenant compte des réalités actuelles des différentes Premières Nations, y compris les désavantages historiques et contemporains et les différences contextuelles, notamment l'éloignement;
 - g) la reconnaissance des traditions et des principes juridiques autochtones, le cas échéant;
 - h) l'élimination des facteurs structurels qui exposent les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations à un risque plus élevé d'intervention de la part du système de protection de l'enfance;
 - i) le respect du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, qui est reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille;

Version recommandée pour examen

- j) le respect du droit à l'autodétermination des peuples autochtones, droit reconnu et confirmé dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la « **Déclaration** »);
- k) que la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* affirme que la *Déclaration* est un instrument international des droits de la personne qui s'applique en droit canadien et fournit aussi un cadre pour faire progresser la mise en œuvre de la *Déclaration* par le gouvernement du Canada;
- l) les droits énoncés dans la *Déclaration*, y compris les droits des enfants et des jeunes, et dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, y compris le droit d'être protégé contre toute discrimination;
- m) la responsabilité des fournisseurs de services des SEFPN et des gouvernements provinciaux et du Yukon envers les gouvernements des Premières Nations qu'ils servent;
- n) des conseils tirés d'éléments de preuve amenés ou approuvés par les Premières Nations.

PARTIE III – DÉFINITIONS

- 3. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Entente de règlement définitive :
 - a) « **agent culturel** » désigne la personne employée par le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs qui est chargée de faire des recommandations au Président, à un arbitre, ou à une formation arbitrale relativement aux aspects d'un processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant dans le but de faciliter la résolution du différend présenté par un réclamant d'une manière qui est adaptée à sa culture, accessible, et conforme à l'Entente de règlement définitive. (*Cultural Officer*)
 - b) « **ajusté en fonction de l'inflation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 34. (*adjusted for inflation*)

Version recommandée pour examen

- c) « **ANCE** » désigne l'Assemblée nationale des communautés éloignées, comme établie et structurée par des organisations régionales, y compris la NAN, qui représentent et servent les communautés éloignées et qui ont rempli l'énoncé de mission de l'ANCE. (*NARC*)
- d) « **APN** » désigne l'Assemblée des Premières Nations. (*AFN*)
- e) « **approche réformée au financement des SEFPN** » désigne la structure de financement pluriannuelle qui vise à éliminer la discrimination constatée par le Tribunal et à empêcher qu'elle ne se reproduise, en répondant aux besoins des enfants, des jeunes, des familles et des communautés des Premières Nations, comme il est décrit plus en détail à la PARTIE V – L'APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : PREMIÈRE PÉRIODE QUINQUENNALE DE FINANCEMENT et à la PARTIE VI – L'APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : DEUXIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE DE FINANCEMENT. (*Reformed FNCFS Funding Approach*)
- f) « **arbitre** » désigne un arbitre choisi par le président du Tribunal de règlement des différends et nommé dans la liste des arbitres, lesquels agissent à titre d'arbitres de tous les différends. (*Adjudicator*)
- g) « **avis de différend entre les Parties** » désigne l'avis écrit officiel de présentation d'un différend entre les Parties, comme il est décrit aux paragraphes 286 et 288. (*Parties' Dispute Notice*)
- h) « **avis de différend présenté par un réclamant** » désigne l'avis écrit officiel d'introduction d'un différend présenté par un réclamant, comme indiqué au paragraphe 329. (*Claimant Dispute Notice*)
- i) « **avis sur l'évaluation du programme** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 185 et comprend l'« **avis sur la première évaluation du programme** » et l'« **avis sur la deuxième évaluation du programme** ». (*Program Assessment Opinions*)
- j) « **cadre "Mesurer pour s'épanouir"** » désigne l'ensemble des indicateurs élaborés par l'Institut des finances publiques et de la

démocratie (« **IFPD** ») qui visent à assurer le bien-être des enfants, des familles et des communautés des Premières Nations, et présenté par l'IFPD dans le rapport *Le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) : une approche budgétaire axée sur le rendement pour promouvoir le bien-être* en juillet 2020. (*Measuring to Thrive Framework*)

- k) « **cadre ministériel des résultats** » désigne le cadre de chaque ministère fédéral qui permet de faire le suivi des résultats escomptés et des indicateurs liés aux responsabilités fondamentales du ministère. (*Departmental Results Framework*)
- l) « **Canada** » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Services aux Autochtones. (*Canada*)
- m) « **Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations** » désigne la société nationale sans but lucratif qui œuvre dans le domaine de la souveraineté des données des Premières Nations. (*First Nations Information Governance Centre*)
- n) « **comité consultatif d'experts** » désigne le comité décrit à la PARTIE XVII – RÉFORME DE SAC ET DES MINISTÈRES REMPLAÇANTS. (*Expert Advisory Committee*)
- o) « **comité consultatif technique** » désigne le sous-comité du comité de mise en œuvre de la réforme constitué conformément au paragraphe 157. (*Technical Advisory Committee*)
- p) « **comité d'examen systémique** » désigne le sous-comité du comité de mise en œuvre de la réforme constitué conformément au paragraphe 153. (*Systemic Review Committee*)
- q) « **comité de mise en œuvre de la réforme** » désigne le comité composé de représentants des Parties chargé de superviser la mise en œuvre du programme des SEFPN réformé, tel que décrit dans la rubrique A de la Partie XIV. (*Reform Implementation Committee*)
- r) « **COO** » désigne les Chiefs of Ontario. (*COO*)

Version recommandée pour examen

- s) « **coûts des petits organismes** » désigne les frais remboursés aux termes de la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2018 TCDP 4 aux petits organismes des SEFPN, lesquels sont définis comme des organismes des SEFPN qui servent une population totale âgée de 0 à 18 ans dans les réserves composée de moins de 1000 personnes. (*small agency costs*)
- t) « **décision relative à un différend entre les Parties** » désigne toute décision d'une formation arbitrale sur le fond d'un différend entre les Parties. (*Parties' Dispute Decision*)
- u) « **décision relative à un différend présenté par un réclamant** » désigne toute décision d'un arbitre ou d'une formation arbitrale sur le fond d'un différend présenté par un réclamant qui lui est soumis. (*Claimant Dispute Decision*)
- v) « **demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services** » désigne une demande présentée par un fournisseur de services des SEFPN à SAC aux termes des paragraphes 191 et 192. (*Service Provider Funding Adjustment Request*)
- w) « **deuxième période quinquennale de financement** » désigne la période de cinq (5) exercices suivant la première période quinquennale de financement et commençant le 1^{er} avril 2029 et se terminant le 31 mars 2034. (*Second Five-Year Funding Period*)
- x) « **différend entre les Parties** » a le sens qui lui est attribué aux paragraphes 230 et 231. (*Parties' Dispute*)
- y) « **différend présenté par un réclamant** » a le sens qui lui est attribué aux paragraphes 235 et 236. (*Claimant Dispute*)
- z) « **différend** » signifie un différend entre les Parties ou un différend présenté par un réclamant. (*Dispute*)
- aa) « **directive sur les paiements de transfert** » désigne une directive du Canada qui établit les exigences opérationnelles obligatoires relatives

Version recommandée pour examen

à la gestion des programmes de paiements de transfert et des paiements de transfert fédéraux. (*Directive on Transfer Payments*)

- bb) « **durée** » désigne la période commençant le 1er avril 2024 et se terminant le 31 mars 2034. (*Term*)
- cc) « **éloignement** » désigne un facteur variable mesuré sur un continuum et qui décrit les conditions de vie des collectivités des Premières Nations pour lesquelles les problèmes d'accès (par réseau routier, par route de glace seulement, par avion seulement ou autrement), de géographie et de contexte exacerbent les défis auxquels sont confrontées toutes les Premières Nations, y compris en augmentant les coûts associés aux services à l'enfance et à la famille. L'éloignement est généralement associé à la distance géographique des centres de service et à l'accès à ceux-ci (souvent en fonction de la taille et de la densité de la population), ce qui a une incidence sur le coût d'expédition des marchandises ainsi que sur les coûts liés au personnel, y compris les frais de déplacement et de subsistance. (*Remoteness*)
- dd) « **enfant** » désigne un membre des Premières Nations qui, en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, n'a pas atteint l'âge auquel une personne cesse d'être un enfant. (*child*)
- ee) « **entente de 1965** » désigne le *Protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens* conclu entre l'Ontario et le Canada, dans sa version modifiée. (*1965 Agreement*)
- ff) « **Entente de principe** » désigne l'entente de principe sur la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le principe de Jordan signée par l'APN, la Société de soutien, le Canada, les COO et la NAN en date du 31 décembre 2021. (*Agreement-in-Principle*)
- gg) « **Entente de règlement définitive** » désigne la présente entente définitive sur la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. (*Final Settlement Agreement*)

Version recommandée pour examen

- hh) « **équipe administrative** » désigne une équipe administrative composée d'employés de SAC et mise en place par SAC en consultation avec le Président pour appuyer le fonctionnement du Tribunal provisoire de règlement des différends avant l'entrée en vigueur de la loi habilitante. (*Administrative Team*)
- ii) « **évaluation(s) du programme** » désigne le processus décrit dans la PARTIE XV – ÉVALUATION DU PROGRAMME DES SEFPN RÉFORMÉ et comprend la première évaluation du programme et la deuxième évaluation du programme. (*Program Assessment(s)*)
- jj) « **exercice** » désigne l'exercice financier du Canada, soit une période de 12 mois commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)
- kk) « **facteurs structurels** » désigne les facteurs qui échappent en grande partie au contrôle d'une personne responsable d'un jeune et qui contribuent à la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance, y compris la pauvreté, les logements inadéquats, le racisme – y compris le racisme systémique – et les traumatismes intergénérationnels. (*Structural Drivers*)
- ll) « **FAIE** » désigne la méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement, qui est le résultat d'une analyse de régression statistique, telle qu'elle a été élaborée par la table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada, qui estime le montant du financement supplémentaire requis pour tenir compte de l'augmentation des coûts engagés par un fournisseur de services de SEFPN particulier en raison de l'éloignement. (*RQAF*)
- mm) « **financement de base** » désigne la composante de financement décrite aux paragraphes 16 et 17. (*Baseline Funding*)
- nn) « **formation arbitrale** » désigne une formation de trois (3) arbitres nommés par le Président du Tribunal de règlement des différends pour trancher un différend. (*Adjudication Panel*)

Version recommandée pour examen

- oo) « **fournisseur de services des SEFPN** » désigne une Première Nation, un organisme des SEFPN ou une entité autorisée par une Première Nation à fournir des services et à recevoir du financement dans le cadre du programme des SEFPN réformé. Pour plus de précision, il est entendu que les gouvernements provinciaux et le gouvernement du Yukon ne sont pas des fournisseurs de services des SEFPN. (*FNCFS Service Provider*)
- pp) « **indice d'éloignement** » désigne l'indice d'éloignement de Statistique Canada qui quantifie l'éloignement d'une collectivité selon : 1) la proximité de tous les centres de population dans un rayon donné qui permet l'accessibilité quotidienne; et 2) la taille de la population de chaque centre de population, utilisée comme indicateur de la disponibilité des services. (*Index of Remoteness*)
- qq) « **jours** » désigne des jours civils. (*days*)
- rr) « **liste des arbitres** » désigne la liste des arbitres qui sont disponibles pour trancher les différends qui est mise en place et tenue à jour par le Président. (*Roster of Adjudicators*)
- ss) « **loi habilitante** » désigne la législation devant être adoptée par le Parlement pour établir et habilitier le Tribunal de règlement des différends et tous ses mécanismes de soutien. (*enabling Legislation*)
- tt) « **mécanisme de financement des SEFPN** » désigne la manière dont SAC fournira aux fournisseurs de services des SEFPN un financement pluriannuel, comme indiqué plus en détail dans la rubrique E de la Partie V. (*FNCFS Funding Mechanism*)
- uu) « **membre éminent des Premières Nations** » s'entend de la personne nommée par les Parties pour contribuer au processus provisoire de règlement des différends. (*Eminent First Nations Person*)
- vv) « **mesures les moins perturbatrices** » (parfois appelées les mesures les moins intrusives ou services d'aide aux familles) s'entend des mesures ou des services prévus par une loi provinciale ou une loi du Yukon qui visent à empêcher la séparation des enfants de leur famille ou visent la réunification des enfants avec leur famille et font en sorte

que des mesures de soutien sont en place pour atténuer le risque de mauvais traitements ou de préjudices infligés aux enfants. *First Nation (least disruptive measures)*

- ww) « **modalités** » désigne les modalités et les conditions du programme des SEFPN réformé, communément appelé les modalités et les conditions liées aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. (*Terms and Conditions*)
- xx) « **NAN** » désigne la Nation Nishnawbe Aski. (*NAN*)
- yy) « **organisme chargé de l'évaluation du programme** » désigne l'organisme ou les organismes choisis par l'APN pour réaliser les évaluations du programme au moyen de demandes de propositions distinctes conformément au paragraphe 167. (*Program Assessment Organization*)
- zz) « **organisme des SEFPN** » désigne un organisme établi par une ou plusieurs Premières Nations et auquel une ou plusieurs Premières Nations sont rattachées et qui est chargé par les autorités provinciales ou d'autres autorités de fournir des services de protection de l'enfance prévus par la loi, ou qui est autorisé à le faire. (*FNCFS Agency*)
- aaa) « **Participants** » désigne les parties à un différend entre les Parties. (*Participating Parties*)
- bbb) « **Parties** » désigne l'APN, le Canada, les COO et la NAN. (*Parties*)
- ccc) « **première évaluation du programme** » désigne le processus décrit dans la PARTIE XV – ÉVALUATION DU PROGRAMME DES SEFPN RÉFORMÉ. (*First Program Assessment*)
- ddd) « **Première Nation** » désigne une « bande » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, dans sa version modifiée. (*First Nation*)
- eee) « **Première Nation non servie** » désigne une Première Nation qui n'est pas rattachée à un organisme des SEFPN. (*Non-Agency First Nation*)

- fff) « **première période quinquennale de financement** » désigne la période de cinq (5) exercices commençant le 1^{er} avril 2024 et se terminant le 31 mars 2029. (*Initial Five-Year Funding Period*)
- ggg) « **Président** » désigne le président du Tribunal de règlement des différends, soit la personne nommée par le gouverneur en conseil qui assure la surveillance et la direction des travaux du Tribunal provisoire de règlement des différends et du Tribunal de règlement des différends. (*President*)
- hhh) « **processus de règlement d'un différend entre les Parties** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique C de la Partie XIX. (*Parties' Dispute Resolution Process*)
- iii) « **processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique D de la Partie XIX. (*Claimant Dispute Resolution Process*)
- jjj) « **processus de règlement des différends** » désigne le processus de règlement d'un différend entre les Parties ou le processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant, selon le cas. (*Dispute Resolution Process*)
- kkk) « **programme des SEFPN** » désigne le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, fourni par le ministre comme il y est autorisé par la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, L.C. 2019, ch. 29, ou toute loi qui la remplace, et qui oriente la prestation des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et en prévoit le financement, dans le but de favoriser la sécurité et le bien-être des enfants, des jeunes et des familles qui résident normalement dans une réserve, ou toute politique ou tout programme fédéral qui le remplace. (*FNCFS Program*)
- lll) « **programme des SEFPN réformé** » désigne le programme des SEFPN à compter du moment où l'approche réformée au financement des SEFPN est mise en œuvre. (*Reformed FNCFS Program*)
- mmm) « **rapport sur les résultats ministériels** » désigne le rapport annuel qui détaille les résultats obtenus par rapport aux plans, aux

Version recommandée pour examen

priorités et aux résultats escomptés de chaque ministère fédéral.
(*Departmental Results Report*)

- nnn) « **rapports d'évaluation du programme** » désigne les rapports décrits à la rubrique G de la Partie XV. (*Program Assessment Reports*)
- ooo) « **réclamant** » s'entend d'un fournisseur de services des SEFPN qui entame un différend présenté par un réclamant. (*Claimant*)
- ppp) « **registraire** » désigne le registraire du Tribunal de règlement des différends ou l'administrateur en chef du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, lorsque la loi habilitante est en vigueur et si elle le prévoit. (*Registrar*)
- qqq) « **règles de procédure du Tribunal de règlement des différends** » ou « **règles de procédure** » désigne les règles que le Président doit fixer conformément au paragraphe 281 pour le Tribunal de règlement des différends. (*Dispute Resolution Tribunal Rule of Procedure or Rules of Procedure*)
- rrr) « **représentants des Premières Nations** » (parfois appelés « représentants des bandes » en Ontario) désigne les défenseurs des Premières Nations en ce qui a trait aux questions relatives à la prestation de services à leurs citoyens par l'organisme de protection de l'enfance, comme décrit plus en détail au paragraphe 24. (*First Nation Representative*)
- sss) « **SAC** » désigne Services aux Autochtones Canada et tout ministère qui le remplace. (*ISC*)
- ttt) « **Secrétariat national** » désigne le secrétariat national des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, société apolitique sans but lucratif dirigée par les Premières Nations et établie par les Parties dans le but de recueillir des données, d'en faire la synthèse et de mettre en place des pratiques exemplaires. (*National Secretariat*)
- uuu) « **secrétariats régionaux** » désigne les entités créées pour appuyer le travail du Secrétariat national, comme il est décrit plus en détail au paragraphe 117. (*Regional Secretariats*)

Version recommandée pour examen

- vvv) « **SEFPN** » désigne les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. (*FNCFS*)
- www) « **Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs** » désigne le secteur de l'administration publique fédérale constitué par la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*. (*Administrative Tribunals Support Service of Canada*)
- xxx) « **services de représentants des Premières Nations** » (parfois appelés « services de représentants des bandes » en Ontario) s'entend des services fournis par un représentant des Premières Nations, qui sont financés par le programme des SEFPN en Ontario depuis 2018 et dans toutes les provinces et au Yukon depuis 2022. (*First Nation Representative Services*)
- yyy) « **Société de soutien** » désigne la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada. (*Caring Society*)
- zzz) « **Système d'inscription des Indiens** » désigne le système mis en place par le Canada et contenant la liste de personnes inscrites en tant qu'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, dans sa version modifiée. (*Indian Registration System*)
- aaaa) « **table sur l'éloignement ANCE-Canada** » désigne une entité constituée conjointement par l'ANCE et le Canada pour traiter des questions d'éloignement, y compris la prise en compte des coûts accrus associés à l'éloignement à l'échelle nationale. (*NARC-Canada Remoteness Table*)
- bbbb) « **table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada** » désigne l'organisme constitué conjointement par la NAN et le Canada pour traiter des questions d'éloignement, y compris en élaborant une méthode statistique axée sur les Premières Nations et fondée sur des données probantes pour estimer les coûts accrus associés à l'éloignement dans le financement et la prestation des services à l'enfance et à la famille pour les Premières Nations. (*NAN-Canada Remoteness Quotient Table*)

Version recommandée pour examen

- cccc) « **Tribunal** » désigne le Tribunal canadien des droits de la personne. (*Tribunal*)
- dddd) « **Tribunal de règlement des différends** » désigne l'entité formée du Président et des arbitres, qu'ils soient nommés individuellement ou en comités, pour entendre les différends, comme mentionné aux paragraphes 240 et 241. (*Dispute Resolution Tribunal*)
- eeee) « **Tribunal provisoire de règlement des différends** » désigne l'entité qui entendra les différends avant l'entrée en vigueur de la loi habilitante. (*Transitional Dispute Resolution Tribunal*)

PARTIE IV – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT

4. Le Canada fournit un financement de 47,823 milliards de dollars pour le programme des SEFPN réformé sur une période de dix exercices commençant le 1^{er} avril 2024 et se terminant le 31 mars 2034, ainsi que pour honorer son engagement en matière de logement prévu à la Partie IX.

A. Première période quinquennale de financement (du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2029)

5. Le Canada fournit 24,477 milliards de dollars pour appuyer la mise en œuvre du programme des SEFPN réformé lors de la première période quinquennale de financement et pour honorer son engagement en matière de logement prévu à la Partie IX.
6. Le Canada ne réduira pas le financement total auquel il s'est engagé et qui est prévu par l'approche réformée au financement des SEFPN au cours de la première période quinquennale de financement.
7. Les Parties conviennent que l'obligation du Canada de financer le programme des SEFPN réformé au cours de la première période quinquennale de financement sera limitée au montant maximal indiqué au paragraphe 5, à l'exception des obligations suivantes :
- a) financer les demandes de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services approuvées, ou toute décision relative à un différend s'y rapportant, sous réserve d'un contrôle judiciaire et de tout appel de celui-ci;

Version recommandée pour examen

- b) rajuster le financement en fonction de l'inflation et de la population, lorsque cet ajustement est précisé à la rubrique A de la Partie V;
 - c) financer certaines activités à leurs coûts réels jusqu'au 31 mars 2025, comme il est précisé aux alinéas 52.a), 52.f) et 52.g) et au sous-alinéa 52.e)(ii);
 - d) financer les coûts de démarrage raisonnables des nouveaux organismes des SEFPN, comme il est précisé au paragraphe 85;
 - e) financer les Premières Nations qui deviennent admissibles dans le cadre du programme des SEFPN réformé;
 - f) rembourser aux gouvernements des provinces et au gouvernement du Yukon les dépenses liées aux services à l'enfance et à la famille dans le cadre des ententes fédérales-provinciales et fédérales-Yukon.
8. Le montant indiqué au paragraphe 5 vise à financer ce qui suit :
- a) l'approche réformée au financement des SEFPN, y compris pour les exercices de transition 2024-2025 et 2025-2026;
 - b) le Secrétariat national et les secrétariats régionaux;
 - c) la participation de l'APN, des COO et de la NAN au comité de mise en œuvre de la réforme;
 - d) le comité consultatif technique;
 - e) le suivi de la réforme de SAC;
 - f) le secrétariat à l'éloignement;
 - g) l'Assemblée nationale des communautés éloignées;
 - h) la table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada;
 - i) l'établissement, le fonctionnement et l'administration du processus de règlement des différends et les autres frais prévus dans la présente Entente de règlement définitive pour le processus de règlement des différends, notamment les frais liés à la traduction et aux avocats de service;

Version recommandée pour examen

- j) les recherches effectuées ou financées par SAC pour faire avancer les objectifs et les principes de la présente Entente de règlement définitive, y compris les recherches sur l'humilité culturelle des employés de SAC;
- k) les frais juridiques internes engagés par SAC pour administrer le programme des SEFPN;
- l) les engagements en matière de logement prévus à la Partie IX.

B. Deuxième période quinquennale de financement (du 1^{er} avril 2029 au 31 mars 2034)

9. Pour la deuxième période quinquennale de financement, le Canada fournira un financement annuel pour le programme des SEFPN réformé d'un montant au moins égal au financement fourni au cours de l'exercice 2028-2029, sous réserve de tout rajustement à la hausse adopté à la suite de la première évaluation du programme.
10. Le Canada convient que des investissements supplémentaires en plus de l'engagement de financement prévu au paragraphe 9 pourraient être nécessaires pour maintenir la réforme à long terme du programme des SEFPN réformé, tel qu'il est décrit dans la présente Entente de règlement définitive, en se fondant sur des mesures comprenant notamment le processus d'évaluation du programme, les demandes de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services et les recherches futures autorisées par les Premières Nations.

C. Modalités applicables aux deux périodes de financement

11. Le Canada ne peut appliquer aucun des montants visés aux paragraphes 5 ou 9 aux dépenses de son propre ministère, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des dépenses ministérielles visées aux alinéas i), j) et k) du paragraphe 8. Les dépenses ministérielles comprennent notamment les dépenses liées aux ressources humaines, les frais administratifs, les coûts internes ou les frais liés aux autres services retenus ou obtenus par le Canada qui ne sont pas expressément prévus par la présente Entente de règlement définitive.

Version recommandée pour examen

12. Plus précisément, les dépenses ministérielles comprennent les dépenses suivantes :
- a) les services de secrétariat du comité de mise en œuvre de la réforme;
 - b) le contrat pour un ou plusieurs organismes chargés de l'évaluation du programme;
 - c) le comité consultatif d'experts et l'évaluation par un tiers expert indépendant, comme prévu aux paragraphes 204 à 215;
 - d) la formation en humilité culturelle prévue au titre du paragraphe 219;
 - e) les honoraires juridiques de l'APN, des COO et de la NAN réclamés en vertu du paragraphe 382.
13. Le Canada ne réaffectera aucun des montants indiqués aux paragraphes 5 ou 9 à des fins autres que celles prévues aux termes de la présente Entente de règlement définitive, sauf dans les cas expressément prévus aux présentes.
14. SAC demandera l'autorisation d'affecter le financement engagé pour la première période quinquennale de financement et la deuxième période quinquennale de financement dans une ou plusieurs affectations à but spécial. Au cours de chaque exercice, SAC peut demander l'autorisation de reporter à l'exercice suivant tout financement qu'elle n'a pas utilisé à la fin de l'exercice, sous réserve de crédit parlementaire. Il est entendu que SAC peut chercher à obtenir pour tout projet du financement qui demeure inutilisé à la fin de la première période quinquennale de financement afin de le reporter à la deuxième période quinquennale de financement.

PARTIE V – L'APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : PREMIÈRE PÉRIODE QUINQUENNALE DE FINANCEMENT

A. Méthodologie

15. L'approche réformée au financement des SEFPN pour la première période quinquennale de financement allant du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2029, comprend ce qui suit :
- a) un financement de base;

Version recommandée pour examen

- b) un financement supplémentaire, défini comme étant un pourcentage du financement de base, pour :
 - i. la technologie de l'information,
 - ii. les résultats,
 - iii. les urgences;
- c) un financement de soutien aux ménages;
- d) un financement de prévention;
- e) un financement des services de représentants des Premières Nations;
- f) un financement des immobilisations des SEFPN;
- g) un financement des services de soutien post-majorité;
- h) un financement d'ajustement à l'éloignement.

Financement de base

16. Le financement de base, sauf en Ontario, correspond à la somme des éléments suivants :
- a) les dépenses pour l'exploitation et l'entretien remboursées aux gouvernements provinciaux et au gouvernement du Yukon aux termes des ententes fédérales-provinciales et fédérales-Yukon applicables dans le but de fournir des services à l'enfance et à la famille aux Premières Nations non servies;
 - b) au cours de l'exercice 2025-2026, les dépenses pour l'exploitation et l'entretien engagés par les organismes des SEFPN pour l'exercice 2022-2023, y compris les dépenses effectivement engagés pour l'accueil et les enquêtes, les frais juridiques, les réparations de bâtiments et le montant des achats relatifs aux services à l'enfance. Au cours des années suivantes, le financement de base des organismes des SEFPN sera ajusté à la hausse en fonction de l'inflation et de la croissance démographique, et ne sera pas réduit.
17. En Ontario, le financement de base correspond à la somme des éléments suivants :

Version recommandée pour examen

- a) les dépenses pour l'exploitation et l'entretien remboursées au gouvernement de l'Ontario par le Canada aux termes de l'entente de 1965 pour l'exercice applicable, dont le financement est fourni aux organismes des SEFPN par le gouvernement de l'Ontario;
- b) un montant supplémentaire fourni directement aux organismes des SEFPN par SAC correspondant à ce qui suit :
 - (i) au cours de l'exercice 2025-2026, les dépenses effectivement engagées par les organismes des SEFPN en Ontario pour l'accueil et les enquêtes, les frais juridiques et les réparations de bâtiments pour l'exercice 2022-2023;
 - (ii) au cours des exercices suivants, le montant mentionné au point (i) ajusté à la hausse en fonction de l'inflation et de la croissance démographique, et qui ne sera pas réduit.

Financement supplémentaire pour la technologie de l'information, les résultats et les urgences

- 18. Le financement pour la technologie d'information correspond à un montant équivalent à 6 % du financement de base annuel. Ce financement soutiendra les besoins en technologies liés à la mise en œuvre du programme des SEFPN réformé. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 32 et à l'appendice 12 pour tenir compte des coûts accrus en vue de fournir des services dans les collectivités éloignées.
- 19. Le financement pour les résultats correspond à un montant équivalent à 5 % du financement de base annuel. Ce financement soutiendra la mise en œuvre du cadre de la mesure du rendement et des indicateurs connexes décrits au paragraphe 99 et à l'appendice 2 et au paragraphe 139, plus particulièrement pour la saisie et la communication de données relatives au bien-être des Premières Nations. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 32 et à l'appendice 12 pour tenir compte des coûts accrus en vue de fournir des services dans les collectivités éloignées.
- 20. Le financement pour un fonds d'urgence correspond à un montant équivalent à 2 % du financement de base annuel. Ce financement soutiendra les

Version recommandée pour examen

réponses aux circonstances imprévues qui touchent la prestation du programme des SEFPN réformé ou y sont liées. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 32 et à l'appendice 12 pour tenir compte des coûts accrus en vue de fournir des services dans les collectivités éloignées.

Financement de soutien aux ménages

21. Le financement de soutien aux ménages sera de 25,5 millions de dollars au cours de l'exercice 2024-2025, ajusté en fonction de l'inflation au cours des années suivantes. Ce financement soutiendra les Premières Nations pour répondre aux besoins fondamentaux des familles, en particulier les besoins qui, s'ils ne sont pas satisfaits, pourraient mener à la prise en charge des enfants. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 32 et à l'appendice 12 pour tenir compte des coûts accrus en vue de fournir des services dans les collectivités éloignées.

Financement de prévention

22. Le financement total des services de prévention au cours de l'exercice 2024-2025 sera calculé au moyen de la multiplication du montant de 2 603,55 \$ par la population totale de toutes les Premières Nations admissibles à recevoir un financement aux termes du programme des SEFPN réformé, selon l'approche de détermination de la population prévue au paragraphe 35, plus le montant nécessaire pour fournir à chaque Première Nation un montant minimum de 75 000 \$. Ces montants seront ajustés en fonction de l'inflation au cours des années suivantes. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 32 et à l'appendice 12 pour tenir compte des coûts accrus en vue de fournir des services dans les collectivités éloignées, sous réserve des dispositions transitoires pour l'exercice 2024-2025 prévues au sous-alinéa 52.h)(i).
23. Le financement de prévention attribuable à une Première Nation donnée est calculé au moyen de la multiplication de sa population, tel qu'il est prévu au paragraphe 35, par le montant par personne pour l'exercice applicable.

Financement des services de représentants des Premières Nations

Version recommandée pour examen

24. Les représentants des Premières Nations sont des défenseurs des Premières Nations pour les questions relatives à la prestation de services à leurs citoyens par un organisme de protection de l'enfance. Les rôles et les responsabilités des représentants des Premières Nations sont définis par la Première Nation, en tenant compte des besoins uniques de ses citoyens et des devoirs de ces représentants comme prévu dans les lois provinciales, territoriales et fédérales applicables en matière de protection de l'enfance. Le financement des services de représentants des Premières Nations vise à :
- a) soutenir les besoins culturels des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations;
 - b) soutenir le rapprochement des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations avec les terres, les langues, les cultures, les pratiques, les coutumes, les traditions, les cérémonies et les connaissances de leur Première Nation, et aider les familles à accéder à ces mesures de soutien;
 - c) soutenir le rapatriement des enfants dans leurs communautés;
 - d) veiller à ce que les droits des enfants et des jeunes des Premières Nations, ainsi que les droits des Premières Nations, soient respectés dans le système de services à l'enfance et à la famille.
25. Pour les Premières Nations, sauf celles en Ontario, le financement total des services de représentants des Premières Nations au cours de l'exercice 2024-2025 sera calculé au moyen de la multiplication du montant de 294,72 \$ par la population totale de toutes les Premières Nations admissibles à recevoir un financement aux termes du programme des SEFPN réformé, selon l'approche de détermination de la population prévue au paragraphe 35, plus le montant nécessaire pour fournir à chaque Première Nation un montant minimum de 75 000 \$. Ce montant sera ajusté en fonction de l'inflation au cours des années suivantes. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 32 et à l'appendice 12 pour tenir compte des coûts accrus en vue de fournir des

Version recommandée pour examen

services dans les collectivités éloignées, sous réserve des dispositions transitoires pour l'exercice 2024-2025 prévues au sous-alinéa 52.h)(i).

26. Au cours de l'exercice 2025-2026, en ce qui concerne les Premières Nations en Ontario, SAC fournira un financement de sorte que chaque Première Nation reçoive un financement pour les services de représentants des Premières Nations correspondant au montant annuel le plus élevé du financement reçu au cours de quatre exercices, soit de l'exercice 2019-2020 à l'exercice 2022-2023. Au cours des années suivant la première période quinquennale de financement, SAC fournira pour les services de représentants des Premières Nations à chaque Première Nation en Ontario du financement d'un montant égal au financement de l'exercice précédent, ajusté en fonction de l'inflation et de la croissance démographique. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 32 et à l'appendice 12 pour tenir compte des coûts accrus en vue de fournir des services dans les collectivités éloignées.

Financement des immobilisations des SEFPN

27. Lors de la première période quinquennale de financement, SAC fournira jusqu'à 1,92 milliard de dollars aux fournisseurs de services des SEFPN pour les immobilisations qui soutiennent la prestation des services et des activités financés par le programme des SEFPN réformé. SAC rendra ces fonds disponibles pour soutenir les évaluations des besoins et les études de faisabilité, l'achat et la construction d'immobilisations, la réparation et la rénovation des bâtiments existants et les coûts du cycle de vie des immobilisations détenues.

Financement des services de soutien post-majorité

28. Lors de la première période quinquennale de financement, SAC fournira 795,8 millions de dollars pour les services de soutien post-majorité afin de soutenir les jeunes des Premières Nations qui ne sont plus pris en charge et les jeunes adultes qui étaient auparavant pris en charge dans la transition vers l'âge adulte et l'indépendance.
29. Les bénéficiaires admissibles à ces services sont ceux qui résidaient ordinairement dans une réserve ou au Yukon au moment où ils ont été pris

Version recommandée pour examen

en charge, quel que soit l'endroit où ils ont été placés, ou ceux qui résident ordinairement dans une réserve ou au Yukon ou qui prennent des mesures actives pour résider dans une réserve ou au Yukon, jusqu'à leur 26^e anniversaire ou jusqu'à l'âge applicable tel que défini dans la législation provinciale ou la législation du Yukon, selon l'âge le plus élevé des deux.

30. Le Canada s'abstiendra :
- a) d'exiger des Premières Nations qu'elles confirment qu'un jeune ou un jeune adulte admissible a demandé du financement ou du soutien provenant d'autres sources avant de lui fournir des services de soutien post-majorité;
 - b) d'interdire aux Premières Nations de fournir du financement à un jeune ou à un jeune adulte admissible relativement à une activité donnée parce qu'il reçoit d'autre financement ou soutien relativement à cette activité, pourvu que la somme du financement fourni par la Première Nation et d'un autre financement ou soutien ne représente pas plus de 100 % du coût total de l'activité.
31. Le montant de 795,8 millions de dollars comprend un montant au titre de l'inflation et ne sera pas ajusté davantage en fonction de l'inflation. Néanmoins, ce montant sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 32 et à l'appendice 12 pour tenir compte des coûts accrus en vue de fournir des services dans les collectivités éloignées, sous réserve des dispositions transitoires pour l'exercice 2024-2025 prévues au sous-alinéa 52.h)(iii).

Financement d'ajustement à l'éloignement.

32. Lorsque le résultat de l'indice d'éloignement 2021 d'une Première Nation est de 0,40 ou plus élevé, SAC ajustera à la hausse le financement de la Première Nation et/ou de l'organisme des SEFPN auquel elle est rattachée pour les éléments de l'approche réformée au financement des SEFPN qui doivent être ajustés en fonction de l'éloignement. SAC utilisera le FAIE pour effectuer cet ajustement. Le calcul de l'ajustement est présenté à l'appendice 12.

Version recommandée pour examen

Primes d'assurance pour les fournisseurs de services des SEFPN

33. Outre les autres dépenses admissibles, les primes d'assurance pour les fournisseurs de services des SEFPN constituent une dépense admissible pour le financement fourni dans le cadre de l'approche réformée au financement des SEFPN.

Inflation

34. Les éléments de l'approche réformée au financement des SEFPN qui doivent être ajustés en fonction de l'inflation seront ajustés à la hausse en novembre de chaque année, conformément à l'indice d'ensemble des prix à la consommation (IPC) mesuré au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre de cette année. Il est entendu que l'ajustement à l'inflation d'un élément au cours d'un exercice est effectué en fonction du financement de cet élément pour l'exercice précédent, y compris les ajustements en fonction de l'inflation antérieurs. En aucun cas, cet ajustement ne sera inférieur à zéro.

Population

35. Pour les éléments de l'approche réformée au financement des SEFPN qui, aux termes de l'Entente de règlement définitive, doivent être ajustés en fonction de la population ou calculés par habitant, la population d'une Première Nation s'entend de la population de la Première Nation dans la réserve, sur les terres de la Couronne ou au Yukon d'après le Système d'inscription des Indiens, au 30 septembre de l'année précédant l'année à laquelle l'ajustement en fonction de la population s'appliquera.
36. Pour les besoins de l'organisme des SEFPN, la population est la somme des populations des Premières Nations auxquelles elles sont rattachées.
37. Lorsqu'il s'agit de déterminer la population totale pour l'ensemble du programme des SEFPN réformé, la population correspond à la somme des populations des Premières Nations admissibles à recevoir du financement aux termes du programme des SEFPN réformé.

Version recommandée pour examen

38. La méthode de calcul de la population décrite aux présentes peut varier lorsqu'une Première Nation a conclu un accord sur l'autonomie gouvernementale ou un traité moderne.

B. Répartition

39. SAC répartira le financement aux termes de l'approche réformée au financement des SEFPN entre les Premières Nations et les organismes des SEFPN d'une manière qui respecte les droits inhérents et constitutionnels des Premières Nations en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille.
40. Les Parties entendent que les répartitions prévues dans la présente rubrique encouragent la collaboration entre les Premières Nations et les organismes des SEFPN, tout en reconnaissant que les services à l'enfance et à la famille sont un domaine dans lequel les Premières Nations et les organismes des SEFPN sont actifs et dans lequel chacun apporte des forces uniques. Le financement doit être fourni de manière à ce que les Premières Nations et les organismes des SEFPN travaillent ensemble pour promouvoir le bien-être global des enfants et des familles.
41. Les attributions faites aux Premières Nations peuvent être utilisées pour les aider à élaborer et à fournir des programmes et des services aux enfants, aux jeunes et aux familles, conformément aux modalités de la présente Entente de règlement définitive.
42. Aux termes de l'approche réformée au financement des SEFPN, SAC fournit du financement aux fournisseurs de services des SEFPN conformément à ce qui suit :
- a) Financement de base : SAC alloue un financement de base aux organismes des SEFPN. Nonobstant l'alinéa 16.b) et le sous-alinéa 17.b)(ii), le financement de base d'un organisme des SEFPN peut être réduit lorsqu'une Première Nation a choisi de se dissocier de l'organisme des SEFPN auquel elle est rattachée, conformément au paragraphe 84.

Sous réserve d'éventuelles réformes des ententes fédérales-provinciales et fédérales-Yukon à la suite des éléments décrits à la rubrique G de la Partie V, SAC allouera un financement de base aux

gouvernements provinciaux et au gouvernement du Yukon pour appuyer la prestation ou le financement de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations non servies.

b) Financement supplémentaire :

- (i) SAC allouera la totalité du financement pour la technologie de l'information aux Premières Nations.
- (ii) SAC allouera la totalité du financement pour les résultats aux Premières Nations.
- (iii) SAC allouera 50 % du financement pour un fonds d'urgence aux Premières Nations et 50 % aux organismes des SEFPN. Dans le cas des Premières Nations non servies, l'attribution du financement pour un fonds d'urgence est décrite à l'alinéa 79.b).
- (iv) Quant aux Premières Nations situées à l'extérieur de l'Ontario qui sont rattachées à un organisme des SEFPN, SAC répartira le financement pour la technologie de l'information, pour les résultats et pour un fonds d'urgence entre les Premières Nations rattachées à cet organisme des SEFPN, en fonction de leur population. SAC fera ce qui suit :
 - a. En appliquant les pourcentages énoncés aux paragraphes 18, 19 et 20 au financement de base de l'organisme des SEFPN, déterminer les montants du financement pour la technologie de l'information, pour les résultats et pour un fonds d'urgence;
 - b. Sur une base pondérée en fonction de la population, répartir la totalité du financement pour la technologie de l'information et pour les résultats et 50 % du financement pour un fonds d'urgence mentionné au point a. entre les Premières Nations rattachées à l'organisme des SEFPN.
- (v) Quant aux Premières Nations en Ontario qui sont rattachées à un organisme des SEFPN, le calcul du financement pour la technologie de l'information, pour les résultats et pour un fonds d'urgence est décrit aux paragraphes 77 à 78.

Version recommandée pour examen

- (vi) Dans le cas des Premières Nations non servies, le calcul du financement pour la technologie de l'information, pour les résultats et pour un fonds d'urgence est décrit au paragraphe 80.
- c) Financement de soutien aux ménages : SAC allouera la totalité du financement de soutien aux ménages aux Premières Nations en calculant le montant d'un financement alloué à chaque Première Nation en suivant les étapes suivantes :
 - (i) multiplier la population d'une Première Nation donnée, tel qu'il est indiqué au paragraphe 35, par le pourcentage de sa population qui se situe sous le niveau de la mesure de faible revenu après impôt (MFR-Apl), ce pourcentage étant tiré des données du recensement de 2021. En ce qui concerne les Premières Nations dont les données de recensement sont manquantes, SAC imputera le pourcentage d'une Première Nation voisine pour laquelle des données sont disponibles;
 - (ii) diviser (i) par la population totale de toutes les Premières Nations admissibles à recevoir du financement aux termes du programme des SEFPN réformé en deçà de la MFR-Apl;
 - (iii) multiplier (ii) par le financement annuel total du soutien aux ménages.
- d) Financement de la prévention :
 - (i) À compter du 1^{er} avril 2026, sauf en Ontario, SAC doit répartir tous les fonds de la prévention entre les Premières Nations. Les organismes des SEFPN doivent puiser dans leur financement de base pour mettre en œuvre les mesures les moins perturbatrices, comme l'exige la législation provinciale. Toutefois, une Première Nation peut décider de faire en sorte que l'organisme des SEFPN auquel elle est rattachée reçoive une partie ou la totalité du financement de la prévention qui lui est attribuable. La Première Nation doit aviser SAC par écrit de cette décision au plus tard le 1^{er} décembre précédant l'exercice

auquel le financement de la prévention s'applique. Une fois que la Première Nation a transmis cet avis écrit, l'instruction contenue dans cet avis est maintenue jusqu'à ce qu'un nouvel avis soit donné.

- (ii) En Ontario, à compter du 1^{er} avril 2026, une Première Nation peut aviser par écrit SAC de la façon dont il doit répartir le financement de la prévention qui lui est attribuable. Une Première Nation peut choisir de recevoir la totalité du financement de la prévention qui lui est attribuable ou peut demander qu'une partie ou la totalité de ce financement soit versée à l'organisme des SEFPN auquel elle est rattachée. La Première Nation doit aviser SAC par écrit d'une telle instruction au plus tard le 30 septembre précédant le premier exercice auquel cette instruction s'applique. Une fois que la Première Nation a transmis cet avis écrit, l'instruction contenue dans cet avis est maintenue jusqu'à ce qu'un nouvel avis soit donné.
 - (iii) En Ontario, jusqu'à ce qu'une Première Nation transmette un avis écrit comme il est décrit au point (ii), l'approche de répartition du financement de la prévention entre les fournisseurs de services des SEFPN pour l'exercice 2025-2026 prévue au paragraphe 57 continue de s'appliquer.
 - (iv) Dans le cas des Premières Nations non servies, la répartition du financement de la prévention est décrite à l'alinéa 79.a).
- e) Financement des immobilisations des SEFPN : Avant le 1^{er} septembre 2024, les Parties doivent élaborer un plan de mise en œuvre de ce financement des immobilisations qui tire parti des processus de planification des immobilisations communautaires existants ou nouveaux. SAC, en s'appuyant sur les conseils du comité de mise en œuvre de la réforme, doit également élaborer des documents d'orientation pour aider les fournisseurs de services des SEFPN à obtenir du financement pour des projets d'immobilisation.
- f) Financement des services de soutien post-majorité :

- (i) À l'exception du financement mentionné au sous-alinéa (ii), SAC doit répartir entre les Premières Nations la totalité du financement des services de soutien post-majorité. Avant le 1^{er} septembre 2024, les Parties doivent élaborer conjointement l'approche selon laquelle SAC doit répartir le financement des services de soutien post-majorité entre les Premières Nations. Cette approche doit être conforme aux principes du financement fondé sur les besoins et de la reconnaissance des réalités distinctes des Premières Nations.
 - (ii) Le gouvernement du Canada a fourni 1,3 million de dollars au cours de l'exercice 2024-2025 pour financer la mise en place d'une ligne téléphonique visant à aider les jeunes et les jeunes adultes des Premières Nations admissibles à accéder à de l'information sur les services de soutien post-majorité. Le Canada fournira un montant supplémentaire de 6,5 millions de dollars au cours de la première période quinquennale de financement pour financer toute initiative similaire élaborée conjointement par les Parties.
 - (iii) SAC peut demander l'autorisation de reporter à la deuxième période quinquennale de financement tout financement destiné à ces initiatives qui n'aurait pas été utilisé à la fin de la première période quinquennale de financement. Le comité de mise en œuvre de la réforme doit tenir compte de tout financement reporté à la deuxième période quinquennale de financement dans son avis sur la première évaluation du programme.
- g) Financement des services de représentants des Premières Nations : SAC doit répartir entre les Premières Nations la totalité du financement destiné aux services de représentants des Premières Nations.
- h) Financement d'ajustement à l'éloignement : SAC répartira le financement d'ajustement à l'éloignement proportionnellement entre les Premières Nations et les organismes des SEFPN conformément à la répartition du financement à laquelle les ajustements pour éloignement s'appliquent.

C. Planification des Premières Nations

43. Au plus tard le 30 juin 2025, les Premières Nations devront fournir à SAC un plan pluriannuel concernant la mise en œuvre des services pour lesquels elles sont financées aux termes de l'approche réformée au financement des SEFPN, à l'exception des immobilisations des SEFPN. À cette fin, un modèle de plan est joint à l'appendice 4.
44. Les Premières Nations doivent fournir ce plan pour la période se terminant le 31 mars 2029 et fournir des mises à jour annuelles, au besoin.

D. Discussions sur les modifications régionales

45. Les Parties reconnaissent qu'une Première Nation ou un organisme régional ou sous-régional peut demander à discuter avec le gouvernement du Canada de modifications à apporter au programme des SEFPN réformé et aux allocations qui en découlent, mais le Canada n'est pas tenu de fournir des fonds additionnels à cette Première Nation ou à cet organisme régional ou sous-régional en plus de ce qui prévu par l'approche réformée au financement des SEFPN.

E. Mécanisme de financement des SEFPN

46. SAC doit transférer des fonds aux fournisseurs de services des SEFPN par l'intermédiaire du mécanisme de financement des SEFPN lorsque les fournisseurs de services des SEFPN remplissent les conditions requises aux fins de l'utilisation de ce mécanisme. Lorsqu'un fournisseur de services des SEFPN n'est pas admissible au mécanisme de financement des SEFPN, SAC doit transférer les fonds au moyen du mécanisme de financement le plus souple prévu par la directive sur les paiements de transfert auquel il est admissible. SAC doit collaborer avec le fournisseur de services des SEFPN concerné en l'aidant à remplir les conditions requises pour bénéficier du mécanisme de financement des SEFPN.
47. Toute évaluation des risques requise pour s'assurer qu'un fournisseur de services des SEFPN est admissible au mécanisme de financement des SEFPN doit être effectuée d'une manière qui reflète les principes de la présente Entente de règlement définitive, qui met l'accent sur la participation

Version recommandée pour examen

des fournisseurs de services des SEFPN et qui réduit les obstacles administratifs et procéduraux auxquels se heurtent les fournisseurs de services des SEFPN dans leur transition vers le mécanisme de financement des SEFPN.

48. Le mécanisme de financement des SEFPN permettra aux fournisseurs de services des SEFPN de réaffecter des fonds aux différents volets du programme des SEFPN réformé et de reporter les fonds non dépensés à l'exercice suivant, pourvu que cet exercice soit compris dans la durée de l'entente de financement de ces fournisseurs de services des SEFPN. Si cela s'avère nécessaire aux fins d'utiliser les fonds non dépensés et après acceptation du plan relatif aux fonds non dépensés du fournisseur de services des SEFPN, SAC prolongera la durée de l'entente de financement du fournisseur de services des SEFPN. Pour les fournisseurs de services des SEFPN dont les fonds non dépensés proviennent de l'exercice 2024-2025 ou d'exercices antérieurs, le gouvernement du Canada doit modifier leurs ententes de financement afin de leur permettre d'utiliser les fonds non dépensés au cours de l'exercice 2025-2026 et des exercices ultérieurs.
49. Malgré le paragraphe 48, les organismes des SEFPN ne sont pas autorisés à réaffecter des fonds destinés à la prévention pour les affecter à la protection, sauf pour financer les mesures les moins perturbatrices.
50. Dans ses ententes de financement avec les fournisseurs de services des SEFPN, SAC doit permettre les transferts de fonds accordés aux termes de la présente Entente de règlement définitive d'un fournisseur de services des SEFPN rattaché à l'autre, dans le respect de la directive sur les paiements de transfert. Ces transferts doivent servir à soutenir les activités financées aux termes de la présente Entente de règlement définitive. Il est entendu que les ententes de financement de SAC avec les organismes des SEFPN doivent permettre aux organismes des SEFPN de transférer des fonds aux Premières Nations aux fins de la réalisation des objectifs liés au logement énoncés au paragraphe 103.
51. Tout transfert de fonds effectué par un fournisseur de services SEFPN aux termes du paragraphe 48 du présent article doit être approuvé par SAC.

F. Transition vers l'approche réformée au financement des SEFPN

Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

52. Pour l'exercice 2024-2025, SAC a mis en œuvre l'approche réformée au financement des SEFPN comme suit :

- a) Le financement des coûts d'exploitation et des frais d'entretien :
 - (i) Au début de l'exercice, les organismes des SEFPN ont reçu une allocation de financement fondée sur les comptes publics de l'exercice 2022-2023.
 - (ii) Les organismes des SEFPN, sauf en Ontario, continuent de pouvoir obtenir le remboursement des coûts réels liés aux services d'accueil et d'enquête, aux frais juridiques, aux réparations de bâtiments et à l'achat de services à l'enfance pour l'exercice 2024-2025. En Ontario, les organismes des SEFPN continuent de pouvoir obtenir le remboursement des coûts réels liés aux services d'accueil et d'enquête, aux frais juridiques, aux réparations de bâtiments et à l'achat de services à l'enfance pour l'exercice 2024-2025.
 - (iii) La date limite pour la présentation de toutes les demandes relatives aux coûts d'exploitation et aux frais d'entretien pour l'exercice 2024-2025 est le 20 septembre 2025.
- b) Financement supplémentaire pour la technologie de l'information, les résultats et les urgences : Ce financement ne faisait pas partie des allocations initiales accordées aux fournisseurs de services des SEFPN au début de l'exercice 2024-2025. Le financement supplémentaire doit être ajouté aux ententes de financement des fournisseurs de services des SEFPN vers le mois de novembre 2024 après l'ajustement décrit à l'alinéa a).
- c) Financement du soutien aux ménages : Ce financement ne faisait pas partie des allocations initiales accordées aux fournisseurs de services des SEFPN au début de l'exercice 2024-2025. Le financement destiné au soutien des ménages doit être ajouté aux

Version recommandée pour examen

ententes de financement des fournisseurs de services des SEFPN vers le mois de novembre 2024.

- d) Financement de la prévention : SAC a alloué des fonds pour la prévention conformément à l'approche établie avant l'entrée en vigueur de l'Entente de règlement définitive.
- e) Financement des services de représentants des Premières Nations :
 - (i) Pour les Premières Nations, sauf celles de l'Ontario, SAC a financé les services de représentants des Premières Nations conformément au paragraphe 25.
 - (ii) Pour les Premières Nations de l'Ontario, SAC a alloué des fonds pour les services de représentants des Premières Nations conformément à l'approche établie avant l'entrée en vigueur de la présente Entente de règlement définitive. Lorsqu'une Première Nation de l'Ontario a dépensé 75 % du financement destiné aux services de représentants des Premières Nations reçu pour 2024-2025 et qu'elle a présenté un plan de dépenses pour les 25 % restants, elle peut avoir accès au financement en fonction de ses coûts réels jusqu'au 31 mars 2025. La date limite pour la présentation de toutes les demandes relatives aux services de représentants des Premières Nations pour l'exercice 2024-2025 est le 20 septembre 2025.
- f) Financement des immobilisations : Au cours de l'exercice 2024-2025, SAC continuera de rembourser aux fournisseurs de services des SEFPN les coûts réels des projets d'immobilisation qui sont approuvés par SAC dans le cadre du processus relatif à la décision 2021 TCDP 41.
- g) Financement des services de soutien post-majorité : SAC continuera de rembourser aux fournisseurs de services des SEFPN les coûts réels des services de soutien post-majorité jusqu'au 31 mars 2025. La date limite pour la présentation de toutes les demandes de remboursement des dépenses liées aux services de soutien post-majorité pour l'exercice 2024-2025 est le 20 septembre 2025.

- h) Financement d'ajustement à l'éloignement :
- (i) Pour l'exercice 2024-2025, SAC a fait la répartition du financement d'ajustement à l'éloignement concernant le financement des services de représentants des Premières Nations à l'extérieur de l'Ontario et le financement de la prévention, conformément à l'approche transitoire convenue par les Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Entente de règlement définitive.
 - (ii) Vers le mois de novembre 2024, SAC doit fournir, pour l'exercice 2024-2025, le financement d'ajustement à l'éloignement concernant les résultats, la technologie de l'information, les situations d'urgence et le financement des services de soutien aux ménages conformément au paragraphe 32.
 - (iii) Comme il est possible d'obtenir un remboursement en fonction des coûts réels pour l'exercice 2024-2025, SAC ne doit pas fournir le financement d'ajustement à l'éloignement concernant le financement des services de soutien post-majorité ou le financement des services de représentants des Premières Nations en Ontario pour l'exercice 2024-2025.

Du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

53. Le financement des coûts d'exploitation et des frais d'entretien :

- a) À compter du 1^{er} avril 2025, les coûts réels des organismes des SEFPN pour les services d'accueil et d'enquête, les frais juridiques, les réparations de bâtiments, l'achat de services à l'enfance et les coûts des petits organismes ne seront plus remboursés.
- b) À l'extérieur de l'Ontario, SAC doit rembourser les coûts réels des organismes des SEFPN pour les services d'accueil et d'enquête, les frais juridiques, les réparations de bâtiments, l'achat de services à l'enfance et les coûts des petits organismes engagés au cours de l'exercice 2024-2025, soumis au plus tard le 20 septembre 2025.

Version recommandée pour examen

- c) En Ontario, SAC doit rembourser les coûts réels des organismes des SEFPN pour les services d'accueil et d'enquête, les frais juridiques et les réparations de bâtiments engagés au cours de l'exercice 2024-2025, soumis au plus tard le 20 septembre 2025.
54. Financement de base : Les organismes des SEFPN doivent recevoir un financement de base pour l'exercice 2025-2026.
55. Financement supplémentaire pour la technologie de l'information, les résultats et les situations d'urgence : Le financement supplémentaire pour l'exercice 2025-2026 doit être inclus dans les allocations initiales accordées aux fournisseurs de services des SEFPN au début de l'exercice.
56. Financement du soutien aux ménages : Le financement du soutien aux ménages pour l'exercice 2025-2026 doit être inclus dans les allocations initiales accordées aux Premières Nations au début de l'exercice.
57. Financement de la prévention :
- a) Lorsque l'organisme des SEFPN rattaché à une Première Nation est rattaché à plus d'une Première Nation, SAC doit diviser le financement de la prévention attribué à la population de chaque Première Nation entre chaque Première Nation et l'organisme des SEFPN en suivant les étapes ci-dessous :
- (i) diviser le nombre d'habitants de chaque Première Nation par la somme des nombres d'habitants de toutes les Premières Nations rattachées à l'organisme des SEFPN;
 - (ii) multiplier le nombre d'habitants de chaque Première Nation par le montant par habitant établi au paragraphe 22;
 - (iii) multiplier le résultat obtenu au sous-alinéa (i) par celui obtenu au sous-alinéa (ii);
 - (iv) fournir le financement correspondant au montant obtenu au sous-alinéa (iii) à l'organisme des SEFPN et le montant restant obtenu au sous-alinéa (ii) à chaque Première Nation.

Version recommandée pour examen

- b) Si, à la suite de la division décrite ci-dessus, une Première Nation reçoit moins de 75 000 \$ en financement de la prévention, SAC doit lui fournir 75 000 \$, ajustés en fonction de l'inflation.
- c) Lorsqu'un organisme des SEFPN est rattaché à une seule Première Nation, SAC doit diviser le financement de la prévention attribué à la population de cette Première Nation entre la Première Nation et l'organisme des SEFPN dans la même proportion que celle dans laquelle ce financement a été divisé entre la Première Nation et l'organisme des SEFPN au cours de l'exercice 2024-2025, sauf si la Première Nation et l'organisme des SEFPN ont convenu d'une division différente au plus tard le 1^{er} décembre 2024. Il est entendu que le financement total de la prévention accordé à cette Première Nation et à l'organisme des SEFPN au cours de l'exercice 2025-2026 ne doit pas être supérieur au montant par habitant prévu au paragraphe 22 multiplié par le nombre d'habitants de la Première Nation.

58. Financement des services de représentants des Premières Nations :

- a) Pour les Premières Nations, sauf celles de l'Ontario, le financement des services de représentants des Premières Nations doit être accordé conformément au paragraphe 25.
- b) À compter du 1^{er} avril 2025, les Premières Nations de l'Ontario ne pourront plus obtenir le remboursement de leurs coûts réels pour les services de représentants des Premières Nations. SAC doit fournir à chaque Première Nation de l'Ontario un financement pour les services de représentants des Premières Nations d'un montant correspondant au montant annuel le plus élevé dont elle a bénéficié pour les services de représentants des Premières Nations reçu au cours des quatre exercices suivants, de l'exercice 2019-2020 à l'exercice 2022-2023.

59. Financement des immobilisations des SEFPN :

- a) À compter du 1^{er} avril 2025, SAC n'acceptera plus de demandes de financement dans le cadre du processus relatif à la

Version recommandée pour examen

décision 2021 TCDP 41. SAC doit plutôt fournir le financement des immobilisations de la manière prévue à l'alinéa 42.e).

- b) Il est entendu que SAC doit continuer de traiter les demandes de financement des immobilisations reçues au plus tard le 31 mars 2025 et de financer les demandes approuvées, conformément à la décision 2021 TCDP 41. Les demandes reçues doivent comprendre celles qui sont suspendues ou en attente d'approbation de la part de SAC au 31 mars 2025.

60. Financement des services de soutien post-majorité : À compter du 1^{er} avril 2025, les fournisseurs de services des SEFPN ne pourront plus obtenir le remboursement de leurs coûts réels pour les services de soutien post-majorité. SAC doit plutôt fournir le financement des services de soutien post-majorité de la manière prévue à l'alinéa 42.f).

61. Financement d'ajustement à l'éloignement : À compter du 1^{er} avril 2025, SAC doit appliquer l'ajustement à l'éloignement à toutes les composantes du financement qui doivent être ajustées en fonction de l'éloignement à la rubrique A de la Partie V.

À compter du 1^{er} avril 2026

62. À compter du 1^{er} avril 2026, la transition vers l'approche réformée au financement des SEFPN doit être terminée.

Soutien aux fournisseurs de services des SEFPN dans le cadre de la transition vers l'approche réformée au financement des SEFPN

63. SAC doit soutenir les fournisseurs de services des SEFPN dans le cadre de la transition vers l'approche réformée au financement des SEFPN, notamment en les informant dès que cela est raisonnablement possible concernant :

- a) l'approche réformée au financement des SEFPN et ses exigences de mise en œuvre, y compris celle d'un plan de bien-être de l'enfant et de la communauté élaboré conjointement, comme il est décrit aux paragraphes 134 à 136, et celle du plan des Premières Nations, comme il est décrit au paragraphe 43;

- b) les changements apportés à l'entente de financement entre SAC et les fournisseurs de services des SEFPN à compter de l'exercice 2025-2026, comme il est prévu à l'appendice 6;
- c) des nouvelles lignes directrices externes et révisées pour soutenir la mise en œuvre de l'approche réformée au financement des SEFPN, notamment des guides de mise en œuvre et des modalités et conditions révisées;
- d) des obligations de déclaration à compter de l'exercice 2025-2026.

G. Réforme des ententes fédérales-provinciales et fédérales-Yukon

64. Le Canada conclut des ententes de financement fédérales-provinciales et fédérales-Yukon afin de soutenir la prestation de services à l'enfance et à la famille aux Premières Nations non servies. Dans le but de procéder à la réforme de ces ententes, SAC noue le dialogue avec les gouvernements provinciaux et du Yukon qui fournissent des services à l'enfance et à la famille aux Premières Nations non servies. SAC fera tout en son pouvoir pour s'assurer que les ententes fédérales-provinciales et fédérales-Yukon réformées respectent les principes énoncés dans la PARTIE II – PRINCIPES de la présente Entente de règlement définitive, ainsi que les lois fédérales, provinciales ou yukonnaises applicables.
65. SAC donne aux Premières Nations non servies la possibilité de participer activement aux discussions sur la réforme des ententes fédérales-provinciales et fédérales-Yukon qui permettent la mise en œuvre du programme des SEFPN réformé. Ces discussions soutiendront et éclaireront la négociation et la mise en œuvre de ces ententes, et SAC fournira des rapports trimestriels sur ces discussions au comité de mise en œuvre de la réforme.
66. SAC fait tout son possible pour travailler en collaboration avec les Premières Nations non servies et les gouvernements provinciaux et le gouvernement du Yukon afin d'élaborer conjointement des dispositions relatives à la gouvernance et à la reddition de comptes conformes à la présente Entente de règlement définitive dans le cadre des ententes fédérales-provinciales et fédérales-Yukon. Ces dispositions en matière de reddition de comptes

Version recommandée pour examen

comprennent les vérifications, les rapports annuels et les examens du financement. SAC s'efforce également d'inclure des dispositions relatives à la collecte et à l'analyse de données sur le rendement et relatives à la méthodologie de production de rapports sur ces données à laquelle les gouvernements provinciaux et le gouvernement du Yukon doivent adhérer, ainsi que des dispositions visant à rendre publics le montant du financement fourni dans le cadre de ces ententes et les activités et les services pour lesquels le financement est fourni.

67. Si le Canada ne parvient pas à s'entendre avec une province ou le Yukon, SAC renverra la question au comité de mise en œuvre de la réforme pour que des solutions possibles soient discutées.
68. Les efforts du Canada pour procéder à la réforme des ententes fédérales-provinciales et fédérales-Yukon soutiennent la réforme du programme des SEFPN et n'ont pas pour but d'empêcher les Premières Nations d'exercer leur compétence en matière de services à l'enfance et à la famille sur une base de nation à nation.
69. Les COO, la NAN et le Canada continueront de collaborer promptement pour réaliser la réforme de l'entente de 1965 de concert avec le gouvernement de l'Ontario, tout en reconnaissant que toute modification de l'entente de 1965 nécessite la participation et le consentement du gouvernement de l'Ontario.
70. Comme l'entente de 1965 présente les engagements fédéraux en matière de remboursement de services admissibles dans des secteurs de programmes provinciaux autres que les services à l'enfance et à la famille, les COO, la NAN et le Canada ont conclu une entente trilatérale distincte pour orienter leur approche quant à la réforme de l'entente de 1965.
71. Les COO, la NAN et le Canada conviennent de déployer tous les efforts possibles lors de la négociation de la réforme de l'entente de 1965 pour qu'elle soit conforme, en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille, aux objectifs et aux principes de la présente Entente de règlement définitive.
72. Si le Canada ne parvient pas à s'entendre avec le gouvernement de l'Ontario sur une réforme de l'entente de 1965 en ce qui concerne les services à

Version recommandée pour examen

l'enfance et à la famille, SAC, les COO et la NAN discuteront des solutions de rechange possibles à la réforme de l'entente de 1965, ce qui pourrait inclure l'examen de la possibilité pour SAC de financer les organismes des SEFPN de l'Ontario de la même manière que les organismes des SEFPN à l'extérieur de l'Ontario. Le Canada, les COO et la NAN reconnaissent que de telles solutions de rechange peuvent nécessiter une collaboration avec le gouvernement de l'Ontario.

73. L'application de l'approche réformée au financement des SEFPN, telle qu'elle s'applique aux organismes des SEFPN de l'Ontario, peut changer à la suite de la réforme de l'entente de 1965. Un tel changement pourrait nécessiter la modification de la présente Entente de règlement définitive conformément au paragraphe 390.
74. Sauf pour les paragraphes 71 et 72, la présente Entente de règlement définitive ne s'applique pas au processus de réforme de l'entente de 1965 ni au contenu d'une entente de 1965 réformée.

H. Application de l'entente de 1965 en Ontario

75. Les COO, la NAN et le Canada n'ont pas l'intention que cette Entente de règlement définitive réduise le financement accordé par le gouvernement de l'Ontario aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves, y compris en matière de prévention. Si le gouvernement de l'Ontario réduit le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, les COO, la NAN et le Canada doivent tenir compte de l'effet de cette réduction lors de la prochaine évaluation de programme.
76. Si le financement mis à la disposition des organismes des SEFPN de l'Ontario par les gouvernements de l'Ontario et du Canada est limité d'une manière ou d'une autre par l'application de l'entente de 1965, cette limitation sera mentionnée au gouvernement de l'Ontario dans le cadre des discussions sur la réforme de l'entente de 1965.

I. Financement des technologies de l'information, des résultats et des situations d'urgence en Ontario

77. Pour les Premières Nations de l'Ontario qui sont rattachées à un organisme des SEFPN, SAC déterminera le financement des technologies de

Version recommandée pour examen

l'information, des résultats et des situations d'urgence pour l'exercice 2024-2025 de la manière suivante :

- a) pour chaque organisme des SEFPN, estimer la part de financement de ses activités et de son entretien qui est fournie par le gouvernement de l'Ontario pour l'exercice 2024-2025 et que SAC remboursera au gouvernement de l'Ontario aux termes de l'entente de 1965;
- b) ajouter à l'alinéa a) les fonds actuellement engagés pour les nouvelles demandes et les enquêtes, les frais juridiques et les réparations de bâtiment que l'organisme des SEFPN a reçus directement de SAC au cours de l'exercice 2023-2024;
- c) en appliquant les pourcentages prévus aux paragraphes 18, 19 et 20 à l'alinéa b), déterminer le financement des technologies de l'information, des résultats et des situations d'urgence associé à l'organisme des SEFPN;
- d) sur une base pondérée en fonction de la population, répartir la totalité du financement des technologies de l'information et des résultats et 50 % du financement des situations d'urgence prévus à l'alinéa c) entre les Premières Nations rattachées à des organismes des SEFPN et allouer les 50 % restants du financement des situations d'urgence à l'organisme des SEFPN.

78. Au cours des années suivantes, le financement des technologies de l'information, des résultats et des situations d'urgence des Premières Nations de l'Ontario qui sont rattachées à un organisme des SEFPN et le financement des situations d'urgence des organismes des SEFPN de l'Ontario seront rajustés à la hausse en fonction de l'inflation et de la croissance de la population et, le cas échéant, de l'éloignement, et ne seront pas diminués. De plus, au cours de l'exercice 2025-2026, vers le mois de novembre 2025, le financement consacré aux technologies de l'information, aux résultats et aux situations d'urgence sera rajusté pour tenir compte des fonds actuellement engagés pour les nouvelles demandes et les enquêtes,

Version recommandée pour examen

les frais juridiques et les réparations de bâtiments fournis directement aux organismes de SEFPN en Ontario par SAC pour l'exercice 2024-2025.

J. Financement alloué aux Premières Nations non servies

79. SAC fournit du financement aux gouvernements provinciaux et au gouvernement du Yukon pour fournir des services de protection aux Premières Nations non servies. En ce qui concerne l'allocation de financement aux termes de l'approche réformée de financement des SEFPN à une Première Nation non servie, SAC doit faire ce qui suit :
- a) fournir l'ensemble du financement de la prévention attribuable à la Première Nation non servie à cette Première Nation;
 - b) fournir à la Première Nation non servie l'ensemble du financement des situations d'urgence calculé en pourcentage du financement de base théorique qui lui est attribué, lequel financement de base théorique est calculé de la façon décrite aux paragraphes 80 et 82;
 - c) attribuer tout le financement de la même manière que SAC le fera pour les Premières Nations rattachées à un organisme des SEFPN.
80. Pour les Premières Nations hors de l'Ontario qui ne sont pas rattachées à un organisme des SEFPN, SAC déterminera le financement des technologies de l'information, des résultats et des situations d'urgence pour l'exercice 2024-2025 de la manière suivante :
- a) déterminer le financement des activités et de l'entretien accordé au gouvernement provincial applicable ou au gouvernement du Yukon au cours de l'exercice 2023-2024;
 - b) soustraire de l'alinéa a) tout financement utilisé par le gouvernement provincial ou le gouvernement du Yukon pour les dépenses administratives provinciales ou territoriales;
 - c) en appliquant les pourcentages prévus aux paragraphes 18, 19 et 20 à l'alinéa b), déterminer le financement total des technologies de l'information, des résultats et des situations d'urgence pour les Premières Nations non servies dans la province ou au Yukon;

Version recommandée pour examen

- d) répartir ce qui est prévu à l'alinéa c) proportionnellement entre les Premières nations non servies dans la province ou au Yukon, en fonction de la population de ces Premières Nations.
81. Au cours des années suivantes, le financement des technologies de l'information, des résultats et des situations d'urgence d'une Première Nation non servie sera rajusté à la hausse en fonction de l'inflation et de la croissance de la population et, le cas échéant, de l'éloignement, et ne sera pas diminué.
82. Pour les Premières Nations non servies de l'Ontario, SAC déterminera le financement des technologies de l'information, des résultats et des situations d'urgence pour l'exercice 2024-2025 de la manière suivante :
- a) déterminer le financement total des activités et de l'entretien qui est fourni par le gouvernement de l'Ontario pour l'exercice 2024-2025 aux organismes de services à l'enfance et à la famille de l'Ontario qui ne sont pas des organismes des SEFPN et estimer la part de ce financement que SAC remboursera au gouvernement de l'Ontario aux termes de l'entente de 1965;
 - b) en appliquant les pourcentages prévus aux paragraphes 18, 19 et 20 à l'alinéa a), déterminer le financement total des technologies de l'information, des résultats et des situations d'urgence pour les Premières Nations non servies de l'Ontario;
 - c) répartir ce qui est prévu à l'alinéa b) proportionnellement entre les Premières nations non servies en Ontario en fonction de la population de ces Premières Nations.
83. Au cours des années suivantes, le financement des technologies de l'information, des résultats et des situations d'urgence des Premières Nations non servies en Ontario sera rajusté à la hausse en fonction de l'inflation et de la croissance de la population et, le cas échéant, de l'éloignement, et ne sera pas diminué.

K. Nouveaux organismes des SEFPN et transferts entre organismes des SEFPN dans le cadre du programme des SEFPN réformé

Version recommandée pour examen

84. Dès réception d'un avis écrit d'une Première Nation l'informant de son intention de transférer ses services de protection d'un gouvernement provincial ou du gouvernement du Yukon ou de l'organisme des SEFPN auquel elle est actuellement rattachée à un nouvel organisme des SEFPN ou à un organisme des SEFPN existant, SAC financera et facilitera ce transfert.
85. Lorsqu'une Première Nation devient rattachée à un nouvel organisme des SEFPN, le financement de SAC comprendra des coûts de démarrage raisonnables, selon ce que déterminera SAC, après discussion entre SAC, la Première Nation et le gouvernement provincial ou le gouvernement du Yukon, selon le cas. SAC transférera le financement aux termes du programme des SEFPN réformé du gouvernement provincial ou du gouvernement du Yukon ou de l'organisme auquel la Première Nation est actuellement rattachée vers le nouvel organisme des SEFPN ou l'organisme des SEFPN existant.
86. SAC donne à l'organisme des SEFPN le préavis prévu dans l'entente de financement conclu entre le Canada et l'organisme des SEFPN avant de modifier le financement se rapportant aux services de protection de l'organisme des SEFPN en raison du transfert d'une Première Nation vers un autre organisme. SAC rencontrera la Première Nation et l'organisme des SEFPN auquel la Première Nation était rattachée dès que possible, afin d'examiner les options permettant de réduire au minimum les perturbations pour les activités de l'organisme des SEFPN. SAC doit également aviser le gouvernement provincial ou le gouvernement du Yukon concerné, conformément à l'entente fédérale-provinciale ou fédérale-Yukon, lorsqu'une Première Nation se détache du gouvernement provincial ou du gouvernement du Yukon en ce qui a trait aux services de protection.

PARTIE VI – L'APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : DEUXIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE DE FINANCEMENT

87. SAC continuera d'administrer le programme des SEFPN réformé pendant la deuxième période quinquennale de financement.

Version recommandée pour examen

88. Pour la deuxième période quinquennale de financement, le financement annuel total que SAC fournira pour le programme des SEFPN réformé sera au moins égal au montant de financement qu'il a fourni pour le programme des SEFPN réformé au cours de l'exercice 2028-2029. À la suite de la première évaluation du programme, le financement pour la deuxième période quinquennale de financement peut être rajusté à la hausse en fonction des recommandations adoptées par le Canada ou par suite de l'examen du Tribunal de règlement des différends en vertu du paragraphe 231, sous réserve du contrôle judiciaire et de tout appel de celui-ci, comme il est indiqué dans la présente Entente de règlement définitive.
89. SAC cherchera à obtenir un mandat pour la deuxième période quinquennale de financement relativement aux recommandations dans l'avis sur la première évaluation du programme du comité de mise en œuvre de la réforme qu'il est prêt à recommander aux fins d'adoption.
90. Outre les autres dépenses admissibles, les primes d'assurance des fournisseurs de services des SEFPN resteront une dépense admissible pour le financement fourni dans le cadre du programme des SEFPN réformé au cours de la deuxième période quinquennale de financement.
91. Pour les besoins de la deuxième période quinquennale de financement, les Parties reconnaissent la valeur du recensement des Premières Nations qui sera mené par le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations et qui pourrait servir à estimer la population des Premières Nations vivant dans les réserves selon l'approche réformée au financement des SEFPN.
92. Au cours de la deuxième période quinquennale de financement, le Canada fournira jusqu'à 1,017 milliard de dollars aux fournisseurs de services des SEFPN pour des projets d'immobilisations visant à soutenir la prestation de services aux enfants et aux familles des Premières Nations dans les réserves et au Yukon. En plus de ce montant, SAC peut offrir pour des projets d'immobilisations tout financement des immobilisations non engagé restant de la première période quinquennale de financement, sous réserve des crédits parlementaires et des autorisations pertinentes.

Version recommandée pour examen

93. Au cours de la deuxième période quinquennale de financement, le Canada fournira 998,4 millions de dollars pour les services de soutien post-majorité afin d'appuyer les jeunes des Premières Nations qui ne sont plus pris en charge et les jeunes adultes qui étaient auparavant pris en charge dans la transition vers l'âge adulte et l'indépendance. Le montant de 998,4 millions de dollars tient compte de l'inflation et ne doit pas être rajusté davantage en fonction de l'inflation.

PARTIE VII – L'APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : APRÈS L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT DÉFINITIVE

94. La présente Entente de règlement définitive expire le 31 mars 2034.
95. Le Canada reconnaît son obligation continue de veiller à ce que la discrimination constatée par le Tribunal soit éliminée et ne se reproduise pas.
96. SAC collaborera avec les Parties en ce qui concerne les recommandations du comité de mise en œuvre de la réforme à la suite de la deuxième évaluation du programme afin d'éclairer la conception et/ou l'élaboration du programme des SEFPN réformé, ou du programme qui le remplacera, qui pourrait entrer en vigueur après l'expiration de la durée de la présente Entente de règlement définitive.
97. Dans son examen de l'avis sur la deuxième évaluation du programme du comité de mise en œuvre de la réforme, le Canada doit examiner s'il est viable d'intégrer dans la législation l'approche réformée au financement des SEFPN et toute modification recommandée à celle-ci.

PARTIE VIII – MESURE DU RENDEMENT DU PROGRAMME DES SEFPN RÉFORMÉ

98. Les Parties prévoient que le programme des SEFPN réformé entraînera une réduction globale du nombre d'enfants des Premières Nations pris en charge au fil du temps. L'obtention de données normalisées sur l'efficacité du programme des SEFPN réformé, sur les services fournis aux enfants des Premières Nations dans le cadre du programme des SEFPN réformé et sur

Version recommandée pour examen

le bien-être général des enfants, des familles et des collectivités des Premières Nations permettra de présenter au Parlement et aux Canadiens des rapports sur les résultats du programme des SEFPN réformé.

99. Afin de présenter des rapports au Parlement dans le cadre du programme des SEFPN réformé, SAC analysera les données internes pour éclairer les résultats immédiats pertinents. SAC demande également aux fournisseurs de services des SEFPN de présenter des rapports sur les indicateurs directement liés à leurs activités visant à faire progresser les résultats du programme des SEFPN réformé. SAC continuera à travailler avec ses partenaires pour développer et améliorer les indicateurs du programme des SEFPN réformé. Comme point de départ, les indicateurs figurant à l'appendice 2 serviront à mesurer la performance du programme des SEFPN réformé.
100. Si un fournisseur de services SEFPN est confronté à des circonstances extraordinaires indépendantes de sa volonté qui nuisent à sa capacité de présenter un rapport aux termes de la présente partie, SAC doit collaborer avec le fournisseur de services SEFPN à l'élaboration d'un plan pour lui permettre de satisfaire à ses exigences en matière de rapports le plus rapidement possible.
101. Afin d'appuyer le suivi des facteurs structurels qui incitent les enfants et les familles à communiquer avec le système de protection de l'enfance, le Canada continuera à publiquement présenter, par l'intermédiaire du rapport sur les résultats ministériels de SAC, les indicateurs conformes au cadre « Mesurer pour s'épanouir ». Les mesures sur lesquelles le Canada doit faire rapport comprendront les taux et/ou l'accès relativement à ce qui suit :
 - a) logement sûr et convenable;
 - b) eau potable en quantité suffisante, de la source au robinet;
 - c) réunification familiale;
 - d) revenu viable;
 - e) services axés sur la santé mentale et services spécialisés au sein de la collectivité.

Version recommandée pour examen

102. Afin de soutenir le mandat du Secrétariat national qui consiste à mesurer le bien-être des enfants et des familles des Premières Nations de manière globale, SAC déploiera ses meilleurs efforts afin de conclure une entente-cadre d'échange de renseignements avec le Secrétariat national afin de faciliter la consultation et la communication des données ministérielles qui contribueront à la base de connaissances générale sur le bien-être des enfants et des familles. Les données ministérielles pouvant être communiquées incluraient tous les domaines de service tels qu'identifiés dans le cadre ministériel des résultats de SAC, qui est accessible au public.

PARTIE IX – FINANCEMENT POUR LES LOGEMENTS

103. Le Canada fournira aux Premières Nations un financement de 1,79 milliard de dollars au cours des exercices 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 pour appuyer l'achat, la construction et la rénovation de logements dans les collectivités des Premières Nations afin d'empêcher que des enfants des Premières Nations soient pris en charge et de favoriser la réunification lorsque le logement constitue un obstacle.
104. Pour déterminer le montant du financement pour les logements à laquelle une Première nation donnée a droit au cours de ces quatre exercices, SAC doit :
- a) déterminer la population de la Première Nation (dans la réserve ou au Yukon) telle qu'elle est indiquée dans le Système d'inscription des Indiens au 31 décembre 2023;
 - b) multiplier la population de la Première Nation déterminée à l'alinéa a) :
 - (i) par un (1) plus le score d'indice d'éloignement 2021 de la Première Nation;
 - (ii) par un (1) plus le pourcentage de la population de la Première Nation vivant dans un logement surpeuplé, tiré des données du Recensement de 2021. Pour les Premières Nations dont les données de recensement sont manquantes, SAC utilisera le pourcentage de personnes vivant dans un logement surpeuplé d'une Première Nation voisine pour laquelle des données sont disponibles;

Version recommandée pour examen

- c) diviser le résultat obtenu à l'alinéa b) par la population totale des Premières Nations admissible au financement pour des logements, ajustée en fonction des facteurs mentionnés à l'alinéa b);
- d) soustraire 250 000 \$ multiplié par le nombre total de Premières Nations admissibles au financement pour des logements de 1,79 milliard de dollars;
- e) multiplier le résultat de l'alinéa c) par le résultat de l'alinéa d);
- f) ajouter 250 000 \$ au résultat de l'alinéa e).

À titre indicatif, un exemple est joint à l'appendice 11.

- 105. Pendant la durée de leurs ententes de financement, SAC autorisera les Premières Nations à reporter des fonds pour les logements non dépensés au cours d'un exercice donné à l'exercice suivant, à condition que cet exercice soit compris dans la durée de l'entente de financement de la Première Nation. Si cela est nécessaire pour dépenser des fonds pour les logements non dépensés et sur acceptation du plan sur les fonds non dépensés de la Première Nation, SAC prolongera la durée de l'entente de financement de la Première Nation.
- 106. Les Premières Nations doivent présenter à SAC un rapport sur le financement pour des logements à l'aide des outils de collecte de données établis, modifiés pour tenir compte de l'objectif de ce financement. Les Premières Nations doivent également présenter un rapport au Secrétariat national sur la mesure « logement sûr et convenable » à l'appui de la première évaluation du programme.

PARTIE X – SECRÉTARIATS NATIONAUX ET RÉGIONAUX

- 107. SAC versera au Secrétariat national une somme de 84,1 millions de dollars pour la durée du programme en vue d'appuyer le Secrétariat national des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le ou les secrétariats régionaux.

A. Secrétariat national

Fonction

Version recommandée pour examen

108. Le Secrétariat national est indépendant du gouvernement du Canada. Il doit s'agir d'une organisation à but non lucratif apolitique dirigée par les Premières Nations.
109. Le Secrétariat national est constitué de deux secteurs : un secteur « Meilleures pratiques et programmation » et un secteur « Données et preuves », dont les rôles respectifs seront définis par le Secrétariat national.
110. Le Secrétariat national est responsable de ce qui suit :
- a) faire de son mieux pour trouver une organisation existante ayant une expertise en matière de services à l'enfance et à la famille et/ou de collecte de données dans chaque région pour jouer le rôle de secrétariat régional et conclure les ententes bilatérales nécessaires;
 - b) élaborer et diffuser des lignes directrices sur les meilleures pratiques, des outils pour les services à l'enfance et à la famille et d'autres soutiens opérationnels, assurant ainsi l'uniformité des normes d'engagement et de communication;
 - c) coordonner les efforts régionaux pour maintenir l'intégrité de la qualité des services et promouvoir les objectifs stratégiques du Secrétariat national;
 - d) soutenir les secrétariats régionaux en cas de circonstances ayant une incidence sur leur capacité à promouvoir les meilleures pratiques en matière de programmation;
 - e) travailler en collaboration avec le secrétariat à l'éloignement;
 - f) établir les priorités liées aux données dans le cadre de sa collecte et de son analyse des données;
 - g) servir de carrefour central pour toutes les activités liées aux données et la responsabilité de mise en œuvre de mesures visant à faciliter la réception des données;
 - h) synthétiser les données régionales et autres données pertinentes pour élaborer des recommandations relatives à la mise en œuvre et à l'efficacité du programme des SEFPN réformé, ainsi que des pratiques

Version recommandée pour examen

fondées sur des données probantes qui permettront d'orienter et d'affiner les programmes et les soutiens fondés sur les meilleures pratiques;

- i) superviser les performances globales des secrétariats régionaux;
- j) rapporter au comité de mise en œuvre de la réforme les conclusions, les préoccupations et/ou lui formuler des recommandations relatives à la mise en œuvre et à l'efficacité du programme des SEFPN réformé.

111. Il est entendu que les régions dans lesquelles les secrétariats régionaux seront établis seront définies par le Secrétariat national.

Gouvernance

112. Les membres du Secrétariat national sont les sociétés qui exercent leurs activités sous le nom d'APN, de COO et de NAN.

113. Le Secrétariat national est dirigé par un conseil d'administration composé de six (6) personnes, nommées par les membres, qui reflètent collectivement une expertise dans les domaines des services à l'enfance et à la famille, de la collecte et de l'analyse de données et de la gestion organisationnelle. Dans la mesure du possible, le conseil d'administration tient compte des variations régionales.

114. Le Secrétariat national fera partie intégrante de l'APN. L'ébauche des statuts constitutifs et de règlements administratifs du Secrétariat national figure à l'appendice 9.

115. Le Secrétariat national doit présenter un rapport annuel écrit aux membres et se tenir à leur disposition pour des présentations lors de leurs assemblées, à leur demande.

Données saisies et gestion

116. Le Secrétariat national reçoit des données directement des organismes des SEFPN et de SAC, lesquelles comprennent notamment les éléments suivants :

- a) les organismes des SEFPN fournissent les données recueillies relativement aux indicateurs de bien-être de la collectivité, conformément au paragraphe 139, et peuvent communiquer le plan de

bien-être de la collectivité, conformément au paragraphe 134, avec le consentement de la Première Nation à laquelle ils sont rattachés;

- b) SAC fournit les données reçues des provinces et des territoires dans le cadre des ententes, comme il est mentionné au paragraphe 66, les données relatives à la préparation du rapport sur les résultats ministériels de SAC et à son rapport au Parlement sur les indicateurs, comme il est mentionné au paragraphe 101, et les données reçues des fournisseurs de services des SEFPN en ce qui concerne les indicateurs et les résultats, comme il est mentionné au paragraphe 99.

B. Secrétariats régionaux

117. Les secrétariats régionaux, lorsqu'ils sont établis, agissent conformément aux ententes bilatérales conclues avec le Secrétariat national et peuvent assumer les tâches suivantes :

- a) saisir les données régionales conformément aux normes établies par le Secrétariat national, en veillant à ce que les programmes tiennent compte des dynamiques culturelles et sociales spécifiques de leurs collectivités;
- b) mettre en œuvre et affiner les programmes de meilleures pratiques à l'échelle régionale, en s'appuyant sur les observations directes des collectivités et sur les données probantes locales;
- c) transmettre au Secrétariat national les données et les informations régionales afin de favoriser un échange d'information réciproque qui améliore les stratégies nationales liées aux programmes;
- d) collaborer avec les organisations et les communautés locales pour s'assurer que les programmes sont culturellement adaptés, efficaces et approuvés par ceux auxquels ils sont destinés;
- e) appuyer le travail du Secrétariat national en exécutant les programmes conformément aux lignes directrices du Secrétariat national, tout en offrant des pistes et des idées régionales pour permettre l'amélioration continue des stratégies nationales en matière de meilleures pratiques.

PARTIE XI – RECHERCHE SUR L'ÉLOIGNEMENT ET QUESTIONS CONNEXES

Objectif

118. L'objectif de la présente partie est de tenir compte des questions d'éloignement, y compris les coûts accrus associés à l'éloignement, et d'établir ou de maintenir des processus permettant à SAC de communiquer avec les représentants des Premières Nations éloignées à cette fin. L'augmentation des coûts associés à l'éloignement a des répercussions sur les Premières Nations éloignées, sur les organismes des SEFPN qui les servent et sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations éloignées.

Table sur l'éloignement ANCE-Canada

119. Les Parties reconnaissent que la prestation de services de protection de l'enfance dans les collectivités éloignées engendre des défis particuliers et une augmentation des délais et des dépenses. En collaboration avec l'ANCE, le Canada doit mettre en place la table sur l'éloignement ANCE-Canada afin de traiter les questions d'éloignement, y compris les coûts accrus liés à l'éloignement, à l'échelle nationale.

120. Sous réserve des directives de ses membres, la table sur l'éloignement ANCE-Canada doit tenir compte des travaux de la table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada, y compris le FAIE, et doit adopter ou élaborer une approche statistique fondée sur des données probantes et axée sur les Premières Nations pour estimer les coûts accrus des services à l'enfance et à la famille associés à l'éloignement et tenir compte de ces coûts dans le financement fourni dans le cadre du programme des SEFPN réformé, à l'échelle nationale.

121. Il est entendu que les travaux de la table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada peuvent inclure la poursuite du développement du FAIE pour une application à l'échelle nationale, y compris le développement et l'intégration de données propres à une région. La table sur l'éloignement ANCE-Canada peut également chercher à collaborer avec Statistique Canada pour poursuivre le développement de l'indice d'éloignement.

Version recommandée pour examen

122. La table sur l'éloignement ANCE-Canada est distincte et indépendante de la table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada, qui ne sera pas affecté par la création de la table sur l'éloignement ANCE-Canada.
123. Il est entendu que la table sur l'éloignement ANCE-Canada et la table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada ont chacune une influence sur l'autre et qu'elles tiennent compte de leurs travaux respectifs en ce qui concerne la poursuite du développement du FAIE ou de toute autre approche visant à ajuster le financement pour tenir compte de l'éloignement, et en ce qui concerne la poursuite du développement de l'indice d'éloignement.
124. Le Canada et l'ANCE peuvent discuter de la manière de modéliser différentes approches d'ajustement à l'éloignement avec un échantillon de collectivités éloignées dans l'ensemble du Canada afin d'évaluer la capacité de ces approches à répondre aux besoins uniques des collectivités éloignées, y compris la prise en compte des coûts accrus de la prestation de services dans les collectivités éloignées. Il est entendu qu'une telle modélisation ne doit pas faire en sorte que le financement d'ajustement à l'éloignement fourni par SAC au cours de la première période quinquennale de financement soit plus important que celui prévu au paragraphe 32.
125. Le comité de mise en œuvre de la réforme tient compte des observations de la table sur l'éloignement ANCE-Canada, y compris toute modélisation et recherche entreprise par la table sur l'éloignement ANCE-Canada, en ce qui concerne la façon dont les questions d'éloignement sont traitées dans le cadre du programme des SEFPN réformé à l'échelle nationale.

Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada

126. Les travaux de la table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada peuvent inclure la poursuite du développement et de la mise à jour des travaux initiaux sur l'indice d'éloignement propre à la NAN, le FAIE et d'autres approches propres à la NAN pour aborder les questions d'éloignement et tenir compte des coûts accrus des services à l'enfance et à la famille associés à l'éloignement qui ont une incidence sur les Premières Nations de la NAN et les organismes des SEFPN qui les servent. La table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada peut également chercher à collaborer avec

Statistique Canada pour poursuivre le développement de l'indice d'éloignement. La table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada peut également modéliser des approches pour traiter les questions d'éloignement, en collaboration avec la table sur l'éloignement ANCE-Canada. Il est entendu qu'une telle modélisation ne doit pas faire en sorte que le financement d'ajustement à l'éloignement fourni par SAC au cours de la première période quinquennale de financement soit plus important que celui prévu au paragraphe 32.

127. Le comité de mise en œuvre de la réforme tient compte des observations de la table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada, y compris toute modélisation et recherche entreprise par la table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada, en ce qui concerne la façon dont les questions d'éloignement sont traitées dans le cadre du programme des SEFPN réformé pour les Premières Nations de la NAN et les organismes des SEFPN qui les servent.

Secrétariat à l'éloignement

128. En collaboration avec l'ANCE, la NAN établira un secrétariat à l'éloignement, qui sera un centre d'expertise sur les répercussions de l'éloignement vécues par les Premières Nations et les organismes des SEFPN. Le secrétariat à l'éloignement fournit un soutien technique à la table sur l'éloignement ANCE-Canada. Le secrétariat à l'éloignement travaille également en collaboration avec le Secrétariat national, comme il est mentionné à la rubrique A de la Partie X.
129. Le secrétariat à l'éloignement est responsable de ce qui suit :
- a) coordonner et soutenir la collecte, l'accumulation, l'analyse et la recherche de données en ce qui concerne la mesure, les implications et les coûts associés à l'éloignement;
 - b) partager les meilleures pratiques et diffuser les recherches et les outils liés à l'éloignement parmi les Premières Nations et les organismes des SEFPN.
130. Si cela est nécessaire, SAC fera tout son possible pour conclure une entente-cadre de communication de renseignements avec le secrétariat à l'éloignement afin de faciliter l'accès et le partage des données du SAC

Version recommandée pour examen

relatives à la mesure et à l'ajustement du financement pour cause d'éloignement

131. SAC fournira 3 millions de dollars par année pour toute la Durée de la présente Entente de règlement définitive pour soutenir l'ANCE, la table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada et le secrétariat à l'éloignement, et dont la répartition sera déterminée ultérieurement.

PARTIE XII – PREMIÈRES NATIONS EXERÇANT UNE COMPÉTENCE INHÉRENTE SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

132. Une Première Nation qui reçoit des fonds pour exercer sa compétence sur la prestation de la totalité ou d'une partie des services à l'enfance et à la famille en vertu d'un accord sur l'autonomie gouvernementale, d'un arrangement issu d'un traité, d'un accord de coordination en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24 ou d'un autre processus fédéral de compétence et de financement (« entente de compétence ») ne doit pas se voir offrir un financement inférieur à celui auquel elle aurait droit pour les services financés selon l'approche réformée au financement des SEFPN et visés par cette entente de compétence. À l'exception de la présente Partie, la présente Entente de règlement définitive ne s'applique pas à ces Premières Nations, sauf en ce qui concerne les services pour lesquels elles continuent d'être financées aux termes du Programme des SEFPN réformé.
133. Lorsqu'une Première Nation reçoit des fonds pour des services aux termes d'une entente de compétence, cette Première Nation et les fournisseurs de services des SEFPN auxquels elle est rattachée ne recevront pas de financement dans le cadre de l'approche réformée au financement des SEFPN pour les services visés par l'entente de compétence. SAC transférera un montant égal au financement qui serait autrement fourni pour ces services à partir du Programme des SEFPN réformé. Tous les engagements de financement aux termes de la présente Entente de règlement définitive sont assujettis à un ajustement sur cette base.

PARTIE XIII – RESPONSABILISATION DES ORGANISMES À L'ÉGARD DES PREMIÈRES NATIONS EN CE QUI CONCERNE LE PROGRAMME DES SEFPN RÉFORMÉ

Planification

134. La responsabilité des organismes des SEFPN à l'égard des Premières Nations qu'ils servent est l'un des principes de cette Entente de règlement définitive. Pour faire respecter ce principe, et par l'intermédiaire de ses ententes de financement avec les organismes des SEFPN dans le cadre du programme des SEFPN réformé, SAC oblige les organismes des SEFPN à élaborer un seul plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité en collaboration avec la ou les Premières Nations auxquelles ils sont rattachés. Le plan doit être soumis d'ici le 30 juin 2025 et s'appliquer jusqu'au 31 mars 2029, sous réserve de mises à jour annuelles, au besoin.
135. Au moins 90 jours avant l'expiration de son plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité, l'organisme des SEFPN doit présenter un nouveau plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité, élaboré conjointement avec la ou les Premières Nations auxquelles il est rattaché. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, SAC prendra toutes les mesures possibles pour assurer la conformité de l'organisme des SEFPN.
136. Le plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité élaboré par l'organisme des SEFPN, en consultation avec les Premières Nations auxquelles il est rattaché, doit intégrer les éléments suivants :
- a) les activités entreprises et les dépenses connexes de l'organisme des SEFPN à l'égard du financement de base, du financement d'urgence et du financement pour la prévention, le cas échéant, au cours de la première période quinquennale de financement;
 - b) les prévisions financières pluriannuelles, y compris les fonds non dépensés et la façon dont ils seront dépensés;
 - c) les plans pour la réalisation des objectifs de performance fixés par la Première Nation;
 - d) les stratégies de gestion des risques;
 - e) des dispositions relatives à la présentation de rapports réguliers par l'organisme des SEFPN à la Première Nation, y compris le nombre annuel de jeunes qui sont admissibles ou qui deviendront admissibles au financement des services post-majorité;

Version recommandée pour examen

- f) les mécanismes facilitant la communication de renseignements afin d'aider les Premières Nations à fournir des services dans le cadre du programme des SEFPN réformé;
 - g) des dispositions qui reconnaissent et respectent la prestation par les Premières Nations des services de représentants des Premières Nations et des services de soutien post-majorité;
 - h) une approche intégrée relativement à la prestation des services de prévention entre l'organisme des SEFPN et les Premières Nations auxquelles il est rattaché, qui délimite leurs rôles respectifs et assure un soutien aux familles et à leurs collectivités lors de la prestation de services globaux complets;
 - i) la prise en compte des rôles complémentaires et de soutien de l'organisme des SEFPN et des Premières Nations auxquelles il est rattaché dans la prestation des services dans le cadre du programme des SEFPN réformé.
137. Par l'intermédiaire de ses ententes de financement avec les organismes des SEFPN dans le cadre du programme des SEFPN réformé, SAC demande à l'organisme des SEFPN de faire ce qui suit :
- a) financer l'élaboration conjointe de ses plans de bien-être de l'enfant et de la collectivité, notamment en offrant à la ou aux Premières Nations auxquelles il est rattaché des possibilités de participer de façon significative au processus d'élaboration conjointe;
 - b) rendre compte chaque année à SAC et à la ou aux Premières Nations auxquelles il est rattaché de la mise en œuvre de son ou de ses plans de bien-être de l'enfant et de la collectivité.
138. Une Première Nation peut faire part à SAC de ses préoccupations quant à la conformité de l'organisme des SEFPN au plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité. SAC avisera l'organisme des SEFPN de l'étendue des préoccupations et examinera les mesures appropriées à prendre, lesquelles peuvent inclure des vérifications individuelles de l'organisme des SEFPN.

Rapport sur le bien-être des collectivités

Version recommandée pour examen

139. Aux termes des ententes de financement de SAC avec les organismes des SEFPN dans le cadre du programme des SEFPN réformé, les organismes des SEFPN devront recueillir des données et établir des rapports sur les indicateurs tirés du cadre « Mesurer pour s'épanouir ». L'objectif de cette collecte de données est de fournir aux Premières Nations et aux organismes des SEFPN une vision globale des personnes qu'ils servent et du contexte dans lequel ils exercent leurs activités afin d'améliorer la prise de décisions. Les organismes des SEFPN doivent recueillir des données sur les enfants bénéficiant de services de protection relativement aux indicateurs suivants :
- a) connaissances des langues autochtones;
 - b) lien d'appartenance (accès) à la terre;
 - c) activités communautaires;
 - d) spiritualité;
 - e) réunification familiale;
 - f) placement dans la collectivité (parents et proches);
 - g) stabilité (c.-à-d. déménagements alors que l'enfant est pris en charge);
 - h) cas de mauvais traitements alors que l'enfant est pris en charge;
 - i) raison du commencement des services;
 - j) facteur logement;
 - k) raison de la fin des services;
 - l) durée des services;
 - m) orientations vers des services spécialisés au sein de la collectivité;
 - (i) services prénataux et postnataux;
 - (ii) services médicaux;
 - (iii) services en santé mentale;
 - (iv) services en cas d'abus de substances;
 - (v) services d'intervention en cas de violence familiale;
 - (vi) services de prévention des SEFPN;

Version recommandée pour examen

- n) éducation;
 - (i) éducation de la petite enfance;
 - (ii) atteinte des cibles de numératie et de littératie;
 - (iii) taux d'achèvement des études secondaires;
 - (iv) aspirations à des études post-secondaire.
- 140. Par l'intermédiaire de ses ententes de financement avec les organismes des SEFPN dans le cadre du programme des SEFPN réformé, SAC demande à chaque organisme des SEFPN de présenter annuellement aux Premières Nations auxquelles il est rattaché et au Secrétariat national un rapport sur les indicateurs énoncés au paragraphe 139.
- 141. En plus de cette collecte de données obligatoire, une Première Nation peut collaborer avec l'organisme des SEFPN auquel elle est rattachée pour recueillir des données sur d'autres indicateurs de bien-être afin d'améliorer la mesure de son rendement. Les Premières Nations sont invitées à considérer la collecte de renseignements dans les collectivités relativement aux indicateurs suivants :
 - a) disponibilité des services axés sur la collectivité;
 - (i) services prénataux et postnataux;
 - (ii) services en santé mentale;
 - (iii) services en cas d'abus de substances;
 - (iv) services d'intervention en cas de violence familiale;
 - (v) activités liées à la terre;
 - (vi) événements culturels et spirituels;
 - (vii) services de prévention des SEFPN;
 - b) revenu viable et abordabilité;
 - (i) pourcentage de ménages sous le seuil de la mesure de faible revenu après impôt;
 - (ii) pourcentage de ménages sous le seuil de la mesure du panier de consommation;

Version recommandée pour examen

- c) éducation;
 - (i) disponibilité de programmes éducatifs destinés à la petite enfance;
 - (ii) taux cible de numératie et littératie (primaire/secondaire);
 - (iii) taux d'achèvement des études secondaires;
 - (iv) accès aux études postsecondaires;
 - (v) disponibilité de l'enseignement des langues des Premières Nations;
- d) logement et eau;
 - (i) logements nécessitant des réparations majeures;
 - (ii) conditions de surpeuplement;
 - (iii) maisons dont l'eau du robinet est potable.

142. Les Premières Nations peuvent demander des conseils et/ou des directives au Secrétariat national en ce qui concerne la collecte de renseignements sur les indicateurs dans les collectivités.

Rapports de SAC sur la conformité

143. Les ententes de financement de SAC avec les fournisseurs de services des SEFPN dans le cadre du programme des SEFPN réformé permettent à SAC de présenter à chaque Première Nation un rapport indiquant si l'organisme des SEFPN auquel elle est rattachée respecte son entente de financement. SAC présente un rapport de conformité à une Première Nation lorsque cette dernière en fait la demande ou lorsqu'il constate un non-respect important de la part de l'organisme des SEFPN auquel elle est rattachée.

144. Les ententes de financement de SAC permettent également à SAC de présenter au comité de mise en œuvre de la réforme un rapport concernant le respect par chaque organisme des SEFPN de ses ententes de financement. Chaque trimestre, SAC doit présenter au comité de mise en œuvre de la réforme un rapport concernant le respect par les organismes des SEFPN de leurs ententes de financement et peut prendre en

considération toute recommandation du comité de mise en œuvre de la réforme.

PARTIE XIV – GOUVERNANCE DU PROGRAMME DES SEFPN RÉFORMÉ

A. Comité de mise en œuvre de la réforme

145. Le comité de mise en œuvre de la réforme surveille et contrôle la mise en œuvre du programme des SEFPN réformé. Cette surveillance et ce contrôle doivent tenir compte de tous les examens et processus établis par la présente Entente de règlement définitive, y compris les évaluations du programme mentionnées à la PARTIE XV – L'ÉVALUATION DU PROGRAMME DES SEFPN RÉFORMÉ, afin d'éclairer les recommandations du comité de mise en œuvre de la réforme au Canada en ce qui concerne les changements à apporter au programme des SEFPN réformé.
146. Le comité de mise en œuvre de la réforme peut à tout moment formuler des recommandations concernant la mise en œuvre du programme des SEFPN réformé, sauf en ce qui concerne le congédiement d'employés ou de dirigeants de SAC ou les mesures disciplinaires à prendre à leur égard. On ne pourra pas recourir au processus de règlement des différends prévu par la présente Entente de règlement définitive, dont il est question à la PARTIE XIX – PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS en ce qui concerne les recommandations du comité de mise en œuvre de la réforme qui nécessitent de modifier la présente Entente de règlement définitive ou d'effectuer un changement structurel important au programme des SEFPN réformé, sauf si ces recommandations sont formulées dans l'avis sur la première évaluation du programme du comité de mise en œuvre de la réforme, conformément aux exigences du paragraphe 231.
147. Le comité de mise en œuvre de la réforme reçoit les commentaires, les recommandations et/ou les observations des Parties, de tout ayant cause ou de toute entité supplémentaire constitués et/ou approuvés à l'unanimité par les Parties et des entités énumérées ci-dessous :

Version recommandée pour examen

- a) le comité consultatif d'experts;
 - b) la table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada;
 - c) la table sur l'éloignement ANCE-Canada;
 - d) le Secrétariat national;
 - e) le comité d'examen systémique;
 - f) le comité consultatif technique.
148. Le comité de mise en œuvre de la réforme est composé de douze (12) membres. Chaque Partie nomme trois (3) membres au comité de mise en œuvre de la réforme.
149. Le comité de mise en œuvre de la réforme fonctionne conformément au mandat joint à l'appendice 8 de la présente Entente de règlement définitive, dans sa version mise à jour par les Parties de temps à autre.
150. Les responsabilités du comité de mise en œuvre de la réforme comprennent les suivantes :
- a) surveiller et contrôler la mise en œuvre du programme des SEFPN réformé et formuler des recommandations à ce sujet au Canada;
 - b) appuyer la surveillance de l'organisme chargé de l'évaluation du programme ainsi que la préparation des avis sur l'évaluation du programme et des résumés pour les Parties et le public;
 - c) surveiller le comité consultatif d'experts;
 - d) nommer un contrôleur indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre par le Canada des recommandations acceptées sur la réforme de SAC et l'efficacité des réformes;
 - e) discuter de solutions possibles dans l'éventualité où le Canada ne parviendrait pas à s'entendre avec le Yukon ou une province, à l'exception de l'Ontario, sur les dispositions en matière de gouvernance et de responsabilisation dans le cadre d'une entente fédérale-provinciale et fédérale-Yukon;

Version recommandée pour examen

- f) recevoir les rapports du Secrétariat national, de la table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada, de la table sur l'éloignement ANCE-Canada, de SAC, du comité d'examen systémique et du comité consultatif technique en ce qui concerne la mise en œuvre et l'efficacité du programme des SEFPN réformé;
 - g) publier un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Entente de règlement définitive, qui sera mis à la disposition du public et fourni à l'avance aux Parties avant d'être rendu public.
151. Le Canada assume les primes d'assurance raisonnables pour les membres du comité de mise en œuvre de la réforme relativement à leurs fonctions au sein de ce comité, et le Canada libère le comité de mise en œuvre de la réforme, ses membres et ses avocats et les dégage de toute responsabilité à l'égard des demandes, demandes reconventionnelles, poursuites, actions, causes d'action, dommages-intérêts, pénalités, préjudices, compensations, jugements, dettes, coûts, dépenses (y compris les frais et honoraires juridiques) ou autres responsabilités de quelque nature que ce soit, pour quelque raison que ce soit, relativement à la négociation et à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement définitive, sauf si ce qui précède découle d'une fraude, et la présente Entente de règlement définitive constituera un moyen de défense péremptoire.
152. Le Canada doit fournir à l'APN, aux COO et à la NAN un financement de 22,2 millions de dollars pendant la durée afin d'appuyer leur participation au comité de mise en œuvre de la réforme. L'APN, les COO et la NAN acceptent de fournir chaque trimestre des factures raisonnablement détaillées indiquant les activités liées à leur participation. Le Canada accepte de rembourser les frais raisonnables de ces activités jusqu'à concurrence de 22,2 millions de dollars pendant la durée. Ce financement comprend notamment le financement des experts auxquels le comité de mise en œuvre de la réforme peut décider de demander l'avis, ainsi que la participation des jeunes. Ce financement comprend aussi, notamment, les fonds pour le contrôleur de la réforme de SAC dont il est question au paragraphe 216. Ce financement est fixe pour toute la durée et peut faire l'objet d'un examen après la première évaluation du programme. SAC doit fournir des services

Version recommandée pour examen

de secrétariat pour le fonctionnement du comité de mise en œuvre réformé pendant la durée.

B. Comité d'examen systémique

153. Le comité de mise en œuvre de la réforme doit créer un comité d'examen systémique en tant que sous-comité. Le comité de mise en œuvre de la réforme doit établir le mandat du comité d'examen systémique, lequel doit refléter les modalités de la présente Partie.
154. Le comité d'examen systémique est chargé d'examiner ce qui suit et d'y dégager des tendances :
- a) les demandes de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services que SAC a reçues de la part de fournisseurs de services des SEFPN aux termes des paragraphes 191 et 192 et les décisions de SAC à l'égard de ces demandes;
 - b) les différends présentés par des réclamants au Tribunal de règlement des différends et les décisions du Tribunal de règlement des différends aux termes du paragraphe 362;
 - c) toute rétroaction ou tout commentaire de la part des réclamants concernant leur expérience du processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant reçu par le registraire dans le cadre du processus dont il est question au paragraphe 370.
155. Chaque trimestre, SAC et le registraire doivent fournir au comité d'examen systémique les renseignements énoncés au paragraphe 154.
156. Le comité d'examen systémique doit examiner les renseignements énoncés au paragraphe 154 et informer le comité de mise en œuvre de la réforme de toute tendance qui le préoccupe et doit formuler des recommandations pour donner suite à ses conclusions et y remédier.

C. Comité consultatif technique

157. Le comité de mise en œuvre de la réforme doit créer un comité consultatif technique en tant que sous-comité chargé de fournir au comité de mise en

Version recommandée pour examen

œuvre de la réforme des conseils techniques sur la mise en œuvre du programme des SEFPN réformé.

158. Le Canada doit fournir jusqu'à 12,0 millions de dollars pendant la durée pour appuyer le comité consultatif technique. Les membres du comité consultatif technique doivent fournir chaque trimestre des factures raisonnablement détaillées indiquant les activités liées à leur participation. Le Canada accepte de rembourser les frais raisonnables de ces activités jusqu'à concurrence de 12,0 millions de dollars pendant la durée. Ce financement est fixe pour toute la durée de la présente Entente de règlement définitive et peut faire l'objet d'un examen après la première évaluation du programme.
159. Le comité de mise en œuvre de la réforme doit établir le mandat du comité consultatif technique, lequel doit refléter les modalités de la présente Partie, et doit nommer ses membres. Les personnes nommées doivent posséder une expertise technique pertinente et représenter, dans la mesure du possible, la diversité régionale. Aucun membre du comité de mise en œuvre de la réforme ne peut siéger au comité consultatif technique.
160. Le comité consultatif technique donnera aux jeunes des Premières Nations actuellement et précédemment pris en charge la possibilité de donner des conseils sur la mise en œuvre du programme des SEFPN réformé.
161. Le comité consultatif technique fait appel aux tables tripartites et techniques régionales existantes s'il le juge nécessaire.

PARTIE XV – ÉVALUATION DU PROGRAMME DES SEFPN RÉFORMÉ

A. Aperçu et délais

162. Le programme des SEFPN réformé fera l'objet de deux évaluations du programme.
163. Les évaluations du programme doivent être réalisées dans les délais suivants :
 - a) pour la première évaluation du programme, au plus tard le 31 mars 2028;

Version recommandée pour examen

b) pour la deuxième évaluation du programme, au plus tard le 31 mars 2033;

164. Un résumé des délais mentionnés dans la présente Partie est joint à l'appendice 3.

B. Objet et portée des évaluations du programme

165. L'objet des évaluations du programme est :

a) d'examiner, d'évaluer et de documenter dans des rapports la mesure dans laquelle le programme des SEFPN réformé :

- (i) réalise des progrès en vue d'éliminer la discrimination et de prévenir sa récurrence;
- (ii) fournit un financement d'un montant suffisant et de manière conforme à l'objet et aux principes de la présente Entente de règlement définitive;
- (iii) est efficace et fait progresser les résultats du programme des SEFPN réformé grâce à l'analyse des données recueillies sur les indicateurs exposés en détail à l'appendice 2;
- (iv) améliore le bien-être et défend l'intérêt supérieur des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations;

b) de fournir au comité de mise en œuvre de la réforme des rapports à prendre en considération lors de la formulation de ses recommandations concernant les changements à apporter au programme et/ou au financement du programme des SEFPN réformé dans ses avis sur l'évaluation du programme.

166. La portée des évaluations du programme est définie par le comité de mise en œuvre de la réforme, est conforme à l'objet et aux principes de la présente Entente de règlement définitive et comprend l'examen de l'ensemble du programme des SEFPN réformé. Cet examen comprend, notamment, l'approche réformée au financement des SEFPN et tous les aspects connexes, y compris les niveaux de financement, les structures de financement, les affectations de fonds, les politiques, les procédures, les

modalités et conditions, les exigences en matière de rapports, les ententes de financement et les pratiques.

C. Sélection de l'organisme chargé de l'évaluation du programme

167. L'APN lancera une demande de propositions distincte afin de sélectionner et d'embaucher un ou des organismes chargés de l'évaluation du programme pour mener à bien chacune des évaluations du programme, sur les conseils du comité de mise en œuvre de la réforme.
168. Chaque demande de propositions doit comprendre l'obligation, par l'organisme chargé de l'évaluation du programme, de respecter les normes éthiques pertinentes et applicables et, autant qu'il est raisonnablement possible et conforme aux modalités de la présente Entente de règlement définitive, de respecter les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des Premières Nations (« **les principes de PCAP[®]** ») ou autres cadres similaires en matière de souveraineté des données.
169. Sur les conseils du comité de mise en œuvre de la réforme, l'APN choisit, parmi les soumissionnaires, un organisme qui :
- a) possède les qualifications pertinentes et une expérience confirmée pour effectuer les évaluations du programme;
 - b) est indépendant et libre de tout conflit d'intérêts,
 - c) est en mesure de respecter le budget et les délais.
170. L'APN et le comité de mise en œuvre de la réforme peuvent privilégier les soumissionnaires qualifiés qui sont détenus ou dirigés par des membres des Premières Nations ou qui proposent d'employer des membres des Premières Nations pour réaliser les évaluations du programme.
171. Lorsque l'APN choisit le soumissionnaire retenu, le Canada doit lui fournir un financement au moyen d'une entente de contribution pour le prix proposé du contrat, pourvu que le prix du contrat soit raisonnable et acceptable pour le Canada. L'APN conclut ensuite un contrat avec le soumissionnaire retenu, sous réserve des politiques internes de l'APN.

D. Supervision des évaluations du programme

172. L'APN supervise l'organisme chargé de l'évaluation du programme et, sur les conseils du comité de mise en œuvre de la réforme, peut fournir des directives concernant :
- a) la conception et les méthodes des évaluations du programme;
 - b) les renseignements, les recherches, les rapports et les experts pertinents;
 - c) la participation des fournisseurs de services, des détenteurs de connaissances et des experts des Premières Nations au processus d'évaluation du programme.

E. Méthode d'évaluation du programme et communication de renseignements

173. L'organisme chargé de l'évaluation du programme sollicite et prend en compte les contributions des groupes suivants :
- a) les fournisseurs de services des SEFPN;
 - b) les gouvernements provinciaux et le gouvernement du Yukon qui fournissent des services à l'enfance et à la famille pour les Premières Nations non servies;
 - c) le Secrétariat national;
 - d) les autres groupes désignés par l'APN, sur les conseils du comité de mise en œuvre de la réforme.
174. L'organisme chargé de l'évaluation du programme peut également tenir compte des éléments suivants :
- a) les indicateurs de pauvreté définis par les Premières Nations et élaborés par l'APN;
 - b) les recherches effectuées par le secrétariat à l'éloignement, Statistique Canada et d'autres organismes sur la mesure de l'éloignement et l'ajustement du financement pour l'éloignement,

Version recommandée pour examen

notamment les recherches sur la mesure de l'éloignement des collectivités reliées au réseau routier principal par traversier;

- c) les résultats disponibles de l'enquête longitudinale planifiée du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations sur le développement et le bien-être des enfants des Premières Nations, tout en reconnaissant que des résultats significatifs ne seront probablement pas disponibles avant la deuxième évaluation du programme;
- d) l'avancement du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations relativement à l'élaboration du recensement des Premières Nations visé au paragraphe 91 et le bien-fondé de l'utilisation de ce recensement au cours de la deuxième période quinquennale de financement pour estimer la population des Premières Nations dans les réserves;
- e) les fonds non dépensés détenus par les fournisseurs de services des SEFPN.

175. À la demande de l'organisme chargé de l'évaluation du programme, la Partie pertinente ou le comité de mise en œuvre de la réforme doit donner à l'organisme chargé de l'évaluation un accès en temps opportun à l'ensemble des données, renseignements, rapports, ententes et autres informations pertinentes en leur possession et sous leur autorité ou leur contrôle, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour achever l'évaluation du programme.

F. Situations d'urgence au cours du processus d'évaluation du programme

176. Au cours du processus d'évaluation du programme, l'organisme chargé de l'évaluation du programme doit aviser l'APN, qui doit à son tour aviser le comité de mise en œuvre de la réforme, s'il devient urgent de traiter un aspect du programme des SEFPN réformé qui nuit à la prestation des services aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations, et il peut formuler une recommandation pour y remédier.

G. Rapports d'évaluation du programme

Version recommandée pour examen

177. L'organisme chargé de l'évaluation du programme transmet les rapports d'évaluation du programme à l'APN conformément au calendrier figurant à l'appendice 3.
178. Chaque rapport d'évaluation du programme doit fournir les éléments livrables indiqués dans la demande de propositions, mais doit au minimum :
- a) inclure une analyse environnementale de tout facteur pertinent ayant une incidence sur le programme des SEFPN réformé, comme les nouvelles données probantes, la législation, les facteurs structurels, les événements importants et la technologie;
 - b) inclure une description de la conception, de la méthodologie et de toute limite de l'évaluation du programme;
 - c) lorsque les données probantes disponibles sont suffisantes, formuler des recommandations fondées sur des données probantes concernant la manière dont le Canada peut améliorer le programme des SEFPN réformé et remédier aux lacunes éventuelles;
 - d) identifier les recommandations appuyées par les constatations et les conclusions connexes et découlant de celles-ci;
 - e) déterminer si des recommandations prioritaires devraient être mises en œuvre immédiatement;
 - f) mettre en évidence toute approche ou variation spécifique à une région qui pourrait être nécessaire pour assurer la cohérence avec les objectifs et les principes de la présente Entente de règlement définitive;
179. L'organisme chargé de l'évaluation du programme doit également transmettre à l'APN le résumé de chaque rapport d'évaluation du programme, qui comprend un résumé des recommandations.
180. L'APN peut traduire les résumés en plusieurs langues autochtones sur les conseils du comité de mise en œuvre de la réforme, sous réserve des fonds disponibles.

Version recommandée pour examen

181. L'APN doit mettre à la disposition du public les rapports d'évaluation du programme et les résumés exécutifs.

H. Avis sur l'évaluation du programme du comité de mise en œuvre de la réforme

182. L'APN distribue les rapports d'évaluation du programme au comité de mise en œuvre de la réforme et aux Parties dans les quinze (15) jours suivant leur réception de la part de l'organisme chargé de l'évaluation du programme.

183. Les Parties peuvent transmettre leurs commentaires sur les rapports d'évaluation du programme au comité de mise en œuvre de la réforme dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur réception. Le comité de mise en œuvre de la réforme tient compte de tous ces commentaires lorsqu'il formule ses recommandations au Canada.

184. Le comité de mise en œuvre de la réforme doit remettre ses avis sur l'évaluation du programme au Canada et aux autres Parties avant les dates limites suivantes :

- a) le 30 juin 2028 pour son avis sur la première évaluation du programme;
- b) le 30 juin 2033 pour son avis sur la deuxième évaluation du programme.

185. Les avis sur l'évaluation du programme du comité de mise en œuvre de la réforme comprennent des recommandations sur le programme des SEFPN réformé qui sont conformes aux objectifs et aux principes de la présente Entente de règlement définitive. Ces recommandations comprennent notamment celles relatives aux rapports d'évaluation du programme.

186. L'avis sur l'évaluation du programme du comité de mise en œuvre de la réforme et les recommandations qui y sont formulées, y compris toute recommandation d'augmenter le financement pour les exercices subséquents, doivent être :

Version recommandée pour examen

- a) conformes aux objectifs et aux principes de la présente Entente de règlement définitive;
- b) guidés et inspirés par les conclusions et les recommandations du rapport de la première évaluation du programme;
- c) raisonnables et prudents à la lumière des données probantes et des conclusions de l'avis sur l'évaluation du programme.

187. Le comité de mise en œuvre de la réforme doit rendre publics ses avis sur l'évaluation du programme et leurs résumés, après réception de la réponse du Canada aux avis sur l'évaluation du programme.

I. Réponse du Canada aux avis sur l'évaluation du programme du comité de mise en œuvre de la réforme

188. Dans les cent vingt (120) jours suivant la réception des avis sur l'évaluation du programme du comité de mise en œuvre de la réforme, SAC doit faire ce qui suit :

- a) examiner le rapport d'évaluation du programme et l'avis sur l'évaluation du programme;
- b) dans l'esprit d'une relation renouvelée de nation à nation, collaborer avec les Parties lors de l'élaboration de recommandations de politiques qui serviront de base aux options que SAC soumettra à l'examen du Canada;
- c) fournir les éléments suivants à chaque Partie et au comité de mise en œuvre de la réforme :
 - (i) la confirmation écrite des recommandations des avis sur l'évaluation du programme que le Canada acceptera et mettra en œuvre;
 - (ii) le calendrier et la date prévue de la mise en œuvre des recommandations des avis sur l'évaluation du programme acceptées par le Canada;
 - (iii) les motifs raisonnablement détaillés par écrit à l'égard de toute recommandation que le Canada décide de ne pas mettre en

Version recommandée pour examen

œuvre ou de toute modification apportée à une recommandation que le Canada se propose de mettre en œuvre.

189. Le Canada rendra publiques ses réponses aux avis sur l'évaluation du programme.
190. En ce qui concerne l'avis sur la première évaluation du programme du comité de mise en œuvre de la réforme, les recommandations relatives aux niveaux de financement acceptés par le Canada seront mises en œuvre au plus tard le 1^{er} avril 2029. Le Canada mettra en œuvre les autres recommandations qu'il a acceptées dès que cela sera possible et approprié dans les circonstances, en agissant avec diligence et de bonne foi.

PARTIE XVI – DEMANDES DE RAJUSTEMENT DU FINANCEMENT OFFERT AUX FOURNISSEURS DE SERVICES

191. Un fournisseur de services des SEFPN peut présenter une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services s'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son financement actuel, pour des raisons au-delà de son contrôle raisonnable, de fournir les services requis par la loi et admissibles au financement du programme des SEFPN réformé.
192. Une Première Nation peut présenter une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services si elle n'est pas en mesure, dans le cadre de son financement actuel, de fournir des services de prévention adéquats pour répondre à un besoin de prévention créé par un ou des événements imprévus, échappant à son contrôle raisonnable, à l'exclusion des événements naturels raisonnablement prévisibles ou des circonstances visées par d'autres programmes ou politiques du gouvernement.
193. Afin d'éviter la duplication des mesures les moins perturbatrices et du financement de la prévention, lorsque les demandes de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services ont été reçues en lien avec le ou les mêmes événements, de telles demandes présentées par les Premières Nations doivent être traitées en priorité.

Version recommandée pour examen

194. Le « financement actuel » mentionné dans la présente partie comprend les fonds non dépensés des années antérieures à l'égard desquels le fournisseur de services des SEFPN n'a pas soumis de plan de dépenses à SAC, mais exclut le financement de la prévention qui ne peut être réaffecté conformément au paragraphe 49. Il est entendu qu'un organisme des SEFPN doit dépenser son financement de la prévention avant de présenter une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services afin d'obtenir des fonds pour la mise en œuvre des mesures les moins perturbatrices.
195. Un fournisseur de services des SEFPN initie une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services en envoyant à SAC un avis écrit indiquant le montant total du financement supplémentaire requis par le fournisseur de services des SEFPN, la ou les raisons pour lesquelles le financement supplémentaire est requis, la ou les périodes au cours desquelles le financement supplémentaire devrait être nécessaire et si le financement est demandé pour une ou plusieurs années. Dans le cas d'une demande présentée par un organisme des SEFPN, la demande doit être accompagnée d'une preuve écrite de l'appui des dirigeants de la ou des Premières Nations rattachées à l'organisme des SEFPN qui sont touchées.
196. Si un fournisseur de services des SEFPN demande un financement supplémentaire par l'intermédiaire d'un autre moyen que le processus décrit dans la présente partie, SAC renvoie le demandeur au processus de demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services.
197. Dans les quinze (15) jours suivant la réception par SAC d'une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services, SAC doit rencontrer le fournisseur de services des SEFPN au sujet de cette demande.
198. Dans les trente (30) jours suivant sa rencontre avec le fournisseur de services des SEFPN et l'obtention des documents justificatifs, SAC doit prendre une décision concernant la demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services. Si SAC n'a pas pris de décision à ce sujet dans les trente (30) jours, la demande est réputée avoir été rejetée et

Version recommandée pour examen

le fournisseur des services des SEFPN peut s'adresser au Tribunal de règlement des différends.

199. Un fournisseur de services des SEFPN peut demander un rajustement du financement en cas d'urgence, si tout retard dans la réception d'une réponse risque d'avoir une incidence importante sur la santé ou la sécurité des enfants, des jeunes et/ou des familles visés. SAC doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité et au bien-être des enfants, des jeunes et/ou des familles visés dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une telle demande. Si SAC n'a pas pris de décision concernant la demande urgente dans les dix (10) jours suivant sa réception, la demande est réputée avoir été rejetée et le fournisseur de services des SEFPN peut s'adresser au Tribunal de règlement des différends.

PARTIE XVII – RÉFORME DE SAC ET DES MINISTÈRES REMPLAÇANTS

200. Les Parties conviennent que la réforme de SAC est nécessaire pour éliminer la discrimination systémique au sein du programme des SEFPN et empêcher qu'elle ne se reproduise dans le cadre de l'administration du programme réformé des SEFPN.
201. L'APN, la Société de soutien, le Canada et la NAN ont obtenu une ordonnance sur consentement dans *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2022 TCDP 8 (« 2022 TCDP 8 ») qui prévoyait la création d'un comité consultatif d'experts chargé de fournir des avis et des conseils sur la réforme de SAC.
202. Le comité de mise en œuvre de la réforme supervise le comité consultatif d'experts, notamment en lui fournissant des directives et des conseils au besoin. Le mandat du comité consultatif d'experts est joint en tant qu'appendice 7, qui peut être mis à jour par le comité de mise en œuvre de la réforme.

Version recommandée pour examen

203. Le Canada continuera de faciliter les travaux du comité consultatif d'experts et de financer les coûts raisonnables de ces travaux effectués dans le cadre de son mandat.

A. Première évaluation par des tiers

204. Le comité consultatif d'experts appuie l'élaboration et la mise en œuvre d'une évaluation indépendante par des experts tiers de SAC, qui sera réalisée dans les deux ans suivant l'approbation de la présente Entente de règlement définitive par le Tribunal ou, au besoin, la Cour fédérale ou une autre cour d'appel. Le Canada doit fournir un financement raisonnable pour l'évaluation indépendante par des experts tiers.

205. Cette évaluation doit être effectuée afin de formuler et de fournir des recommandations au comité consultatif d'experts relativement à la réforme des processus, procédures et pratiques internes du ministère qui ont contribué à la discrimination constatée par le Tribunal, ainsi qu'à l'élimination de la « vieille mentalité » qu'il a identifiée et à la prévention de sa récurrence.

206. Le comité consultatif d'experts conseille les évaluateurs indépendants dans la conception, l'orientation et la mise en œuvre de leur évaluation.

207. L'évaluation comprend notamment les éléments suivants :

- a) les structures et les processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions;
- b) les normes et les attitudes culturelles, y compris la réponse à la critique externe;
- c) les politiques, les procédures et les ententes en matière de ressources humaines, y compris les valeurs et l'éthique, la formation (notamment en ce qui concerne la lutte contre le racisme, les compétences culturelles et les conséquences de la discrimination des services à l'enfance et à la famille sur les familles et les communautés des Premières Nations), les engagements en matière de rendement des dirigeants et des membres du personnel, et les documents d'orientation;

Version recommandée pour examen

- d) le développement de compétences organisationnelles et la capacité de comprendre les évaluations fondées sur des données probantes et d'y répondre;
 - e) les mécanismes de responsabilisation interne;
 - f) l'examen des propositions de mesures de responsabilisation externe.
208. L'évaluation peut s'appuyer sur de la documentation et des rapports historiques existants, y compris ceux commandés par certaines des Parties, et inclure des consultations menées de manière itérative avec les responsables de SAC, les jeunes des Premières Nations pris en charge et les jeunes adultes des Premières Nations anciennement pris en charge, les dirigeants des Premières Nations, les organismes des SEFPN et les experts tels que les défenseurs provinciaux et territoriaux des droits des enfants. Elle peut également s'appuyer sur des consultations avec les provinces et le Yukon.
209. Cette évaluation doit être mise à la disposition du public.

B. Plan de travail

210. À la suite de l'évaluation indépendante par des experts tiers et en fonction de celle-ci, le comité consultatif d'experts élaborera un plan de travail, tel qu'il est prévu dans 2022 TCDP 8.
211. Le plan de travail comprend des conseils au comité de mise en œuvre de la réforme quant à la possibilité et au moment d'entreprendre de futures évaluations ministérielles destinées à soutenir la réforme de SAC.
212. Le comité consultatif d'experts remet le plan de travail au comité de mise en œuvre de la réforme, qui examine les conseils qui y sont formulés et fait des recommandations au Canada sur la réforme de SAC.
213. SAC doit prendre des mesures raisonnables pour commencer à mettre en œuvre les recommandations du comité de mise en œuvre de la réforme, tout en reconnaissant que certaines recommandations peuvent obliger SAC à solliciter de nouveaux pouvoirs ou ne pas être acceptables pour le Canada.
214. Le plan de travail et les recommandations du comité de mise en œuvre de la réforme doivent être mis à la disposition du public.

Version recommandée pour examen

215. Le comité consultatif d'experts accomplit son mandat dès la remise du plan de travail au comité de mise en œuvre de la réforme.

C. Suivi de la réforme de SAC

216. Dès l'adoption par SAC de ses recommandations, le comité de mise en œuvre de la réforme doit nommer un contrôleur indépendant chargé de surveiller l'application par le Canada des recommandations acceptées et l'efficacité des réformes.

217. Le contrôleur fait rapport au comité de mise en œuvre de la réforme au besoin, mais au moins une fois par année.

218. Le comité de mise en œuvre de la réforme pourrait envisager de maintenir le rôle d'un comité consultatif chargé de donner des conseils sur la réforme de SAC.

D. Formation obligatoire pour les employés de SAC

219. SAC doit continuer d'exiger une formation obligatoire pour tous ses employés sur l'humilité culturelle d'au moins quinze (15) heures par an, et jusqu'à trente (30) heures par an pour ceux qui occupent des postes de gestion et de haute direction ou ceux dont les responsabilités nécessitent des interactions régulières avec les Premières Nations et leurs citoyens. SAC doit s'efforcer d'inciter les employés d'autres entités du gouvernement du Canada qui participent à la mise en œuvre du programme des SEFPN réformé, ou qui sont concernées par cette mise en œuvre, à suivre une formation similaire.

220. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'approbation de la présente Entente de règlement définitive par le Tribunal ou, au besoin, la Cour fédérale ou une autre cour d'appel, SAC doit élaborer et mettre en application un programme de formation sur l'humilité culturelle approprié et tenant compte des traumatismes à l'intention des employés, qui comprend notamment les sujets suivants :

- a) un volet « vérité » sur l'incidence des actions passées et actuelles du Canada sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations;

Version recommandée pour examen

- b) la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
 - c) les rapports de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;
 - d) la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant;
 - e) la culture, la vision du monde et l'histoire des Premières Nations;
 - f) les facteurs à l'origine de la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance, notamment les séquelles intergénérationnelles du système des pensionnats indiens, des externats indiens et de la rafle des années soixante;
 - g) les conclusions de l'enquête sur les femmes, filles et personnes bispirituelles autochtones disparues et assassinées, y compris les répercussions sur les familles des Premières Nations;
 - h) les mouvements sociaux, à l'exemple de « Idle No More » et « Families of Sisters in Spirit »;
 - i) l'histoire du programme des SEFPN, y compris les examens et les évaluations effectués de 2000 à 2011 et les conclusions du Tribunal dans l'instance *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*;
 - j) les conditions sociales et économiques historiques et contemporaines des Premières Nations éloignées.
221. La formation sur l'humilité culturelle offerte aux employés de SAC peut comprendre l'apprentissage par l'expérience, tel que :
- a) les enseignements et les cérémonies des aînés;
 - b) les ateliers menés par les Premières Nations, comme les conversations dans le cadre du mouvement « Pierres de touche »;
 - c) les séminaires de recherche des Premières Nations;
 - d) les réunions d'aînés et les assemblées des Premières Nations;

Version recommandée pour examen

- e) des visites des communautés, y compris l'apprentissage sur les réalités des collectivités éloignées.
222. SAC doit faire le suivi de la formation obligatoire pour tous les employés et inclure des engagements en matière de formation dans les ententes de gestion du rendement de tous les employés.
223. Chaque année, SAC doit faire rapport des résultats de son suivi interne au contrôleur indépendant, comme il est mentionné au paragraphe 216.

PARTIE XVIII – RÈGLEMENT PROVISOIRE DES DIFFÉRENDS

224. Aux fins du présent processus de règlement provisoire des différends, les Parties conviennent d'être liées par la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, chap. 17.
225. Les Parties reconnaissent qu'un différend entre les Parties peut survenir avant que le Tribunal de règlement des différends ne soit établi. Le processus prévu par la présente partie régit les différends entre les Parties jusqu'à ce que le Président soit nommé par décret et qu'il détermine que le Tribunal provisoire de règlement des différends est en service et mis en œuvre conformément au paragraphe 258.
226. Les processus d'arbitrage existants dans le cadre du programme des SEFPN continuent de statuer sur les appels jusqu'à ce que le Président soit nommé par décret et qu'il détermine que le Tribunal provisoire de règlement des différends est en service et mis en œuvre conformément au paragraphe 258.
227. Dès que le Président avise par écrit les Parties de sa décision selon laquelle le Tribunal provisoire de règlement des différends est en service et mis en œuvre conformément au paragraphe 258, la présente partie ne régit plus les différends entre les Parties, sauf ceux qui sont en cours avant que le Président n'émette son avis.
228. Les Parties conviennent de participer au processus provisoire de règlement des différends de la manière suivante :
- a) si un différend entre les Parties survient, celles qui ont un intérêt dans le différend en question retiennent les services du membre éminent

des Premières Nations pour régler le différend conformément aux modalités de la présente Entente de règlement définitive. Avant que le membre éminent des Premières Nations n'ait terminé son mandat à ce titre, les Parties doivent s'entendre sur la désignation d'un nouveau membre éminent des Premières Nations;

- b) le membre éminent des Premières Nations peut, avant d'entamer la procédure provisoire de règlement des différends, entreprendre avec les Parties une discussion informelle en vue de proposer un large éventail de solutions pour résoudre le différend, y compris des processus de règlement des différends traditionnels des Premières Nations;
- c) le membre éminent des Premières Nations, de concert avec les Parties, établit les procédures à suivre, ce qui peut comprendre la détermination de points tels que le droit pertinent et applicable à la question en litige, la preuve, les témoins, la production de documents, ainsi que la forme et le moment des observations écrites et orales;
- d) le membre éminent des Premières Nations est pleinement habilité à donner des directives, à rendre des ordonnances ou à rendre des décisions pour régler le différend entre les Parties conformément au droit applicable à la question en litige. Cette directive, ordonnance ou décision ne peut faire l'objet d'un appel ou d'un droit de révision, sauf pour des motifs d'excès de compétence, d'erreurs de droit ou d'équité procédurale;
- e) le membre éminent des Premières Nations décide de la portée du processus provisoire de règlement des différends et peut demander aux Parties de fournir des observations avant de prendre cette décision;
- f) les Parties reconnaissent et conviennent que tout appel ou toute révision d'une directive, d'une ordonnance ou d'une décision rendue par le membre éminent des Premières Nations est régi par les lois de l'Ontario.

PARTIE XIX – PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

A. Aperçu

Types de différends

229. Le processus de règlement des différends est destiné à résoudre deux types de différends, comme indiqué dans la présente partie : les différends entre les Parties et les différends présentés par des réclamants.
230. Un différend entre les Parties est un différend, une contestation, un désaccord ou une réclamation d'une Partie attribuable ou lié à ce qui suit :
- a) la présente Entente de règlement définitive, y compris toute question concernant son existence, sa validité, sa résiliation, sa mise en œuvre, son application, son interprétation et/ou sa violation, à l'exception d'un différend présenté par un réclamant;
 - b) une décision du Canada quant à la mise en œuvre ou non et au mode de mise en œuvre des recommandations du comité de mise en œuvre de la réforme.
231. En cas de différend entre les Parties concernant la décision du Canada de mettre en œuvre ou non les recommandations contenues dans l'avis sur la première évaluation du programme et la manière dont ce sera fait, le Tribunal de règlement des différends évalue le caractère raisonnable de la décision du Canada et peut ordonner toute mesure de redressement qui pourrait, en common law, être accordée dans le cadre d'un contrôle judiciaire, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 241. Dans le cadre de son examen, le Tribunal de règlement des différends tient compte, entre autres facteurs, de ce qui suit :
- a) si les recommandations contenues dans l'avis sur la première évaluation du programme sont conformes aux principes et aux restrictions énoncés au paragraphe 186;
 - b) si les recommandations contenues dans l'avis sur la première évaluation du programme nécessitent une modification de l'Entente de règlement définitive;
 - c) le rapport d'évaluation du programme;
 - d) les motifs de la décision du Canada, le cas échéant.

232. Un différend entre les Parties ne comprend pas ce qui suit :
- a) un différend concernant la décision du Canada de mettre en œuvre ou non les recommandations contenues dans l'avis sur la deuxième évaluation du programme et la manière dont ce sera fait;
 - b) une réclamation selon laquelle le Canada n'a pas obtenu ou avancé l'engagement de financement prévu à la PARTIE IV – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT, ou toute réclamation pour inexécution de contrat, action en responsabilité délictuelle ou autre réclamation selon laquelle le Canada a violé la présente Entente de règlement définitive en n'approuvant pas l'Entente de règlement définitive ou en omettant d'obtenir ou de mettre à la disposition des fournisseurs de services des SEFPN le financement prévu à la PARTIE IV – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT de la présente Entente de règlement définitive;
 - c) un différend concernant la décision du Canada de mettre en œuvre ou non les recommandations du comité de mise en œuvre de la réforme qui nécessitent une modification de la présente Entente de règlement définitive et la manière dont ces recommandations seront mises en œuvre.
233. Le processus de règlement d'un différend entre les Parties est la procédure exclusive de règlement des différends pour résoudre les différends entre les Parties, à l'exception du processus provisoire de règlement des différends prévu à la PARTIE XVIII – RÈGLEMENT PROVISOIRE DES DIFFÉRENDS.
234. Les différends entre les Parties sont réglés conformément à la procédure énoncée à la rubrique C de la présente partie.
235. Un différend présenté par un réclamant est un différend, une controverse, un désaccord ou une réclamation d'un fournisseur de services des SEFPN qui est attribuable ou lié à ce qui suit :
- a) le fait de ne pas avancer l'allocation d'un fournisseur de services des SEFPN particulier, comme le prévoit la présente Entente de règlement définitive;

Version recommandée pour examen

- b) l'exactitude de l'allocation de financement d'un fournisseur de services des SEFPN prévue dans la présente Entente de règlement définitive;
 - c) le droit d'un fournisseur de services des SEFPN de recevoir du financement pour un montant quelconque aux termes de la présente Entente de règlement définitive;
 - d) la décision de SAC de refuser (en totalité ou en partie) une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services d'un fournisseur de services des SEFPN;
 - e) la décision de SAC de refuser (en totalité ou en partie) une demande de financement des immobilisations des SEFPN d'un fournisseur de services des SEFPN;
236. Un différend présenté par un réclamant ne comprend pas un différend, une contestation, un désaccord ou une réclamation présenté par un fournisseur de services des SEFPN, y compris l'un des types énumérés ci-dessus, lorsque des dommages-intérêts généraux ou punitifs ou des dommages-intérêts pour discrimination sont demandés, ou lorsque le fournisseur de services des SEFPN n'a pas consenti à régler le différend présenté par le réclamant au moyen du processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant.
237. Le processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant décrit dans la présente Entente de règlement définitive ne vise pas à porter atteinte aux droits d'un réclamant prévus par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), c H-6.
238. Un fournisseur de services des SEFPN n'est pas tenu de régler les questions indiquées au paragraphe 235 au moyen du processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant et peut demander le redressement auquel il peut avoir droit à l'égard de ces questions de la façon qu'il choisit, y compris en présentant une demande devant un tribunal compétent ou en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), c H-6.

Version recommandée pour examen

239. Les différends présentés par des réclamants sont réglés conformément à la procédure énoncée à la rubrique D de la présente partie, laquelle est la procédure exclusive de règlement des différends pour tout réclamant ayant consenti à l'utilisation du processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant, à l'exception du processus de règlement provisoire d'un différend prévu à la PARTIE XVIII – RÈGLEMENT PROVISOIRE DES DIFFÉRENDS.

Compétence du Tribunal de règlement des différends

240. Le Tribunal de règlement des différends a compétence à l'égard de ce qui suit :

- a) traiter, trancher et régler les différends, notamment en prenant des décisions de fond et de procédure;
- b) à la demande d'une partie à un différend, ordonner à une partie à un différend de prendre toute mesure provisoire raisonnable relativement à la santé ou à la sécurité d'un enfant que le Tribunal de règlement des différends peut juger nécessaire relativement à l'objet d'un différend;
- c) ordonner les mesures de redressement permises par la présente Entente de règlement définitive, compte tenu des paramètres du processus de règlement d'un différend entre les Parties et du processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant ainsi que des limites et des mesures de redressement énoncées aux paragraphes 231 et 241;
- d) ordonner qu'un fournisseur de services des SEFPN en particulier reçoive du financement, comme le prévoit la présente Entente de règlement définitive;
- e) ordonner le paiement d'intérêts sur les sommes dont le paiement est imposé selon les mêmes modalités que celles prévues par la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7;
- f) ordonner au Canada de payer les frais juridiques de toute partie à un différend selon des modalités justes et qui sont conformes aux taux

Version recommandée pour examen

auxquels les conseillers juridiques sont rémunérés par le Canada, en fonction des taux prévus pour les conseillers juridiques externes au ministère de la Justice.

241. Le Tribunal de règlement des différends n'a pas compétence à l'égard de ce qui suit :

- a) modifier toute disposition de la présente Entente de règlement définitive;
- b) accorder des dommages-intérêts généraux ou punitifs ou des dommages-intérêts pour discrimination;
- c) statuer sur une réclamation comme le prévoit le paragraphe 384;
- d) élargir la compétence du Tribunal de règlement des différends;
- e) diminuer le financement existant d'un fournisseur de services des SEFPN ou le droit au financement d'un fournisseur de services des SEFPN aux termes de la présente Entente de règlement définitive;
- f) diminuer l'engagement global de financement prévu aux paragraphes 5 et 9 de la présente Entente de règlement définitive;
- g) dans le cadre du processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant, rendre des ordonnances qui nécessitent ou entraînent un changement systémique;
- h) ordonner au Canada de financer de nouveaux éléments de l'approche réformée au financement des SEFPN ou d'augmenter le financement des éléments existants de l'approche réformée au financement des SEFPN, à moins d'indication contraire dans la présente Entente de règlement définitive;
- i) instaurer des facteurs d'indexation supplémentaires (par exemple, de nouvelles méthodes de calcul de la croissance démographique ou de l'inflation).

242. L'arbitre ou la formation arbitrale peut faire ce qui suit :

- a) au moment de l'entrée en vigueur de la loi habilitante, de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives,

Version recommandée pour examen

assigner et contraindre des témoins à comparaître, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment, et à produire les documents ou des pièces que l'arbitre ou la formation arbitrale juge nécessaires à l'instruction et à l'examen complets de la plainte;

- b) faire prêter serment;
- c) admettre des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen que l'arbitre ou la formation arbitrale estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal judiciaire;
- d) prolonger ou abrégé tout délai fixé par les règles de procédure;
- e) trancher toute question de procédure ou de preuve soulevée au cours de l'audience.

243. Un arbitre ou une formation arbitrale ne peut admettre une preuve qui serait inadmissible devant les tribunaux judiciaires en raison d'un privilège reconnu par la common law ou la législation.

244. Les Parties conviennent que, s'il y a lieu, la preuve peut être recueillie d'une manière qui est guidée par la rubrique D sur le témoignage des aînés des *Lignes directrices sur la pratique en matière de procédures intéressant le droit des autochtones* (avril 2016) de la Cour fédérale.

Principes applicables au règlement des différends

245. Le Tribunal de règlement des différends tranche tous les différends conformément à la présente Entente de règlement définitive et, en particulier, conformément à ses objectifs et à ses principes.

246. Lorsqu'il examine le processus de règlement des différends, le Tribunal de règlement des différends adopte la procédure la plus juste, la plus rapide et la plus économique, en prenant en compte son caractère adéquat du point de vue culturel et compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

Différend présenté avant l'expiration de l'entente

247. Tout différend entre les Parties ou tout différend présenté par un réclamant qui est déposé devant le Tribunal de règlement des différends avant le

Version recommandée pour examen

31 mars 2034 sera tranché par ce dernier. Le Tribunal de règlement des différends ne continue ses activités que pour régler des réclamations en cours et il est financé à cette fin pour une période de six (6) mois à compter de la fin d'une audience sur un différend dûment déposé auprès du Tribunal de règlement des différends.

Nature des décisions relatives aux différends et étendue de l'intervention judiciaire et du contrôle judiciaire

248. La décision relative à un différend entre les Parties lie toutes les Parties, qu'elles aient choisi ou non d'être des participants.
249. Une décision relative à un différend présenté par un réclamant lie le réclamant et SAC.
250. Les différends entre les Parties sont régis par la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, chap. 17, et les différends présentés par des réclamants sont régis par la loi provinciale ou territoriale sur l'arbitrage où est situé le réclamant.
251. Si la loi habilitante le prévoit lorsqu'elle est en vigueur, les décisions relatives aux différends rendues après l'entrée en vigueur de cette loi sont définitives et exécutoires et ne peuvent faire l'objet d'un examen par la Cour fédérale du Canada que conformément à la *Loi sur les Cours fédérales* pour les motifs visés au paragraphe 18.1(4) de cette loi.

Exécution des décisions relatives aux différends

252. Si la loi constituant le Tribunal de règlement des différends le prévoit lorsqu'elle est en vigueur, une partie à un différend peut inscrire une décision relative à un différend à la Cour fédérale du Canada, et une décision relative à un différend peut être exécutoire comme une décision de la Cour fédérale.
253. Le Tribunal de règlement des différends prend les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une partie à un différend puisse inscrire une décision relative à un différend à la Cour fédérale du Canada.

Confidentialité

Version recommandée pour examen

254. Sur demande d'une partie à un différend, le Tribunal de règlement des différends peut ordonner que la totalité ou une partie de ses procédures, audiences, documents ou ordonnances et décisions provisoires demeurent strictement confidentiels entre les parties au différend.

Langue

255. La langue du processus de règlement d'un différend entre les Parties, y compris les audiences, la documentation et la décision relative au différend, est le français ou l'anglais, au choix du participant qui a présenté le différend.

256. La langue du processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant, y compris les audiences, la documentation et la décision relative au différend, est l'anglais, le français ou une langue autochtone lorsqu'un arbitre ou une formation arbitrale, selon le cas, l'ordonne.

Communications

257. Les parties à un différend ne doivent pas communiquer avec l'arbitre ou avec la formation arbitrale, selon le cas :

- a) oralement, sauf en présence de l'autre partie au différend;
- b) par écrit, sans en envoyer simultanément copie à l'autre partie au différend.

B. Constitution du Tribunal de règlement des différends

Constitution du Tribunal de règlement des différends

258. Dès qu'il est raisonnable de le faire après l'approbation de la présente Entente de règlement définitive par le Tribunal ou, au besoin, par la Cour fédérale ou une autre cour d'appel, le Président du Tribunal de règlement des différends est nommé par décret conformément au paragraphe 266. Le Président, avec le soutien de l'équipe administrative, établit un Tribunal provisoire de règlement des différends qui exercera ses attributions jusqu'à ce que la loi habilitante soit adoptée et en vigueur.

259. Le Canada s'efforce de proposer au Parlement toute mesure législative nécessaire pour constituer le Tribunal de règlement des différends, remplacer les processus visés aux rubriques C et D de la présente partie et

Version recommandée pour examen

mettre en œuvre la présente partie. Le Canada déploie tous les efforts possibles, dans le cadre des pouvoirs existants, pour mettre en œuvre la présente partie, en attendant l'étude de la loi par le Parlement.

260. Avant l'entrée en vigueur de la loi habilitante, le Président prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que le Tribunal provisoire de règlement des différends puisse fonctionner comme prévu et que ses décisions soient exécutoires à l'égard de toutes les Parties et de tous les réclamants.
261. Avant l'entrée en vigueur de la loi habilitante, SAC s'engage à payer les frais ou dépenses que le Tribunal provisoire de règlement des différends a ordonnés, tels qu'ils sont énoncés dans la présente partie, à l'égard d'une réclamation dont il est saisi.

Administration du Tribunal de règlement des différends

262. Si la loi habilitante le prévoit lorsqu'elle est en vigueur, les travaux du Tribunal de règlement des différends seront appuyés par les fonctions suivantes :
- a) les agents culturels;
 - b) le Président du Tribunal de règlement des différends;
 - c) le registraire du Tribunal de règlement des différends;
 - d) les avocats de service;
 - e) les navigateurs.
263. Si la loi habilitante le prévoit lorsqu'elle est en vigueur, le registraire est responsable de la prestation des services de soutien et des installations dont le Tribunal de règlement des différends a besoin pour exercer ses attributions.
264. À titre de mesure provisoire, l'équipe administrative travaillera avec le Président pour fournir les services de soutien et les installations nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal provisoire de règlement des différends, en s'appuyant sur les recommandations du Président.

Nomination du Président du Tribunal de règlement des différends

Version recommandée pour examen

265. Le Tribunal de règlement des différends est composé du Président et des arbitres.
266. Le Président est nommé par le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre de SAC, après avoir consulté les Parties. Le Président peut être nommé pour un deuxième mandat.
267. Le Président exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat n'excédant pas cinq (5) ans, mais il peut être révoqué à tout moment par le gouverneur en conseil pour un motif valable.
268. Le Président reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil. Le Président a droit aux frais de déplacement et de séjour raisonnables engagés en raison du fait qu'il s'absente, dans le cadre de ses fonctions, de son lieu de travail usuel, s'il s'agit d'une personne nommée à temps plein, ou de son lieu de résidence habituel, s'il s'agit d'une personne nommée à temps partiel.
269. En cas d'absence ou d'incapacité du Président ou de vacance de son poste, la ministre peut, après consultation des Parties, autoriser une personne à agir à titre de Président. Il est interdit d'exercer les fonctions de Président pendant plus de 90 jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.
270. Sous réserve des restrictions qu'il peut énoncer, le Président peut autoriser toute personne visée au paragraphe 271 à exercer les attributions du Président aux termes de la présente Entente de règlement définitive, sauf le pouvoir de déléguer.

Liste des arbitres

271. Le Président choisit et tient à jour, dès que cela est raisonnablement possible, une liste des arbitres qui seront chargés d'arbitrer tous les différends. Le Président est chargé d'instaurer et de mettre en place la procédure de sélection des arbitres.
272. La liste des arbitres comprend le Président et le nombre d'arbitres nécessaire pour assurer le règlement rapide des différends. Les arbitres sont choisis pour des mandats échelonnés de deux (2) ou trois (3) ans,

Version recommandée pour examen

renouvelables, et ils sont susceptibles d'être révoqués pour un motif valable par le Président.

273. Le Président choisit les arbitres selon l'un ou l'autre des critères suivants :
- a) des personnes qui possèdent une expertise dans les questions visées par la présente Entente de règlement définitive;
 - b) des personnes qui possèdent de l'expérience en matière de programmes sociaux gouvernementaux, de protection de l'enfance et de bien-être des enfants des Premières Nations;
 - c) des personnes qui sont des avocats en règle auprès d'un corps dirigeant provincial ou territorial ou des juges à la retraite;
 - d) des personnes qui font preuve d'objectivité, de fiabilité et de jugement.
274. La liste des arbitres doit comprendre suffisamment d'arbitres pour refléter une expertise juridique suffisante et permettre le règlement efficace et rapide des différends qui exigent une telle expertise.
275. Le Président s'efforce d'assurer la parité entre les genres et la représentation régionale lors de la composition de la liste des arbitres.
276. Le Président choisit les arbitres de façon à favoriser des personnes qui sont reconnues comme citoyens ou membres d'une Première Nation.
277. Si un arbitre choisi démissionne ou devient incapable de remplir ses fonctions, le Président choisit son remplaçant, dès que raisonnablement possible.
278. Une vacance dans la liste des arbitres se produit lorsqu'un arbitre :
- a) atteint la fin de son mandat;
 - b) se retire de ses fonctions;
 - c) n'est plus en mesure de servir pour quelque raison que ce soit;
 - d) est révoqué par le Président pour un motif valable.
279. Si un arbitre devient incapable d'exercer ses fonctions pendant qu'il est saisi d'un différend, les délais applicables à l'égard de ce différend sont suspendus jusqu'à ce que le Président nomme un arbitre remplaçant pour

Version recommandée pour examen

se joindre à la formation arbitrale. Si un différend requiert une attention immédiate, le Président peut présider l'instance jusqu'à ce qu'un arbitre remplaçant soit nommé.

Formation obligatoire – Tribunal de règlement des différends pour un différend présenté par un réclamant

280. Si la loi habilitante le prévoit, le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs veillera à ce que l'ensemble des employés, des personnes nommées, des mandataires ou des représentants du Tribunal de règlement des différends (y compris les avocats et les fonctionnaires) qui participent au processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant reçoivent ou aient reçu une formation spécialisée de façon à ce que les différends présentés par des réclamants soient traités de manière respectueuse et culturellement appropriée. À titre de mesure provisoire, l'équipe administrative doit collaborer avec le Président pour mettre en place une formation spécialisée, en fonction des recommandations du Président, afin d'assurer le bon fonctionnement du Tribunal de règlement des différends.

Règles de procédure du Tribunal de règlement des différends

281. Le Président établit des règles de procédure visant la réception, le traitement et le règlement des différends par le Tribunal de règlement des différends afin de mettre en œuvre l'objet et les principes de l'Entente de règlement définitive et de promouvoir le règlement juste, rapide et efficace des différends en tenant compte des particularités culturelles.
282. Les règles de procédure prévoient les mécanismes permettant à l'agent culturel de formuler des recommandations sur la procédure de règlement des différends conformément à la présente Entente de règlement définitive.
283. Les règles de procédure du Tribunal de règlement des différends doivent être établies avant que le Président détermine que le Tribunal provisoire de règlement des différends est en place et fonctionnel.
284. Sous réserve de la présente Entente de règlement définitive, l'arbitre ou la formation arbitrale doit interpréter libéralement les règles de procédure afin de régler le différend sur le fond de la manière la plus juste, la plus rapide et

la plus économique possible, en tenant compte des particularités culturelles et des circonstances propres à l'instance.

285. Chaque année, le Président doit passer en revue le nombre de différends, les processus appliqués pour les régler ainsi que le temps et les ressources qui ont été nécessaires pour les régler et peut modifier les règles de procédure en conséquence.

C. Processus de règlement d'un différend entre les Parties

Introduction d'un différend entre les Parties

286. Une Partie introduit un différend entre les Parties en remettant un avis de différend entre les Parties à toutes les autres Parties et en déposant par la suite l'avis de différend entre les Parties auprès du Tribunal de règlement des différends, selon la forme et la méthode prescrites par les règles de procédure.
287. Une Partie doit introduire un différend entre les Parties dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle elle a pris connaissance des circonstances donnant lieu au différend entre les Parties. Dans le cas contraire, la Partie est réputée avoir renoncé à son droit de faire instruire le différend entre les Parties.
288. L'avis de différend entre les Parties doit être fait par écrit et contenir les renseignements suivants :
- a) un exposé de l'objet ou des questions en litige du différend entre les Parties et un résumé des faits sous-jacents;
 - b) un énoncé du redressement demandé.

Nomination de la formation arbitrale

289. Dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis de différend entre les Parties, le Président doit nommer une formation arbitrale composée de trois (3) personnes figurant sur la liste des arbitres.
290. La formation arbitrale est présidée par un arbitre figurant sur la liste des arbitres qui sont avocats ou juges à la retraite.

Version recommandée pour examen

291. Le Président doit nommer les arbitres à la formation arbitrale en tenant dûment compte de toute demande d'un participant concernant les compétences ou l'expertise des arbitres qui peuvent être souhaitables compte tenu des questions en litige énoncées dans l'avis de différend entre les Parties ou de toute autre entente écrite conclue par les participants.

Échange entre les Parties de leurs positions et de leurs documents

292. Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de différend entre les Parties décrit au paragraphe 286, chaque Partie doit remettre une déclaration écrite de sa réponse à l'égard du différend entre les Parties; sinon, elle peut indiquer qu'elle ne participera pas au différend entre les Parties.

293. Après avoir donné avis qu'elle ne sera pas un participant, une Partie n'a plus le droit d'être avisée des étapes du différend entre les Parties, ni de prendre part à l'instance par la suite sans l'autorisation de la formation arbitrale.

294. Chaque participant doit joindre à sa déclaration écrite une liste de documents sur lesquels il a l'intention de se fonder et dans laquelle il précise la nature, la date, l'auteur, le destinataire et l'objet de chaque document.

295. La formation arbitrale peut autoriser les participants à modifier ou à compléter leurs déclarations, y compris la liste des documents, en tenant compte de ce qui suit :

- a) tout retard causé par la modification ou le supplément;
- b) tout préjudice subi par les autres participants.

Médiation

296. Les participants peuvent convenir de recourir à la médiation en tout temps.

297. À la demande de tous les participants, le Président doit nommer un médiateur figurant sur la liste des arbitres pour procéder à la médiation du différend.

298. La médiation se poursuivra jusqu'au règlement du différend ou jusqu'à ce qu'au moins un (1) participant mette fin à sa participation, après quoi le

Version recommandée pour examen

Président ordonnera à la formation arbitrale désignée de poursuivre le règlement du différend.

299. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher le Président ou la formation arbitrale de recommander la médiation aux parties au différend entre les Parties.

Réunion préparatoire à l'audience et échange de documents

300. Dans les vingt (20) jours suivant la remise des réponses des participants, la formation arbitrale convoquera une réunion préparatoire à l'audience des participants dans le but de parvenir à une entente sur la procédure et de rendre toutes les ordonnances procédurales nécessaires, notamment sur ce qui suit :

- a) les délais requis pour réaliser les étapes du processus de règlement des différends;
- b) la transmission de documents;
- c) une entente sur la création d'un recueil conjoint de documents, le cas échéant;
- d) le calendrier de remise des rapports d'experts, le cas échéant;
- e) le calendrier des audiences ou des réunions, le cas échéant;
- f) toute demande ou opposition préliminaire;
- g) toute autre question qui permettra de procéder au règlement de façon juste, rapide et économique sur le fond, dans le respect des particularités culturelles.

301. Le président de la formation arbitrale doit préparer et remettre aux participants les instructions données ainsi que les ordonnances rendues lors de la réunion préparatoire à l'audience.

302. Sur requête d'un participant, la formation arbitrale peut ordonner à un participant de produire, dans un délai et selon des modalités déterminés, tout document :

- a) qui ne fait pas partie de liste établie conformément au paragraphe 294;

Version recommandée pour examen

- b) dont le participant a le soin, la garde ou le contrôle;
 - c) que la formation arbitrale estime pertinent;
 - d) qui n'est pas visé par un privilège.
303. Les participants doivent s'efforcer de préparer et d'envoyer à la formation arbitrale un exposé conjoint des faits dans le délai prescrit par la formation arbitrale.
304. Lorsqu'un participant a l'intention de faire appel à un témoin expert, il doit produire une déclaration écrite ou un rapport écrit préparé par ce témoin expert.
305. Au plus tard trente (30) jours avant le début d'une audience, les participants échangeront :
- a) une liste de tous les documents que chaque participant présentera à l'audience et fourniront des copies de tout document qui n'a pas déjà été produit;
 - b) le nom et les coordonnées de tout témoin ainsi qu'un résumé ou une déclaration écrite de sa déposition.

Lieu et mode d'arbitrage

306. La formation arbitrale peut :
- a) en tenant dûment compte de la recommandation des participants, de l'agent culturel et d'autres facteurs pertinents, instruire l'instance en tout lieu qu'elle juge approprié pour l'audition des témoins et/ou des experts des participants, y compris par vidéoconférence ou conférence téléphonique;
 - b) se rendre dans un lieu pour y examiner des documents, des biens ou d'autres biens personnels, ou pour visiter ce lieu physique.

Modalités de la procédure

307. À moins que les participants n'aient convenu de procéder par plaidoirie écrite, la formation arbitrale convoquera une audience.

Version recommandée pour examen

308. Les différends présentés par les Parties sont en principe ouverts au public; toutefois, une formation arbitrale peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience se tienne à huis clos.
309. La formation arbitrale s'efforcera de planifier des audiences qui se tiendront pendant des jours consécutifs jusqu'à ce qu'elles soient terminées, en tenant compte des horaires des participants, de la disponibilité des témoins et du temps de préparation nécessaire.
310. La formation arbitrale peut déroger aux règles de procédure avec le consentement des parties à un différend ou selon ce qu'elle ordonne, en tenant compte des observations des parties au différend.

Défaut d'une Partie

311. Si, sans fournir d'explication, un participant ne respecte pas un délai établi par les règles de procédure ou par la formation arbitrale pour réaliser une étape du processus de règlement des différends, la formation arbitrale peut rendre une ordonnance selon laquelle la Partie a renoncé à la possibilité de prendre part au différend entre les Parties et peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.
312. Avant de rendre une ordonnance par suite du défaut d'une Partie, la formation arbitrale doit aviser par écrit l'ensemble des participants en leur donnant la possibilité de fournir une explication et elle peut permettre à un participant de remédier à son défaut selon des modalités équitables.
313. Si un participant omet de comparaître à l'audience ou de produire une preuve documentaire sans avoir démontré un motif suffisant ou sans avoir confirmé qu'il ne produira pas de preuve documentaire, la formation arbitrale peut poursuivre la procédure et rendre la décision relative à un différend entre les Parties sur la foi de la preuve dont elle dispose.

Règlement

314. Si, au cours du processus de règlement d'un différend entre les Parties, les participants règlent le différend entre les Parties, la formation arbitrale doit mettre fin à l'instance et, sur demande unanime, doit consigner le règlement

Version recommandée pour examen

dans une décision relative à un différend entre les Parties, selon des modalités convenues.

315. Lorsque les participants demandent que le règlement soit consigné comme décision relative à un différend entre les Parties, cette décision doit :
- a) être rendue conformément aux paragraphes 316 à 318;
 - b) indiquer qu'il s'agit d'une décision relative à un différend entre les Parties;
 - c) avoir le même statut et le même effet que toute autre décision relative à un différend entre les Parties.

Décisions relatives à des différends entre les Parties

316. La formation arbitrale doit rendre ses décisions à la majorité.
317. La formation arbitrale doit rendre sa décision relative à un différend entre les Parties définitive dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, au plus tard soixante (60) jours après la fin de l'audience sur le différend entre les Parties. Le Président peut ordonner la prolongation de ce délai de soixante (60) jours.
318. La décision relative à un différend entre les Parties doit être rendue par écrit et énoncer les motifs sur lesquels elle est fondée. Toutefois, lorsqu'une décision relative à un différend entre les Parties consigne le règlement des participants selon des modalités convenues, aucun motif n'est requis.
319. Le registraire doit remettre à chaque Partie une copie de la décision relative à un différend entre les Parties.

Fin de l'instance

320. La décision relative à un différend entre les Parties met fin à l'instance de règlement du différend entre les Parties.
321. La formation arbitrale doit rendre une ordonnance visant à mettre fin à l'instance de règlement du différend entre les Parties lorsque les participants conviennent à l'unanimité de mettre fin à l'instance, peu importe si l'affaire a donné lieu à une décision relative à un différend entre les Parties.

Correction de la décision relative à un différend entre les Parties

322. Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une décision relative à un différend entre les Parties, les participants doivent convenir de la forme de l'ordonnance qui découle de la décision relative à un différend entre les Parties. Si les participants ne parviennent pas à s'entendre, ils doivent communiquer avec le registraire et comparaître devant la formation arbitrale aux fins de déterminer la forme de l'ordonnance.
323. La formation arbitrale peut, de sa propre initiative, corriger toute erreur d'écriture ou typographique, ou apporter une modification similaire à une décision relative à un différend entre les Parties, dans les trente (30) jours suivant la date de la décision relative à un différend entre les Parties.

D. Processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant

Objectifs communs

324. Dans la mesure du possible, les Parties reconnaissent les principes suivants :
- a) que les différends présentés par des réclamants devraient être résolus dans un climat raisonnable, collaboratif et informel;
 - b) que les différends présentés par des réclamants devraient être instruits à l'endroit et de la manière qui conviennent au réclamant, y compris en ligne ou dans sa communauté;
 - c) que les différends présentés par des réclamants devraient être résolus de manière respectueuse de la communauté et de la culture du réclamant;
 - d) que le processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant devrait être accessible aux réclamants;
 - e) que les traditions et les principes juridiques des Premières Nations peuvent éclairer le règlement des différends présentés par des réclamants, de sorte que la diversité des Premières Nations soit reconnue et respectée;

Version recommandée pour examen

- f) que le Tribunal de règlement des différends devrait disposer de suffisamment de ressources pour assister les réclamants dans l'introduction et le règlement des différends présentés par des réclamants et pour veiller à ce que leurs droits légaux sont protégés.

Navigateurs

- 325. Le Président, avec l'appui de l'équipe administrative, ou le registraire si la loi habilitante le prévoit, doit veiller à ce qu'il y ait suffisamment de navigateurs disponibles pour fournir des renseignements aux réclamants afin de les accompagner dans le dépôt des différends présentés par des réclamants et de les aider à comprendre les règles de procédure. Les navigateurs ne doivent pas donner de conseils juridiques.
- 326. Les navigateurs sont indépendants de SAC ainsi que du gouvernement du Canada et doivent aider les réclamants à comprendre le processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant et à y avoir accès, ainsi qu'à porter leur affaire devant le Tribunal de règlement des différends, notamment en les aidant à remplir des formulaires, à rassembler des documents pour leurs auditions, à se préparer à répondre aux questions de l'arbitre ou de la formation arbitrale, à comprendre leur droit de demander un contrôle judiciaire et à accomplir toute autre tâche, ou encore offrir tout autre soutien dont le réclamant peut avoir besoin (à l'exception de la représentation juridique).

Introduction d'un différend présenté par un réclamant

- 327. Un réclamant introduit un différend présenté par un réclamant en soumettant un avis de différend présenté par un réclamant au Tribunal de règlement des différends selon la forme et la méthode prescrites par les règles de procédure.
- 328. Un réclamant doit soumettre un avis de différend présenté par un réclamant dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'avis de SAC de l'action qui donne lieu au différend présenté par un réclamant. Dans le cas contraire, le réclamant est réputé avoir renoncé à son droit de faire instruire le différend présenté par un réclamant.

Version recommandée pour examen

329. L'avis de différend présenté par un réclamant doit être fait par écrit et contenir les renseignements suivants :
- a) un exposé de l'objet ou des questions en litige du différend présenté par un réclamant et un résumé des faits sous-jacents;
 - b) un énoncé du redressement demandé.

Avocats de service

330. Le Président, avec l'appui de l'équipe administrative, ou le registraire si la loi habilitante le prévoit, doit établir la liste des avocats de service nécessaires pour assurer le règlement juste et rapide des différends présentés par des réclamants. Tout réclamant peut faire appel à un avocat de service.

Frais de participation et frais juridiques du réclamant

331. Lorsqu'un arbitre l'ordonne, le Canada doit payer les frais raisonnables de participation d'un réclamant au processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant, y compris les frais juridiques raisonnables payés aux taux prévus pour les conseillers juridiques externes du ministère de la Justice.

Confirmation écrite obligatoire

332. Sur réception d'un avis de différend présenté par un réclamant, le Président doit recommander par écrit au réclamant de demander un avis juridique indépendant à l'avocat de service ou à un autre conseiller juridique sur les conséquences de l'introduction d'un différend présenté par un réclamant.
333. Après avoir reçu un avis juridique indépendant de l'avocat de service ou d'un autre conseiller juridique, ou après avoir signé une renonciation à l'avis juridique indépendant, le réclamant peut fournir au Président ou au registraire une confirmation écrite indiquant qu'il consent à :
- a) procéder au différend présenté par un réclamant;
 - b) ne pas déposer de plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne concernant le fond de ce différend présenté par un réclamant et/ou à ne pas en saisir la Cour, selon le cas.

Version recommandée pour examen

334. À la réception de la confirmation écrite décrite au paragraphe 333, le Président ou le registraire doit remettre sans délai à SAC l'avis de différend présenté par un réclamant.
335. SAC doit remettre sa réponse à l'avis de différend présenté par un réclamant dans les trente (30) jours suivant la remise de l'avis de différend présenté par un réclamant.

Nomination d'un arbitre ou constitution de la formation arbitrale

336. Dans les vingt (20) jours suivant la date à laquelle le réclamant fournit une confirmation écrite de son intention de procéder à un différend présenté par un réclamant, le Président doit nommer un seul arbitre en tenant dûment compte de la nature du différend présenté par un réclamant et de l'expertise de l'arbitre.
337. Le Président peut, à sa seule discrétion, constituer une formation arbitrale lorsque les circonstances, ou encore l'ampleur ou l'importance du différend présenté par un réclamant, le justifient.
338. Si le Président constitue une formation arbitrale, celle-ci doit être présidée par un arbitre figurant sur la liste des arbitres qui sont avocats ou juges à la retraite.

Médiation

339. Toutes les parties à un différend présenté par un réclamant peuvent convenir de recourir à la médiation en tout temps.
340. À la demande de toutes les parties à un différend présenté par un réclamant, le Président doit nommer un médiateur figurant sur la liste des arbitres pour procéder à la médiation du différend présenté par un réclamant.
341. La médiation prévue à la présente Partie se poursuivra jusqu'au règlement du différend présenté par un réclamant ou jusqu'à ce qu'au moins une partie au différend présenté par un réclamant mette fin à sa participation, après quoi le Président ordonnera à l'arbitre désigné ou à la formation arbitrale désignée de poursuivre le règlement du différend présenté par un réclamant.

Version recommandée pour examen

342. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher le Président, l'arbitre ou la formation arbitrale de recommander la médiation aux parties au différend présenté par un réclamant.

Différends similaire présentés par des réclamants

343. Lorsque plusieurs différends présentés par des réclamants sont déposés à des moments rapprochés et qu'ils reposent sur des faits similaires, le Président peut, après avoir entendu les réclamants et le Canada, décider de regrouper, de joindre ou de faire instruire ensemble les différends présentés par des réclamants.

Participation d'une Partie

344. Une Partie peut présenter une requête en intervention dans un différend présenté par un réclamant, et l'arbitre ou la formation arbitrale doit décider si l'intervention sera autorisée après avoir entendu les observations du réclamant, de SAC et de l'intervenant proposé, selon des modalités équitables.

Réunion préparatoire à l'audience

345. Dans les vingt (20) jours suivant la remise de la réponse du Canada, l'arbitre ou la formation arbitrale doit convoquer une réunion préparatoire à l'audience des parties au différend présenté par un réclamant dans le but de parvenir à une entente sur la procédure et de rendre toutes les ordonnances procédurales nécessaires, notamment sur ce qui suit :

- a) les délais requis pour réaliser les étapes du processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant;
- b) la transmission de documents;
- c) le calendrier de remise des rapports d'experts, le cas échéant;
- d) le calendrier des audiences ou des réunions, le cas échéant;
- e) toute demande ou opposition préliminaire;

Version recommandée pour examen

- f) toute autre question qui permettra de procéder au règlement de façon juste, rapide et économique sur le fond, dans le respect des particularités culturelles.

346. L'arbitre ou la formation arbitrale doit décider si l'audience se déroulera oralement ou par écrit et du degré de confidentialité de la procédure, en tenant compte des conseils fournis par l'agent culturel.

Décision provisoire relative à un différend présenté par un réclamant

347. En tout temps au cours du processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant, le ou les arbitres peuvent rendre une décision provisoire relative à un différend présenté par un réclamant sur toute question à l'égard de laquelle il peut rendre une décision définitive relative à un différend présenté par un réclamant.

Lieu et mode d'arbitrage, mode de procédure et rôle de l'agent culturel

348. Le rôle de l'agent culturel est de faire des recommandations à l'arbitre ou à la formation arbitrale relativement aux aspects d'un processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant dans le but de faciliter le règlement du différend présenté par un réclamant d'une manière qui favorise un règlement juste, rapide et économique, dans le respect des particularités culturelles et selon ce qui est approprié dans toutes les circonstances de l'affaire.

349. L'agent culturel doit faire ses recommandations avant la tenue de l'audience préparatoire et peut faire d'autres recommandations à tout autre moment.

350. L'agent culturel peut examiner, notamment,

- a) les règles de procédure;
- b) toute demande du réclamant;
- c) les traditions et protocoles juridiques autochtones relevés par le réclamant;
- d) toute procédure ancrée dans la culture qui pourrait favoriser l'accès à la justice pour le réclamant et assurer l'égalité et l'équité sur le fond.

351. Le réclamant et/ou toute Première Nation associée peuvent :

Version recommandée pour examen

- a) recommander qu'un gardien du savoir ou un aîné représentant siège en audience avec l'arbitre ou la formation arbitrale pour fournir de l'information sur les traditions et les protocoles juridiques sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître cette personne comme témoin expert;
- b) recommander des procédures que l'arbitre ou la formation arbitrale pourra utiliser afin de tenir compte des traditions et protocoles juridiques au cours de l'audition du différend présenté par un réclamant;
- c) demander que le réclamant soit autorisé à se faire accompagner d'une Partie ou d'une autre personne de confiance pour assister à tout volet du processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant;
- d) demander que l'instance se déroule dans une langue autochtone;
- e) demander que l'instance se déroule oralement ou par écrit;
- f) demander que l'instance soit publique ou à huis clos et que certains aspects de l'instance soient anonymisés ou confidentiels.

352. Les recommandations ou demandes visées au paragraphe 351 sont assujetties au pouvoir discrétionnaire de l'arbitre ou de la formation arbitrale.

Portée de l'arbitrage des différends présentés par des réclamants

353. L'arbitre ou la formation arbitrale doit examiner la décision du Canada qui a donné lieu au différend présenté par un réclamant, en tenant compte uniquement des documents dont disposait le décideur du Canada.

354. Malgré le paragraphe 353, l'arbitre ou la formation arbitrale peut examiner, selon le cas :

- a) les points de vue du réclamant et des Premières Nations associées;
- b) les traditions et protocoles juridiques de la Première Nation concernée;
- c) les circonstances particulières de chaque Première Nation;

Version recommandée pour examen

- d) le caractère urgent du financement qui fait l'objet du différend présenté par un réclamant;
- e) tout élément de preuve que les parties au différend présenté par un réclamant n'ont pas présenté au décideur et que l'arbitre ou la formation arbitrale juge pertinent et approprié dans les circonstances.

Expert nommé par l'arbitre ou la formation arbitrale

355. De sa propre initiative, l'arbitre ou la formation arbitrale peut demander au réclamant et à SAC de présenter des observations concernant :

- a) une proposition de l'arbitre ou de la formation arbitrale visant à nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport sur des questions précises qui seront déterminées par le ou les arbitres;
- b) une proposition de l'arbitre ou de la formation arbitrale visant à exiger d'un réclamant qu'il fournisse à l'expert des renseignements pertinents ou qu'il produise des documents, fournisse des objets ou d'autres biens personnels ou des biens-fonds pertinents ou qu'il donne accès à ceux-ci aux fins d'inspection ou de consultation.

356. L'arbitre ou la formation arbitrale doit remettre une copie du rapport d'expert au réclamant et à SAC, qui doivent avoir l'occasion de répliquer et de contre-interroger l'expert.

357. L'expert doit, à la demande du réclamant ou de SAC :

- a) mettre à la disposition du demandeur tous les documents, objets ou autres biens en sa possession et qui lui ont été fournis afin de préparer un rapport;
- b) fournir au demandeur une liste de tous les documents, objets ou autres biens personnels ou biens-fonds qui ne sont pas en sa possession, mais qui lui ont été fournis ou auxquels il a eu accès, ainsi qu'une description de l'emplacement de ces documents, biens ou autres biens personnels ou biens-fonds.

Défaut d'une partie

Version recommandée pour examen

358. Si, sans fournir d'explication, un réclamant ou SAC ne respecte pas un délai établi par les règles de procédure ou par l'arbitre ou la formation arbitrale pour réaliser une étape du processus de règlement des différends, l'arbitre ou la formation arbitrale peut rendre une ordonnance selon laquelle la partie a renoncé à la possibilité de prendre part au différend présenté par un réclamant et peut rendre cette ordonnance à sa discrétion.
359. Avant de rendre une ordonnance par suite du défaut d'un réclamant ou de SAC, l'arbitre ou la formation arbitrale doit aviser par écrit le réclamant et SAC en leur donnant la possibilité de fournir une explication et il ou elle peut permettre à la partie en défaut de remédier à son défaut selon des modalités équitables.
360. Si une partie à un différend présenté par un réclamant ne se présente pas à l'audience ou ne produit pas de preuve documentaire, sans motif suffisant ou sans confirmer qu'elle ne produira pas de preuve documentaire, l'arbitre ou la formation arbitrale peut poursuivre l'instance et rendre la décision relative à un différend présenté par un réclamant sur la foi de la preuve dont il ou elle dispose.

Règlement

361. Si les parties à un différend présenté par un réclamant règlent ce différend, l'arbitre ou la formation arbitrale doit mettre fin à l'instance et, sur demande unanime, doit consigner le règlement dans une décision relative à un différend présenté par un réclamant, selon des modalités convenues.

Décisions relatives aux différends présentés par des réclamants

362. L'arbitre ou la formation arbitrale doit rendre sa décision relative à un différend présenté par un réclamant dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, au plus tard soixante (60) jours après la fin de l'audience sur le différend présenté par un réclamant. Le Président peut ordonner la prolongation de ce délai de soixante (60) jours.
363. La décision relative à un différend présenté par un réclamant doit être rendue par écrit et énoncer les motifs sur lesquels elle est fondée, sauf s'il s'agit d'une décision sur consentement.

Version recommandée pour examen

364. Si la loi habilitante le prévoit, l'équipe administrative ou le registraire doit remettre une copie de la décision relative à un différend présenté par un réclamant à chaque partie à ce différend.
365. L'équipe administrative ou le registraire, si la loi le prévoit, doit remettre une copie de la décision relative au différend présenté par un réclamant au réclamant, au Canada et au comité d'examen systémique.
366. Le Canada doit tenir un registre public des décisions relatives aux différends présentés par des réclamants. Le registre doit être assujéti aux ordonnances de confidentialité rendues par l'arbitre ou la formation arbitrale.

Fin de l'instance

367. La décision relative à un différend présenté par un réclamant met fin à l'instance de règlement du différend présenté par un réclamant.
368. L'arbitre ou la formation arbitrale doit rendre une ordonnance visant à mettre fin à l'instance de règlement du différend présenté par un réclamant lorsque le réclamant et SAC conviennent à l'unanimité de mettre fin à la procédure, peu importe si l'affaire a donné lieu à une décision relative à un différend présenté par un réclamant.

Correction et interprétation de la décision relative à un différend présenté par un réclamant

369. La formation arbitrale peut, de sa propre initiative, corriger toute erreur d'écriture ou typographique, ou apporter une modification similaire à une décision relative à un différend présenté par un réclamant, dans les trente (30) jours suivant la date de la décision relative à un différend présenté par un réclamant.

Processus du Tribunal de règlement des différends – Rétroaction du réclamant

370. L'équipe administrative ou le registraire, si la loi le prévoit, doit mettre en place un processus permettant aux réclamants de fournir une rétroaction et de faire des commentaires sur leur expérience du processus de règlement d'un différend présenté par un réclamant.

Version recommandée pour examen

371. L'équipe administrative ou le registraire, si la loi le prévoit, doit transmettre cette rétroaction et ces commentaires au comité d'examen systémique et au Canada.

PARTIE XX – COMMUNICATION DE L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

372. Les Parties et la présente Entente de règlement définitive sont assujetties aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et régionaux, y compris les lois sur la protection des renseignements personnels. Chaque Partie est tenue de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Entente de règlement définitive relativement à la communication de renseignements uniquement dans la mesure permise par ces lois et uniquement dans la mesure où la communication de ces renseignements n'est pas protégée par la législation ou les privilèges pertinents ou autrement interdite par une obligation légale, contractuelle ou fiduciaire.

PARTIE XXI – INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

373. La présente Entente de règlement définitive, y compris l'ensemble des appendices, constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties à l'égard de l'objet des présentes, et elle annule et remplace toute entente antérieure ou tout autre accord, y compris l'Entente de principe et le Mandat du Comité consultatif sur la protection des enfants des Premières Nations, intervenus entre les Parties à cet égard. Il n'existe pas de déclaration, garantie, modalité, condition, engagement, convention ou entente accessoire, explicite, implicite ou obligatoire entre les Parties à l'égard de l'objet des présentes, autres que ceux mentionnés expressément dans la présente Entente de règlement définitive.

PARTIE XXII – CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION

374. Tout renseignement fourni, créé ou obtenu dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement définitive doit demeurer confidentiel et ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles prévues dans la présente Entente de règlement définitive, sauf s'il en a été convenu autrement par les Parties ou sauf exigence contraire de la loi.

Version recommandée pour examen

375. Les Parties doivent déterminer si elles conserveront les documents après la date d'expiration de la présente Entente de règlement définitive et comment elles le feront dans le cas des documents qui sont produits ou créés par un comité établi aux termes de la présente Entente de règlement définitive ou qui sont détenus par le Tribunal de règlement des différends lorsque ces documents ne sont pas assujettis à la *Loi sur la bibliothèque et les archives du Canada* ou à toute autre loi applicable.
376. Sauf s'il en est convenu autrement entre les Parties, l'engagement de confidentialité à l'égard des discussions et de l'ensemble des communications, verbales ou écrites, entourant les négociations qui ont mené à l'Entente de principe et à la présente Entente de règlement définitive demeure en vigueur. Les Parties conviennent expressément que l'Entente de principe et les documents et les discussions qui y sont liés ne peuvent pas être admis en preuve pour déterminer la signification et la portée de la présente Entente de règlement définitive, laquelle remplace l'Entente de principe.

PARTIE XXIII – RÉSILIATION DE L'ENTENTE

377. La présente Entente de règlement définitive demeure en vigueur et continue de produire tous ses effets jusqu'à l'expiration de la durée, le 31 mars 2034.
378. Malgré toute autre disposition de la présente Entente de règlement définitive, les dispositions suivantes demeurent en vigueur après l'expiration de la présente Entente de règlement définitive :
- a) les paragraphes 96 à 97 de la PARTIE VII – L'APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : APRÈS L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT DÉFINITIVE;
 - b) la PARTIE XIX – PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, dans la mesure où il doit continuer de s'appliquer et d'être financé à cette fin aux termes du paragraphe 247, qui décrit en détail le règlement des différends déposés avant l'expiration de la présente Entente de règlement définitive;

- c) la PARTIE XXII – CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION.

PARTIE XXIV – COLLABORATION ET APPROBATION

Collaboration des dirigeants des Premières Nations et approbation du Tribunal

379. Les Parties doivent se prononcer publiquement en faveur de la présente Entente de règlement définitive et faire de leur mieux pour que les dirigeants des Premières Nations l'approuvent et, sous réserve de cette approbation par voie de résolution, pour que le Tribunal ou, au besoin, la Cour fédérale ou une autre cour d'appel l'approuve.
380. Il est entendu que l'entrée en vigueur de la présente Entente de règlement définitive est conditionnelle à l'approbation des dirigeants des Premières Nations et du Tribunal ou, au besoin, de la Cour fédérale ou d'une autre cour d'appel, et qu'elle sera nulle et sans effet si cette approbation n'est pas obtenue.

Déclarations et annonces publiques

381. Les Parties doivent collaborer à la publication de déclarations publiques communes annonçant la présente Entente de règlement définitive et doivent faire des annonces publiques en faveur de l'Entente de règlement définitive.

Remboursement des frais juridiques

382. Jusqu'à ce que la présente Entente de règlement définitive soit approuvée par le Tribunal ou, au besoin, par la Cour fédérale ou une autre cour d'appel, SAC doit rembourser les frais juridiques raisonnablement engagés par l'APN, les COO et la NAN pour appuyer cette approbation. Lorsque cette approbation aura été obtenue, SAC ne devra plus rembourser les frais juridiques engagés par l'APN, les COO et la NAN dans le cadre de la présente Entente de règlement définitive.

PARTIE XXV – EXÉCUTION DE L'ENGAGEMENT DE FINANCEMENT

383. L'ensemble des engagements de financement pris par le Canada ou des modifications convenues par les Parties dans la présente Entente de règlement définitive demeurent assujettis à l'affectation de crédits annuels

par le Parlement du Canada ou à d'autres processus d'approbation nécessaires requis par le gouvernement du Canada.

384. Malgré le paragraphe 383, si le Parlement du Canada n'affecte pas suffisamment de fonds pour respecter l'engagement du Canada aux termes de la PARTIE IV – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT de la présente Entente de règlement définitive, une Partie peut demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance établissant que les Parties sont considérablement privées du bénéfice de l'Entente de règlement définitive. Il n'est pas nécessaire que la Partie qui demande une telle ordonnance ait subi une perte pécuniaire ni qu'elle doive prouver qu'elle est incapable de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Entente de règlement définitive par suite de la décision du Parlement de ne pas affecter suffisamment de fonds. Si un tribunal rend une telle ordonnance, une Partie peut demander la réouverture de la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne portant le numéro de dossier T1340/7008, ou déposer une nouvelle plainte au Tribunal canadien des droits de la personne. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente clause ne vise à exclure toute autre cause d'action ou tout autre recours dont pourraient se prévaloir les Parties.

PARTIE XXVI – REMPLACEMENT DES ORDONNANCES RENDUES PAR LE TRIBUNAL

385. Dans les 30 jours suivant la signature de l'Entente de règlement définitive, les Parties doivent déposer auprès du Tribunal un avis conjoint de requête dans lequel elles doivent demander au Tribunal de déclarer que l'Entente de règlement définitive est approuvée et que la compétence du Tribunal à l'égard de la plainte et de toutes les instances connexes est éteinte, sauf en ce qui concerne le principe de Jordan, et que les modalités de l'Entente de règlement définitive remplacent toutes les ordonnances du Tribunal relatives à la discrimination constatée par le Tribunal à l'égard du programme des SEFPN et de l'entente de 1965.
386. Il est entendu que les modalités de la présente Entente de règlement définitive remplacent et annulent l'ensemble des ordonnances antérieures du Tribunal concernant l'entente de 1965 et le programme des SEFPN offert

par le Canada par l'entremise de SAC et de toute entité antérieure, à moins qu'une ordonnance ou partie d'une ordonnance du Tribunal ne soit expressément désignée comme demeurant en vigueur après la conclusion de la présente Entente de règlement définitive.

PARTIE XXVII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

387. La présente Entente de règlement définitive doit être interprétée comme préservant les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et non pas comme les abrogeant ou y dérogeant.
388. La présente Entente de règlement définitive ne doit pas être interprétée comme une prise en charge par l'APN, les COO ou la NAN de toute responsabilité envers une ou plusieurs personnes ou une ou plusieurs Premières Nations à l'égard de la présente Entente de règlement définitive ou de son objet.
389. Il est entendu qu'à la signature de l'Entente de règlement définitive, les Parties seront liées par le processus de règlement des différends convenu dans la présente Entente de règlement définitive et ne doivent pas recourir au Tribunal à d'autres fins que l'obtention d'une ordonnance sur consentement définitive réglant la plainte et mettant fin à la compétence du Tribunal, ou comme le prévoit le paragraphe 384.
390. Les modalités de la présente Entente de règlement définitive ne peuvent être modifiées que sur consentement unanime écrit des Parties.
391. Aucune partie ne peut être ajoutée à la présente Entente de règlement définitive une fois qu'elle aura été signée, sauf avec le consentement unanime des Parties.
392. Lorsque le contexte ou l'interprétation l'exige, tous les termes employés au pluriel sont réputés avoir été employés au singulier et vice versa; et le masculin comprend le féminin et vice versa.
393. À moins que le contexte ne s'y oppose, les renvois aux présentes :

Version recommandée pour examen

- a) à des parties, rubriques, paragraphes, annexes et appendices désignent les parties, rubriques, paragraphes, annexes et appendices de la présente Entente de règlement définitive;
- b) à une convention, à un acte ou à un autre document désignent cette convention, cet acte ou cet autre document, dans sa version modifiée et complétée à l'occasion dans la mesure permise par les dispositions de cette convention, cet acte ou cet autre document;
- c) à une loi désignent cette loi, dans sa version modifiée à l'occasion, et comprennent toute loi qui la remplace et tout règlement pris en application de celle-ci;
- d) aux termes employés au pluriel sont réputés comprendre le singulier, et vice versa; et le masculin comprend le féminin et vice versa.

394. Tout le financement accordé aux Premières Nations et aux organismes des SEFPN aux termes de la présente Entente de règlement définitive doit être versé sous forme de paiement de transfert et conformément à la Politique sur les paiements de transfert, à la directive sur les paiements de transfert et aux modalités et conditions du programme des SEFPN, telles qu'elles sont énoncées à l'appendice 10 et modifiées de temps à autre de la manière décrite au paragraphe 399. Il est entendu que ce financement sera subordonné à l'obligation pour les Premières Nations et les organismes des SEFPN de satisfaire aux exigences en matière de planification et de rapports énoncées aux paragraphes 43, 99, 106, 134 et à l'alinéa 137.b) de la présente Entente de règlement définitive et aux modalités et conditions du programme des SEFPN.

395. Tous les montants figurant dans la présente Entente de règlement définitive ont été arrondis. Les engagements financiers précis sont indiqués dans le tableau financier joint à l'appendice 1. Les Parties conviennent qu'en cas de conflit, les montants figurant dans le tableau financier l'emportent.

396. La présente Entente de règlement définitive peut être signée par voie électronique et en plusieurs exemplaires.

PARTIE XXVIII – APPENDICES

Version recommandée pour examen

397. Les modalités de la présente Entente de règlement définitive ne peuvent être modifiées que de la manière prévue au paragraphe 390. Toutefois, certains appendices de la présente Entente de règlement définitive peuvent être révisés conformément à la présente Partie, sauf si une modification de ces appendices aurait pour effet de modifier la présente Entente de règlement définitive, serait incompatible avec ses modalités ou dérogerait de façon importante aux principes et aux objectifs qui y sont énoncés.
398. SAC peut modifier les appendices suivants de la présente Entente de règlement définitive avec l'approbation du comité de mise en œuvre de la réforme :
- a) Appendice 4 : Modèle de planification des Premières Nations;
 - b) Appendice 5 : Modèle d'élaboration conjointe des plans de responsabilisation des organismes;
 - c) Appendice 6 : Annexes relatives aux ententes de financement des contributions du programme des SEFPN réformé;
 - d) Appendice 3 : Calendrier des évaluations du programme;
 - e) Appendice 7 : Mandat du comité consultatif d'experts;
 - f) Appendice 12 : Méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement (FAIE).
399. SAC peut modifier les appendices suivants en collaboration avec les Parties et tenir compte des recommandations du comité de mise en œuvre de la réforme à cette fin :
- a) Appendice 10 : Modalités du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations;
 - b) Appendice 2 : Tableau des indicateurs de rendement et des résultats.

Les Parties ont signé la présente Entente de règlement définitive le [X].

APPENDICES

1. Tableau financier
2. Tableau des indicateurs de rendement et des résultats
3. Calendrier des évaluations du programme
4. Modèle de planification des Premières Nations
5. Modèle d'élaboration conjointe des plans de responsabilisation des organismes
6. Annexes relatives aux ententes de financement des contributions du programme des SEFPN réformé
7. Mandat du comité consultatif d'experts
8. Mandat du comité de mise en œuvre de la réforme
9. Statuts constitutifs et règlements administratifs du Secrétariat national
10. Modalités du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations
11. Exemple d'allocation du financement pour le logement
12. Méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement (FAIE)

Version recommandée pour examen

Appendice 1 : Tableau financier

Financement affecté à l'Entente définitive pour une période de 10 ans (de 2024-2025 à 2033-2034)											
(en millions de dollars)	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	2032-2033	2033-2034	Total sur 10 ans
Financement de base	1 276,2	1 315,5	1 357,1	1 401,6	1 449,5			7 247,7			14 047,8
Prévention	1 423,1	1 476,0	1 532,9	1 594,6	1 666,3			8 326,1			16 019,0
Financement pour les technologies de l'information, les résultats, les situations d'urgence et le soutien aux ménages	204,4	210,4	216,4	222,6	229,1			1 145,3			2 228,2
Éloignement	589,2	590,2	611,6	635,8	661,8			3 308,9			6 397,5
Services de représentants des Premières Nations à l'extérieur de l'Ontario	127,3	131,2	135,4	139,6	144,0			719,9			1 397,3
Services de représentants des Premières Nations en Ontario	84,3	86,9	89,6	92,3	95,2			476,0			924,2
Seuil de 75 000 \$ pour la prévention et les services de représentants des Premières Nations	6,1	6,1	6,1	6,1	6,2			30,8			61,5
Secrétariat national et secrétariats régionaux	8,2	8,3	8,3	8,4	8,5			42,3			84,0
Recherche sur l'éloignement (secrétariat à l'éloignement, Assemblée nationale des communautés éloignées et table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0			15,0			30,0
Comité de mise en œuvre de la réforme, contrôleur indépendant et autres mécanismes de gouvernance	3,4	3,4	3,4	3,5	3,5			17,3			34,3
Règlement extrajudiciaire des différends et frais juridiques internes au fédéral ¹	11,1	10,2	10,3	10,5	10,7			-			52,8
Enquête sur le bien-être des enfants des Premières Nations	2,7	2,7	2,7	10,3	-			-			18,4
Enquête sur les compétences culturelles	0,6	0,6	0,6	0,6	-			-			2,2
Autres recherches	0,3	0,8	0,3	0,8	0,3			1,7			4,3
Services de soutien post-majorité	120,7	139,3	157,7	178,4	199,7			998,4			1 794,2
Immobilisations des SEFPN	424,2	473,0	399,2	371,1	252,4			203,1			2 936,6
Total programme des SEFPN réformé	4 284,9	4 457,6	4 534,6	4 679,1	4 730,0	188,5	195,6	23 346,2	210,8	218,8	46 032,5
Logement											
Logement	413,1	438,1	464,0	475,4	-	-	-	-	-	-	1 790,6
Total logement	413,1	438,1	464,0	475,4	-	-	-	-	-	-	1 790,6
Total	4 698,0	4 895,7	4 998,6	5 154,5	4 730,0			23 346,2			47 823,1

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Note 1: Ce montant est composé de ce qui suit : a) les frais de gestion du règlement extrajudiciaire des différends prévu par l'Entente de règlement définitive, y compris le coût des avocats de service, et b) les frais internes du ministère de la Justice engagés par SAC pour administrer le programme des SEFPN.

Version recommandée pour examen

Appendice 2 : Tableau des indicateurs de rendement et des résultats

Les éléments de mesure du rendement du programme des SEFPN réformé, comme les résultats et les indicateurs, sont soumis à l'approbation et à la disponibilité des données.

Les résultats et les indicateurs peuvent évoluer dans le cadre de la mise en œuvre du programme des SEFPN réformé. Comme point de départ, les indicateurs suivants seront utilisés pour mesurer le rendement du programme des SEFPN réformé.

Résultats	Indicateurs	Fournisseur de données (données devant être utilisées par SAC pour calculer les pourcentages et les moyennes des indicateurs)
Les fournisseurs de services des SEFPN sont tenus au courant des possibilités de services actuelles et à venir et des exigences de prestation connexes, y compris les rôles et les responsabilités.	Nombre d'engagements, de consultations et d'ateliers régionaux	SAC
	Nombre de participants par appartenance (p. ex. Première Nation ou organisme des SEFPN) par engagement, consultation ou atelier organisé par SAC	SAC
	Nombre de communications et de bulletins	SAC
	Pourcentage des participants qui affirment être mieux informés des possibilités de service et des exigences de prestation à la suite d'un engagement, d'une consultation ou d'un atelier offert par SAC	SAC
Les fournisseurs de services des SEFPN disposent des ressources nécessaires pour planifier et offrir des services adaptés à la culture des enfants, des jeunes, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations.	Pourcentage des ententes de financement conclues avec les fournisseurs de services des SEFPN relativement aux programmes principaux qui sont en place avant le début de l'exercice	SAC
	Pourcentage des fournisseurs de services des SEFPN qui ont accédé à de nouvelles infrastructures ou en ont construit de nouvelles pour appuyer la prestation de services	Fournisseurs de services des SEFPN
Les fournisseurs de services des SEFPN connaissent les différents rôles et responsabilités	Nombre de documents de formation et d'orientation des SEFPN disponibles et à jour	SAC

Version recommandée pour examen

des Premières Nations et des organismes des SEFPN.	Nombre de fois où les documents de formation et d'orientation des SEFPN ont été consultés	SAC
	Pourcentage des fournisseurs de services des SEFPN ayant des plans pluriannuels ou des plans de bien-être de l'enfant et de la collectivité	Fournisseurs de services des SEFPN
Les enfants des Premières Nations ont accès à des services de prévention adaptés à leur culture.	Pourcentage des Premières Nations se trouvant à plus de deux heures et demie de route du bureau le plus proche de l'organisme des SEFPN rattaché à la Première Nation ou n'étant reliées par la route à aucun bureau de cet organisme des SEFPN	SAC et organismes des SEFPN
	Nombre d'enfants des Premières Nations qu'un organisme des SEFPN dirige vers un service de prévention dont l'accès nécessite plus de deux heures et demie de route ou un déplacement par avion ou par traversier	Organismes des SEFPN
	Pourcentage des Premières Nations qui fournissent directement des services de prévention à leurs collectivités	Premières Nations
	Pourcentage des enfants des Premières Nations qui ont accès à un fournisseur de services de prévention adapté à leur culture	Fournisseurs de services des SEFPN
Les enfants et les jeunes des Premières Nations ont accès à un environnement adapté à leur culture.	Pourcentage des enfants pris en charge qui sont confiés à un membre de la famille (prise en charge par la parenté)	Organismes des SEFPN
	Pourcentage des enfants des Premières Nations pris en charge dans une réserve par au moins un membre des Premières Nations	Organismes des SEFPN
Les enfants et les familles des Premières Nations ont accès aux services de représentants des Premières Nations.	Pourcentage des Premières Nations offrant aux familles des services de représentants des Premières Nations	Premières Nations
Les jeunes des Premières Nations qui ne sont plus pris en	Pourcentage des jeunes des Premières Nations admissibles	Premières Nations

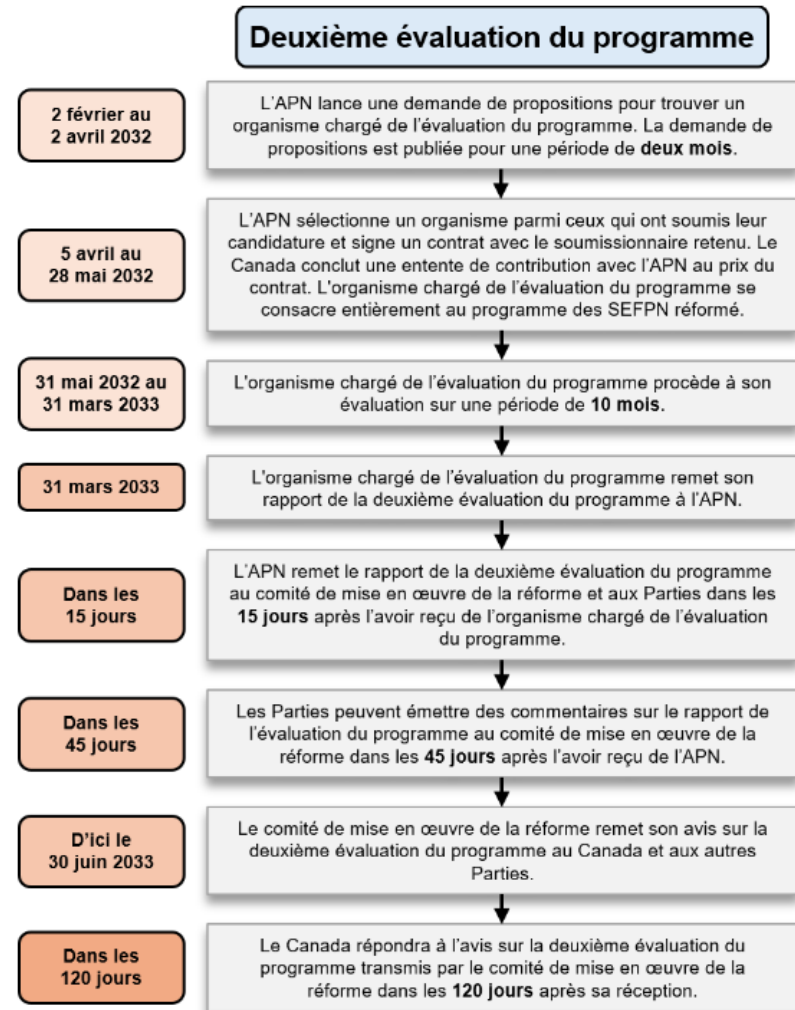
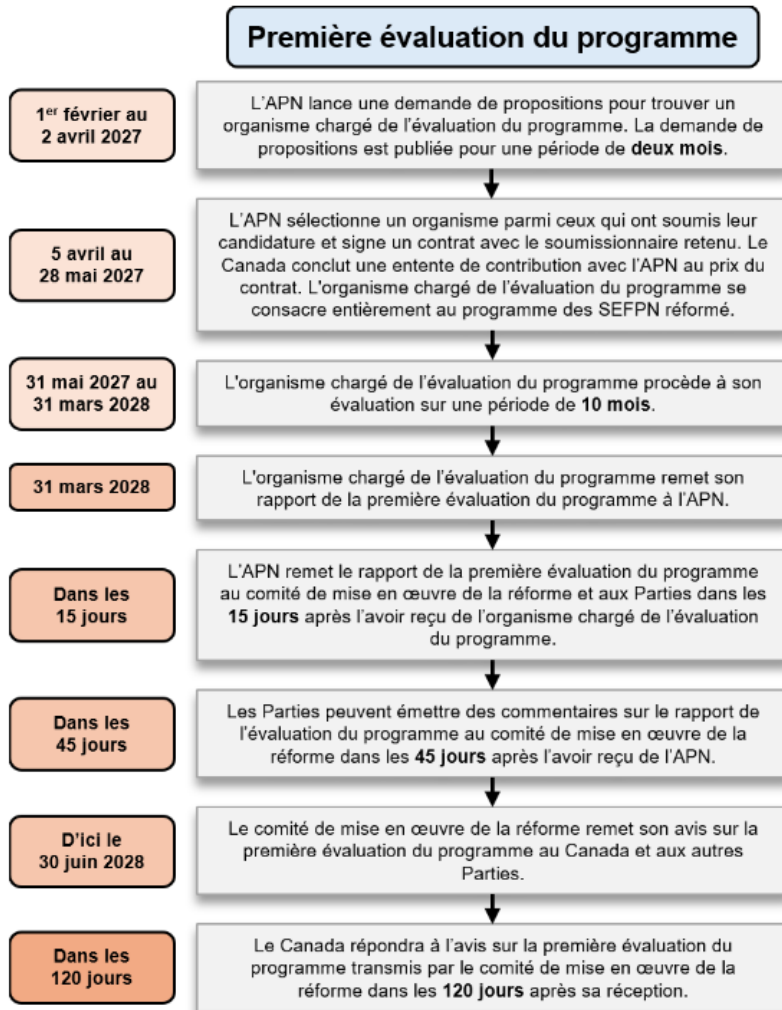
Version recommandée pour examen

charge en raison de leur âge et les jeunes adultes qui étaient auparavant pris en charge ont accès à des services de soutien post-majorité.	qui ne sont plus pris en charge en raison de leur âge et des jeunes adultes qui étaient auparavant pris en charge qui reçoivent des services de soutien post-majorité	
Les fournisseurs de services des SEFPN travaillent en collaboration pour la prestation de services.	Pourcentage des organismes des SEFPN dont le plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité a été élaboré conjointement avec la ou les Premières Nations rattachées à l'organisme des SEFPN	Organismes des SEFPN
Les fournisseurs de services des SEFPN travaillent en collaboration comme un réseau de soutien aux enfants et aux familles.	Pourcentage des fournisseurs de services des SEFPN qui produisent et rendent public un rapport annuel sur l'avancement de leurs plans pluriannuels ou de leurs plans de bien-être de l'enfant et de la collectivité	Fournisseurs de services des SEFPN
Les facteurs de protection sont établis et les facteurs de risque sont cernés et pris en compte au sein des familles et des collectivités.	Pourcentage des enfants des Premières Nations pris en charge dans une réserve	Organismes des SEFPN
	Pourcentage des enfants et des jeunes des Premières Nations pris en charge dans une réserve dont c'est la première prise en charge	Organismes des SEFPN
	Pourcentage des enfants et des jeunes des Premières Nations qui sont pris en charge de nouveau	Organismes des SEFPN
	Nombre de cas signalés de maltraitance d'enfants des Premières Nations qui habitent dans une réserve	Organismes des SEFPN
	Nombre d'activités de prévention adaptées à la culture et offertes aux familles des Premières Nations dans les réserves	Fournisseurs de services des SEFPN
Les enfants et les jeunes des Premières Nations qui sont pris en charge maintiennent des liens avec leur famille, leur collectivité et leur culture.	Pourcentage des enfants ou des jeunes des Premières Nations qui sont réunis avec leur famille	Organismes des SEFPN
	Pourcentage des enfants et des jeunes des Premières Nations pris en charge dans une réserve dont la prise en charge est permanente	Organismes des SEFPN

Version recommandée pour examen

	Nombre moyen de jours de prise en charge	Organismes des SEFPN
	Nombre moyen de changements dans le type de placement	Organismes des SEFPN
Des services de soutien post-majorité sont offerts régulièrement aux jeunes des Premières Nations qui ne sont plus pris en charge en raison de leur âge et aux jeunes adultes qui étaient auparavant pris en charge.	Dépenses moyennes par Première Nation pour les services de soutien post-majorité	Premières Nations
Les enfants et les familles épanouis bénéficient des services à l'enfance et à la famille des collectivités des Premières Nations.	SAC utilisera tous les indicateurs énumérés ci-dessus pour tendre vers ce résultat	

Appendice 3 : Calendrier des évaluations du programme



Version recommandée pour examen

Appendice 4 : Modèle de planification des Premières Nations

Première Nation : _____ Servie par (organisme des SEFPN ou province/territoire) : _____

Date : _____ Mise à jour (s'il y a lieu) : [indiquer l'exercice]

APERÇU

Le présent aperçu est destiné à compléter les renseignements sur les initiatives et les activités spécifiques présentées ci-dessous sous les titres Prévention, Services de représentants des Premières Nations et Services de soutien post-majorité.

Il peut comprendre ce qui suit :

- les priorités clés pour le bien-être des enfants et des familles
- les priorités de service pour la période de planification
- les priorités stratégiques pour la période de planification

PRÉVENTION

Initiatives et activités	Lien vers les initiatives de l'organisme des SEFPN (s'il y a lieu)	Délais

Version recommandée pour examen

SERVICES DE REPRÉSENTANTS DES PREMIÈRES NATIONS		
Initiatives et activités	Lien vers les initiatives de l'organisme des SEFPN (s'il y a lieu)	Délais

SERVICES DE SOUTIEN POST-MAJORITÉ		
Initiatives et activités	Lien vers les initiatives de l'organisme des SEFPN (s'il y a lieu)	Délais

Version recommandée pour examen

PRÉVISIONS FINANCIÈRES				
Composante du financement	E 2025-2026	E 2026-2027	E 2027-2028	E 2028-2029
	Dépenses prévues	Dépenses prévues	Dépenses prévues	Dépenses prévues
• Prévention				
• Services de représentants des Premières Nations				
• Services de soutien post-majorité				
• Soutien aux ménages				
• Technologie de l'information				
• Résultats				

Version recommandée pour examen

PLAN RELATIF AUX FONDS NON DÉPENSÉS (s'il y a lieu)

Montant total des fonds non dépensés du programme des SEFPN jusqu'au 31 mars 2025 : _____ \$

Composante de financement du programme des SEFPN réformé	Fonds non dépensés	Description des activités planifiées	Exercice au cours duquel les activités seront réalisées

Version recommandée pour examen

SIGNATURES

Déclaration et signatures des Premières Nations :

Je déclare que (nom de la Première Nation) a élaboré ce plan pluriannuel des SEFPN.

Nom	Titre/poste	Signature(s)	Date

Appendice 5 : Modèle d'élaboration conjointe des plans de responsabilisation des organismes

PLAN DE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT ET DE LA COLLECTIVITÉ	
Période de planification : De 2025-2026 à 2028-2029	Mise à jour (insérer l'exercice) :
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME	
Nom de l'organisme des SEFPN :	Numéro de l'entente des FNCFS :
Nom du destinataire :	Première(s) Nation(s) servie(s) :
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DE CHAQUE COLLECTIVITÉ SERVIE	
<p>L'analyse environnementale se fonde sur des données comprenant des renseignements, des idées, des perspectives, etc. de la ou des collectivités des Premières Nations servies.</p> <p>Elle doit inclure les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• les circonstances touchant le bien-être des enfants, des jeunes, des jeunes adultes et des familles, ainsi que la prestation de services• les priorités clés pour le bien-être des enfants et des familles• les priorités pour les services à l'enfance et à la famille	

Version recommandée pour examen

COLLABORATION AVEC LES PREMIÈRES NATIONS

Doit décrire la façon dont l'organisme a collaboré avec les Premières Nations pour élaborer conjointement le plan et la façon dont l'organisme collaborera avec les Premières Nations à mesure que le plan est mis en œuvre.

Elle doit inclure les sujets suivants :

- les mécanismes et les protocoles de communication de renseignements qui aident les Premières Nations à fournir des services dans le cadre du programme des SEFPN réformé
- les rôles de soutien et/ou complémentaires à l'égard des Premières Nations auxquelles il est rattaché lors de la prestation des services dans le cadre du programme des SEFPN réformé
- l'approche des services de prévention qui définit et reflète les rôles respectifs de l'organisme et des Premières Nations, en veillant à ce que les services répondent aux besoins d'une manière globale
- la façon dont l'organisme reconnaîtra et respectera la prestation des services de représentants des Premières Nations et des services de soutien post-majorité par les Premières Nations
- la façon dont l'organisme informera la Première Nation de l'intervention auprès d'un enfant par l'organisme d'une manière qui respecte les normes établies dans les lois provinciales, territoriales et fédérales
- le processus de présentation de rapports aux Premières Nations (au moins une fois par année) sur les activités prévues et l'atteinte des cibles de rendement de l'organisme
- le calendrier et le processus de collaboration avec les Premières Nations pour la mise à jour du plan, s'il y a lieu, y compris le processus d'approbation des mises à jour par chaque collectivité des Premières Nations auxquelles il est rattaché
- le processus permettant à l'organisme de collaborer avec les Premières Nations pour repérer les risques éventuels, élaborer des stratégies de gestion des risques et modifier les plans en conséquence
- les exigences et les protocoles d'approbation du plan élaboré conjointement

RÉSUMÉ DU PLAN DE L'ORGANISME

La vue d'ensemble présentée dans le résumé du plan de l'organisme vise à compléter les activités spécifiques présentées dans le plan des activités ci-après. Le contenu, élaboré en collaboration avec les Premières Nations auxquelles il est rattaché, doit comprendre les éléments suivants :

- la vision, les priorités et les initiatives clés en matière de fonctionnement et de service
- les besoins en matière de services sur lesquels l'organisme se concentrera au cours de la période de planification
- la structure de gouvernance, les compétences du personnel à temps plein, la grille salariale
- les liens et l'harmonisation avec les initiatives de services des Premières Nations
- les risques éventuels ciblés

Version recommandée pour examen

- les stratégies de gestion des risques financiers, opérationnels, de gouvernance ou autres
- les questions et l'utilisation du budget.

PLAN DES ACTIVITÉS			
Activité n° 1			
Délai		Budget (source et montant)	
Résultat souhaité		Indicateurs	1) ...
Activité n° 2			
Délai		Budget (source et montant)	
Résultat souhaité		Indicateurs	1) ...
Activité n° 3			
Délai		Budget (source et montant)	
Résultat souhaité		Indicateurs	1) ...
Activité n° 4			
Délai		Budget (source et montant)	
Résultat souhaité		Indicateurs	1) ...
Activité n° 5			
Délai		Budget (source et montant)	

Version recommandée pour examen

Résultat souhaité		Indicateurs	1) ...
-------------------	--	-------------	--------

INDICATEURS POUR LE RAPPORT SUR LE BIEN-ÊTRE DE LA COLLECTIVITÉ	
Données sur les collectivités et renseignements exigés relativement aux enfants bénéficiant de services de protection	Objectifs et cibles (devant faire l'objet d'une discussion avec la ou les collectivités des Premières Nations)
Connaissances des langues autochtones	
Lien d'appartenance (accès) à la terre	
Activités axées sur la collectivité	
Spiritualité	
Réunification familiale	
Placement dans la collectivité (parents et proches)	
Stabilité (c.-à-d. déménagements alors que l'enfant est pris en charge)	
Cas de mauvais traitements alors que l'enfant est pris en charge	
Raison du commencement des services	
Logement	
Raison de la fin des services	
Durée des services	
Orientations vers des services prénataux et postnataux	
Orientations vers des services médicaux	
Orientations vers des services en santé mentale	
Orientations vers des services en cas d'abus de substances	
Orientations vers des services d'intervention en cas de violence familiale	
Orientations vers des services de prévention des SEFPN	
Éducation de la petite enfance	
Atteinte des cibles de numératie et de littératie	

Version recommandée pour examen

INDICATEURS POUR LE RAPPORT SUR LE BIEN-ÊTRE DE LA COLLECTIVITÉ	
Taux d'achèvement des études secondaires	
Aspirations à des études post-secondaire	
Autres indicateurs de bien-être facultatifs	Objectifs et cibles
Autres indicateurs de bien-être élaborés en collaboration avec les Premières Nations auxquelles l'organisme est rattaché	

PRÉVISIONS FINANCIÈRES				
Composante du financement	E 2025-2026	E 2026-2027	E 2027-2028	E 2028-2029
	Dépenses prévues	Dépenses prévues	Dépenses prévues	Dépenses prévues
• Financement de base (c.-à-d. l'entretien et l'exploitation)				
• Financement de prévention (applicable si l'organisme des SEFPN reçoit un financement de prévention)				
• Financement des services de soutien post-majorité (applicable si le financement des services de soutien post-majorité est fourni à l'organisme des SEFPN par les Premières Nations auxquelles il est rattaché)				

Version recommandée pour examen

PLAN RELATIF AUX FONDS NON DÉPENSÉS (s'il y a lieu)

Montant total des fonds non dépensés du programme des SEFPN jusqu'au 31 mars 2025 : _____ \$

Composante de financement du programme des SEFPN réformé	Fonds non dépensés	Description des activités prévues	Exercice au cours duquel les activités seront réalisées

Version recommandée pour examen

SIGNATURES

Déclaration et signatures de l'organisme des SEFPN :

Au nom de (nom de l'organisme des SEFPN), je déclare que le présent plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité a été élaboré en collaboration avec (indiquer les Premières Nations participantes).

Nom	Titre/poste	Signature(s)	Date

Déclaration et signatures des Premières Nations :

Je déclare que (nom de la Première Nation) a contribué au présent plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité et l'a élaboré en collaboration avec (nom de l'organisme des SEFPN).

Nom	Titre/poste	Signature(s)	Date

(Ajouter des blocs de signature supplémentaires au besoin pour chaque Première Nation participante.)

Appendice 6 : Annexes relatives aux ententes de financement des contributions du programme des SEFPN réformé

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'Entente de règlement définitive sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (l'« Entente de règlement définitive »), un certain nombre d'assouplissements et d'exigences doivent être intégrés aux ententes de financement conclues entre SAC et les fournisseurs de services des SEFPN.

Un nouveau mécanisme de financement a été créé pour permettre la réaffectation et le report des fonds aux fournisseurs de services des SEFPN conformément à l'approche réformée au financement des SEFPN (le « financement des SEFPN »), comme il est indiqué ci-dessous. Ce mécanisme est appelé mécanisme de financement des SEFPN. Des clauses relatives à ce mécanisme ont été rédigées pour être incluses dans l'annexe relative au mécanisme de financement des ententes de financement des fournisseurs de services des SEFPN.

- **Réaffectation** – Le mécanisme de financement des SEFPN permet de réaffecter le financement des SEFPN dans les divers volets du programme des SEFPN réformé, à l'exception de ce qui suit :
 - **Financement de prévention pour les organismes des SEFPN** – La réaffectation du financement de prévention à la protection n'est pas autorisée, sauf pour financer les mesures les moins perturbatrices.
 - **Projets d'immobilisations** – La réaffectation du financement fourni pour les projets d'immobilisations n'est autorisée que sur présentation d'un plan et de son approbation par SAC.
- **Report** – Le mécanisme de financement des SEFPN permet de reporter des fonds non dépensés des SEFPN à l'exercice suivant afin de garantir que les fonds non dépensés restent disponibles pour appuyer la prestation des services financés par le programme des SEFPN réformé. Dans la mesure du possible, SAC alignera la durée des ententes de financement sur la durée de 10 ans de l'Entente de règlement définitive, en ajoutant le financement de la première période quinquennale de financement lors de la mise en œuvre initiale et le financement de la deuxième période quinquennale de financement après la réalisation de la première évaluation du programme au cours de l'année 4 de l'Entente de règlement définitive. Le report est autorisé jusqu'à la date de fin de l'entente, qui peut être prolongée avant son expiration si le fournisseur de services des SEFPN indique une durée plus longue dans son plan annuel relatif aux fonds non dépensés.

De nouvelles dispositions visant les organismes des SEFPN ont été ajoutées à l'annexe sur les exigences de livraison du programme dans les domaines de la responsabilisation, de la production de rapports et de la capacité des organismes des SEFPN à réaffecter le financement des SEFPN aux Premières Nations.

Les articles des ententes de financement de SAC qui présentent le mécanisme de financement et les exigences en matière de prestation de services se trouvent ci-après.

Partie A – Modèle d’entente de financement de l’organisme des SEFPN (entente de financement – autre) et modèle d’entente de financement des Premières Nations (entente globale de financement) – Mécanismes de financement et préambule

Partie B – Modèle d’entente de financement de l’organisme des SEFPN (entente de financement – autre) – Exigences relatives à la livraison du programme des SEFPN réformé

Partie C – Modèle d’entente de financement des Premières Nations (Entente globale de financement) – Exigences relatives à la livraison du programme des SEFPN réformé

Modèles nationaux d’ententes de financement de SAC : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1545169431029/154516949547>

Partie A – Modèle d’entente de financement de l’organisme des SEFPN (entente de financement – autre) et modèle d’entente de financement des Premières Nations (entente globale de financement) – Mécanismes de financement et préambule (annexe 2 des modèles nationaux)

Financement aux termes du mécanisme de financement des SEFPN

1.1 [/:Nom] peut utiliser le financement aux termes du mécanisme de financement des SEFPN seulement dans les cas suivants :

- a. pour chacune des activités pour lesquelles ce financement est affecté à l’annexe 3 [annexe 4 pour les ententes avec les Premières Nations] sous la rubrique Mécanisme de financement des SEFPN ou affecté conformément au présent article;
- b. conformément aux modalités et conditions de la présente entente pour ces activités, y compris celles énoncées dans les exigences de livraison.

1.2 Sous réserve de l’annexe 4 [Ce renvoi n’est peut-être requis que dans le modèle de l’organisme des SEFPN], [/:Nom] peut réaffecter les fonds aux termes du mécanisme de financement des SEFPN comme suit, à condition que toutes les activités financées par le financement aux termes du mécanisme de financement des SEFPN soient exécutées au cours de cet exercice :

- a. les fonds autres que ceux provenant du financement des projets d’immobilisations des SEFPN peuvent être réaffectés à toute activité énumérée sous la rubrique Mécanisme de financement des SEFPN conformément à l’annexe 3 [annexe 4 pour les ententes avec les Premières Nations];
- b. Les fonds provenant du financement des projets d’immobilisations des SEFPN ne peuvent être réaffectés que conformément à un plan soumis au Canada et approuvé par le Canada.

1.3 Sous réserve de l’alinéa 30.2(c) [paragraphe 20.2 pour les ententes avec les Premières Nations] du corps principal de la présente entente, si, à la fin d’un exercice, [/:Nom] n’a pas dépensé tous les fonds aux termes du mécanisme de financement des SEFPN pour cet exercice, [/:Nom] peut conserver le montant non dépensé pour les dépenses d’un exercice subséquent, si [/:Nom] :

- a. [/:Nom] dépense le financement non dépensé aux termes du mécanisme de financement des SEFPN :
 - i. à des fins conformes aux activités financées au moyen du financement aux termes du mécanisme de financement des SEFPN;
 - ii. conformément au plan relatif aux fonds non dépensés inclus dans le rapport annuel de [/:Nom] sur son plan de bien-être des enfants et des collectivités [Plan pluriannuel des SEFPN pour les ententes avec les Premières Nations] accepté par le Canada;
- b. dépense le financement non dépensé aux termes du mécanisme de financement des SEFPN avant l’expiration ou la résiliation de la présente entente, y compris toute prolongation de la présente entente;
- c. [/:Nom] rend compte de ses dépenses au titre du financement non dépensé aux termes du mécanisme de financement des SEFPN, conformément au *Guide de présentation des rapports* et aux lignes directrices du programme des SEFPN réformé.

Partie B – Modèle d’entente de financement de l’organisme des SEFPN (entente de financement – autre) – Exigences relatives à la livraison du programme des SEFPN réformé

Activités du programme des Services à l’enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) réformé

7. Définitions

Dans la présente annexe, les termes suivants se définissent comme suit et comprennent autant le singulier que le pluriel :

« Comité de mise en œuvre de la réforme » désigne le comité composé de personnes nommées par les Parties à l’Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des services à l’enfance et à la famille des Premières Nations et chargé de superviser la mise en œuvre du programme des SEFPN réformé.

« Plan de bien-être de l’enfant et de la collectivité » désigne le plan pluriannuel élaboré conjointement par les organismes des SEFPN et les Premières Nations qu’ils servent, comme il est indiqué dans les lignes directrices du programme des SEFPN réformé.

« Secrétariat national » désigne l’organisation apolitique sans but lucratif dirigée par les Premières Nations et établie par l’Assemblée des Premières Nations, les Chiefs of Ontario et la Nation Nishnawbe Aski dans le but de recueillir des données, d’en faire la synthèse et de mettre en place des pratiques exemplaires.

8. Objet et application

8.1 Le programme des SEFPN réformé a pour but de fournir des ressources et du financement pour soutenir la prestation globale et adaptée à la culture de services à l’enfance et à la famille afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des familles qui résident normalement dans les réserves ou au Yukon. Le programme des SEFPN réformé finance les bénéficiaires admissibles pour leur permettre de fournir des services qui tiennent compte des besoins distincts des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, y compris les circonstances culturelles, historiques et géographiques.

9. Exigences de livraison à l’égard des activités des SEFPN

9.1 [/:Nom] doit administrer le programme des SEFPN réformé conformément à la législation provinciale ou territoriale, aux modalités et conditions du programme des SEFPN réformé et à tout autre document sur le programme courant approuvé et publié par SAC, dans sa version modifiée de temps à autre.

9.2 Lorsque le financement complet n’est pas requis pour fournir des services délégués par la province ou le territoire, le financement fourni à [/:Nom] pour la prestation du programme des SEFPN réformé peut être transféré de [/:Nom] à une ou plusieurs des Premières Nations servies pour soutenir les activités du paragraphe 9.1 de la présente annexe, y compris le logement, dans le but d’empêcher que les enfants des Premières Nations soient pris en charge

et de soutenir la réunification lorsque le logement est un obstacle. Tout transfert de financement en vertu du présent article est assujéti à l'approbation du Canada.

9.3 [/:Nom] ne réaffecte pas le financement de la prévention des SEFPN à des activités de protection, à moins que ces activités ne soient les mesures les moins perturbatrices.

10. Responsabilité envers les Premières Nations

10.1 [/:Nom] doit élaborer un plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité en collaboration avec la ou les Premières Nations servies. Ce plan guidera la planification, la conception et la réalisation des activités de [/:Nom] pour soutenir la prestation du programme des SEFPN réformé. Le plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité doit être conforme à toute entente de relation existante entre [/:Nom] et la ou les Premières Nations servies. [/:Nom] financera l'élaboration conjointe du plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité. Le plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité doit comprendre les éléments suivants, conformément aux orientations du programme des SEFPN réformé :

- a. les activités entreprises et les dépenses connexes de l'organisme des SEFPN à l'égard du financement de base, du financement d'urgence et du financement pour la prévention, le cas échéant, au cours de la première période quinquennale de financement;
- b. les prévisions financières pluriannuelles, y compris les fonds non dépensés et la façon dont ils seront dépensés;
- c. les plans pour la réalisation des objectifs de performance fixés par la Première Nation;
- d. les stratégies de gestion des risques;
- e. des dispositions relatives à la présentation de rapports réguliers par l'organisme des SEFPN à la Première Nation;
- f. les mécanismes facilitant la communication de renseignements afin d'aider les Premières Nations à fournir des services dans le cadre du programme des SEFPN réformé;
- g. des dispositions qui reconnaissent et respectent la prestation par les Premières Nations des services de représentants des Premières Nations et des services de soutien post-majorité;
- h. une approche intégrée relativement à la prestation des services de prévention entre l'organisme des SEFPN et les Premières Nations auxquelles il est rattaché, qui délimite leurs rôles respectifs et assure un soutien aux familles et à leurs collectivités lors de la prestation de services globaux complets;
- i. la prise en compte des rôles complémentaires et de soutien de l'organisme des SEFPN et des Premières Nations auxquelles il est rattaché dans la prestation des services dans le cadre du programme des SEFPN réformé;
- j. des dispositions qui prévoient que, si [/:Nom] intervient auprès d'un enfant, les Premières Nations en seront informées d'une manière qui respecte les normes établies par les lois provinciales, territoriales et fédérales.

10.2 [/:Nom] doit fournir des services conformes au plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité. Le défaut d'élaborer ou de respecter les exigences du plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité peut avoir une incidence sur l'admissibilité de [/:Nom] à recevoir du financement par l'entremise du mécanisme des SEFPN, entraîner une vérification du programme ou la mise en œuvre de mesures de redressement en cas de défaut, comme il est indiqué à l'article 24 de la présente Entente.

10.3 [/:Nom] peut mettre à jour son plan de bien-être des enfants et de la collectivité chaque année, en collaboration avec la ou les Premières Nations servies, afin de tenir compte des changements apportés à ses priorités et à sa planification financière.

10.4 [/:Nom] doit rendre compte annuellement au Canada et à la ou aux Premières Nations servies de son plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité.

10.5 [/:Nom] rendra compte annuellement à la ou aux Premières Nations servies et au Secrétariat national des indicateurs suivants, tels que présentés dans l'orientation du programme des SEFPN réformé :

- a. connaissances des langues autochtones
- b. lien d'appartenance (accès) à la terre;
- c. activités axées sur la collectivité
- d. spiritualité
- e. réunification familiale
- f. placement dans la collectivité (parents et proches)
- g. stabilité (c.-à-d. déménagements alors que l'enfant est pris en charge)
- h. cas de mauvais traitements alors que l'enfant est pris en charge
- i. raison du commencement des services
- j. logement
- k. raison de la fin des services
- l. durée des services
- m. orientations vers des services prénataux et postnataux
- n. orientations vers des services médicaux
- o. orientations vers des services en santé mentale
- p. orientations vers des services en cas d'abus de substances
- q. orientations vers des services d'intervention en cas de violence familiale
- r. orientations vers des services de prévention des SEFPN
- s. éducation de la petite enfance
- t. atteinte des cibles de numératie et de littératie
- u. taux d'achèvement des études secondaires
- v. aspirations à des études postsecondaires

10.6 Le Canada peut partager les rapports produits dans le cadre de la présente Entente avec la ou les Premières nations servies par [/:Nom].

10.7 Le Canada peut rendre compte à la ou aux Premières nations servies par [/:Nom] et au comité de mise en œuvre de la réforme du respect par [/:Nom] des modalités de la présente Entente.

11. Ajustement du financement

11.1 Lorsqu'une Première Nation qui reçoit des services de [/:Nom] fait ce qui suit, le Canada peut diminuer ou annuler le financement du programme des SEFPN réformé de [/:Nom] en lui donnant un préavis d'au moins 60 jours :

- a. avise par écrit le Canada de son intention de recevoir les services d'une entité autre que [/:Nom] pour la prestation de services de protection,
- b. avise par écrit le Canada de la nouvelle manière dont SAC répartira le financement de prévention attribuable à la Première Nation,
- c. commence à recevoir du financement pour exercer sa compétence en matière de prestation de la totalité ou d'une partie des services à l'enfance et à la famille en vertu d'un accord sur l'autonomie gouvernementale, d'un arrangement issu d'un traité, d'un accord de coordination en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, c 24, ou d'un autre processus fédéral de compétence et de financement.

Cet avis précisera l'exercice ou les exercices et les sommes pour lesquelles le financement du programme des SEFPN réformé sera diminué ou annulé.

Partie C – Modèle d’entente de financement des Premières Nations (Entente globale de financement) – Exigences relatives à la livraison du programme des SEFPN réformé (Annexe 5 du modèle national)

8. Activités financées au moyen du mode de financement préétabli, fixe, souple, au moyen du mécanisme de financement des SEFPN ou sous forme de subvention de SAC

EXIGENCES DE LIVRAISON DES ACTIVITÉS, PARTAGE DES COÛTS ET FACTEURS D’AJUSTEMENT			
ACTIVITÉ	EXIGENCES DE LIVRAISON	PARTAGE DES COÛTS	FACTEUR D’AJUSTEMENT
Programme réformé des services à l’enfance et à la famille des Premières Nations	[/:Nom] doit administrer le programme réformé des Services à l’enfance et à la famille des Premières Nations conformément à la législation provinciale ou territoriale, aux modalités et conditions du programme réformé des services à l’enfance et à la famille des Premières Nations et à tout autre document sur le programme courant approuvé et publié par SAC, dans sa version modifiée de temps à autre.		Indiquer un facteur d’ajustement, le cas échéant

Appendice 7 : Mandat du comité consultatif d'experts

Partie I : Contexte

En 2007, l'Assemblée des Premières Nations (l'« APN ») et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (la « Société de soutien ») ont déposé devant la Commission canadienne des droits de la personne une plainte alléguant que, contrairement à l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a fait preuve de discrimination dans la prestation de services à l'enfance et à la famille aux Premières Nations dans les réserves et au Yukon, en raison de la race et/ou de l'origine nationale ou ethnique, en fournissant un financement inéquitable et insuffisant pour ces services. Les Chiefs of Ontario (les « COO ») et la Nation Nishnawbe Aski (la « NAN ») sont ensuite intervenus à l'instance.

Le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) dans la décision 2016 TCDP 2 a conclu que le financement du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (le « programme des SEFPN ») était discriminatoire et a ordonné au Canada de procéder à la réforme du programme des SEFPN, de cesser d'appliquer sa définition étroite du principe de Jordan et de prendre des mesures pour appliquer immédiatement le principe de Jordan en lui donnant sa pleine portée et tout son sens. Dans sa décision 2016 TCDP 16, le TCDP a précisé qu'il était prévu dans sa décision 2016 TCDP 2 qu'il incombait au Canada de mettre à jour ses politiques, procédures et ententes afin de se conformer aux conclusions du TCDP.

Le 31 décembre 2021, l'APN, la Société de soutien, le Canada, les COO et la NAN ont conclu une entente de principe sur la réforme à long terme du programme des SEFPN et du principe de Jordan (l'« Entente de principe »). Dans le cadre de l'Entente de principe, les parties se sont engagées à établir conjointement un comité consultatif d'experts qui soutiendrait l'élaboration d'une évaluation par des experts indépendants des politiques, des processus, de la culture, des mécanismes de responsabilisation, des procédures et des pratiques de Services aux Autochtones Canada (« SAC ») afin d'identifier la discrimination relevée par le TCDP et de formuler des recommandations pour y remédier. Ces mesures seront complétées par une formation obligatoire du personnel, des révisions des critères de rendement du personnel qui affirment la non-discrimination, et d'autres réformes recommandées par l'évaluation.

Le 24 mars 2022, les parties à l'Entente de principe ont obtenu une ordonnance sur consentement, soit la décision 2022 TCDP 8, qui prévoyait la création d'un comité consultatif d'experts chargé de fournir des avis et des conseils sur la réforme de SAC. Par conséquent, le comité consultatif d'experts (le « comité consultatif d'experts ») a été établi en avril 2022.

L'APN, le Canada, les COO et la NAN ont conclu l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des SEFPN (l'« Entente de règlement définitive ») le XX. Si elle est approuvée par le TCDP ou les tribunaux, elle remplacera toutes les ententes précédentes (y compris l'Entente de principe), le mandat du comité consultatif d'experts et les ordonnances du TCDP.

Le présent mandat décrit le mandat du comité consultatif d'experts comme il est prévu dans l'Entente de règlement définitive.

Partie II : Mandat, rôles et responsabilités du comité consultatif d'experts

1) Première évaluation par des tiers

Le comité consultatif d'experts fournira des avis et des conseils sur la conception et la mise en œuvre d'une évaluation indépendante par des tiers pour appuyer la réforme de SAC et proposera des recommandations au comité de mise en œuvre de la réforme quant aux réformes en s'appuyant sur l'évaluation, afin de changer la mentalité qui a donné lieu à la discrimination et qui a été décrite à maintes reprises par le TCDP comme étant problématique. L'objectif est d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations en tenant compte de leur culture, et d'empêcher que la discrimination ne se reproduise.

L'évaluation, qui doit être terminée dans les deux ans suivant l'approbation de l'Entente de règlement définitive, aura pour but d'élaborer et de fournir des recommandations relativement à la réforme de SAC et des ministères qui le remplaceront dans le cadre de l'approche multidimensionnelle visant à remédier à la discrimination constatée par le Tribunal et d'empêcher qu'elle ne se reproduise. Elle s'appuiera sur l'ensemble des évaluations, des recherches et des rapports pertinents qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, les processus de prise de décisions et d'élaboration des politiques; les normes et les attitudes culturelles; les politiques, les procédures et les ententes en matière de ressources humaines; et les mécanismes de responsabilisation internes et externes.

Il est prévu que le comité consultatif d'experts fasse ce qui suit :

- conseiller SAC sur l'engagement d'une équipe procédant à l'évaluation par des tiers au moyen d'une demande de propositions;
- conseiller l'équipe procédant à l'évaluation par des tiers lors de la conception, de l'orientation et de la mise en œuvre de son évaluation;
- recevoir des mises à jour sur l'état du rapport de l'équipe procédant à l'évaluation par des tiers;
- recevoir le rapport de l'équipe procédant à l'évaluation par des tiers;
- fournir au comité de mise en œuvre de la réforme, sur demande, des mises à jour sur l'état d'avancement de l'évaluation par des tiers;
- fournir au comité de mise en œuvre de la réforme le rapport de l'équipe procédant à l'évaluation par des tiers ainsi qu'un plan de travail contenant des recommandations sur la réforme en fonction de l'évaluation et des conseils quant à la possibilité et au moment d'entreprendre de futures évaluations du ministère destinées à soutenir la réforme de SAC.

2) Recommandations provisoires

Dans son rôle de soutien à l'évaluation indépendante par un tiers, le comité consultatif d'experts peut s'appuyer sur les données existantes et sur son expertise collective pour fournir des recommandations provisoires au comité de mise en œuvre de la réforme sur les points suivants :

1. Pratiques et travaux actuels appuyant la politique d'apprentissage des compétences culturelles autochtones de SAC et fournissant des conseils sur le matériel, les cours et les activités relatifs aux compétences culturelles et à l'humilité, y compris sur la conception et la mise en œuvre d'un questionnaire et de mesures pour évaluer les compétences culturelles et l'humilité au sein du ministère et sur la façon dont l'information tirée de ce processus pourrait être communiquée à d'autres ministères.

2. D'autres formations ministérielles pertinentes actuellement utilisées ou en cours de développement pour le personnel de SAC travaillant sur des programmes liés au bien-être de l'enfant et de la famille.
3. L'engagement de rendement de tous les dirigeants de SAC qui traite de leur obligation de se conformer aux ordonnances du TCDP qui sont en vigueur depuis 2018.
4. Des mesures générales du rendement du personnel et des programmes incitatifs.
5. D'autres réformes ordonnées par le comité de mise en œuvre de la réforme.

Toutes les recommandations provisoires du comité consultatif d'experts doivent être soumises au comité de mise en œuvre de la réforme au plus tard à la date de remise du plan de travail du comité consultatif d'experts.

3) Renseignements et présentations à l'appui des recommandations du comité consultatif d'experts

Afin de renseigner le comité de mise en œuvre de la réforme et de lui fournir des recommandations utiles, le comité consultatif d'experts peut demander des renseignements fondés sur des données probantes et des présentations sur des questions liées à la réforme de SAC, dans les limites de son mandat et des obligations de SAC concernant les renseignements confidentiels, privés et protégés.

Partie III : Dispositions relatives à la nomination

1) Mécanisme de nomination

La composition du comité consultatif d'experts a été décidée conjointement par les parties à l'Entente de principe, dans le but de représenter les domaines d'expertise concernant les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations; les traumatismes subis pendant l'enfance et les traumatismes intergénérationnels et la santé des Autochtones; l'expertise du gouvernement du Canada; le droit autochtone; la culture et le patrimoine autochtones; l'histoire autochtone au Canada; une évaluation participative et sensible à la culture; les modes d'apprentissage et la recherche autochtones; et le point de vue des jeunes autochtones.

La sous-ministre de SAC est chargée de procéder aux nominations au sein du comité consultatif d'experts sur la base des recommandations formulées par les parties à l'Entente de principe.

2) Nombre de membres

Le comité consultatif d'experts sera en tout temps composé d'un minimum de 8 membres et d'un maximum de 12 membres.

3) Durée du mandat du comité consultatif d'experts et des membres

Les membres du comité consultatif d'experts siégeront au comité consultatif d'experts jusqu'à ce que leur mandat soit rempli conformément à l'Entente de règlement définitive, à compter de la remise du plan de travail au comité de mise en œuvre de la réforme, sous réserve des dispositions relatives à la démission et à la destitution ci-après.

4) Démission

Si un membre est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il doit démissionner en remettant une lettre de démission à la sous-ministre de SAC et aux coprésidents du comité consultatif d'experts et mettre fin à son contrat conformément à ses modalités.

Les membres doivent donner un préavis de 14 jours de leur intention de démissionner et la lettre doit indiquer la date de prise d'effet de la démission.

5) Destitution

Le comité de mise en œuvre de la réforme peut mettre fin à la participation d'un membre au comité consultatif d'experts et recommander un remplaçant aux coprésidents qui demanderont à la sous-ministre de SAC de nommer un nouveau membre.

Partie IV : Réunions

1) Réunions du comité consultatif d'experts

Des réunions régulières du comité consultatif d'experts seront tenues, de la manière qui suit :

a) Fréquence

Deux réunions en personne du comité consultatif d'experts seront prévues chaque année. La participation en personne aux réunions en personne est facultative, et les personnes incapables de voyager pourront participer aux réunions par téléconférence ou vidéoconférence.

De plus, pas moins de deux réunions virtuelles seront prévues chaque année. Lorsque cela est jugé nécessaire par les coprésidents et s'ils donnent leur approbation à cet effet, des réunions supplémentaires peuvent être prévues, au besoin, pour discuter de nouveaux enjeux.

Le secrétariat de SAC consulte les membres du comité consultatif d'experts lors de la programmation des réunions du comité consultatif d'experts.

Les membres du comité consultatif d'experts peuvent se réunir à huis clos au cours des réunions du comité consultatif d'experts.

b) Désignation du président

Les réunions du comité consultatif d'experts seront coprésidées par un représentant de l'APN et de SAC.

c) Quorum et présence aux réunions

La moitié des membres du comité consultatif d'experts, plus un, constituent le quorum. Les COO et la NAN assisteront aux réunions à titre de membres d'office.

Le secrétariat de SAC assistera à toutes les réunions, rédigera les procès-verbaux et transmettra les procès-verbaux et les ordres du jour aux membres du comité consultatif d'experts avant les réunions prévues.

Le comité consultatif d'experts peut inviter des experts externes à présenter un exposé sur un sujet particulier relevant de leur compétence afin de soutenir les travaux du comité consultatif d'experts dans le cadre de son mandat.

Des membres du personnel ministériel de SAC peuvent être invités à participer aux réunions si nécessaire, selon leur domaine de connaissances. Les membres du comité consultatif d'experts seront informés à l'avance de la participation d'autres membres du personnel ministériel de SAC aux réunions.

Les membres ne peuvent déléguer leur présence à d'autres personnes.

d) Ordre du jour

Les réunions du comité consultatif d'experts devraient comprendre des points à l'ordre du jour, des reports et des échéanciers clairs dont les coprésidents ont convenu.

Les coprésidents détermineront à l'avance s'il est nécessaire d'organiser des réunions externes.

e) Calendrier des réunions du comité consultatif d'experts

En septembre de chaque année, les coprésidents s'entendront sur un calendrier de réunions pour l'année à venir afin de faire progresser le mandat du comité consultatif d'experts. Le calendrier sera revu et mis à jour chaque mois de mai ou à l'occasion, au gré des coprésidents.

f) Sous-comités

Si une occasion se présente et que le comité consultatif d'experts le juge nécessaire, les coprésidents peuvent approuver la constitution d'un sous-comité.

Les sous-comités sont composés de membres du comité consultatif d'experts et doivent être composés d'au moins trois membres. Les sous-comités se réunissent en tant que groupe indépendant et font rapport au comité consultatif d'experts à des dates déterminées, ou selon ce que les coprésidents jugent nécessaire, et font rapport au comité consultatif d'experts de leurs travaux et de leurs discussions.

g) Délibérations, prise de décisions et rapports

Les notes de réunion soulignant les principales discussions et décisions seront préparées par le secrétariat de SAC et communiquées pour examen et approbation finale par les coprésidents. Les notes de réunion résumeront le déroulement de la réunion pour faire état des délibérations et des recommandations connexes faites au comité de mise en œuvre de la réforme.

Les coprésidents s'efforceront de parvenir à un consensus sur les décisions nécessaires. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la question sera soumise au vote du comité consultatif d'experts et sera considérée comme adoptée si la majorité simple des membres vote en faveur de la résolution à une réunion dûment convoquée où il y a quorum. En cas d'égalité des voix, la question sera considérée comme rejetée.

En ce qui concerne les recommandations au comité de mise en œuvre de la réforme, le comité consultatif d'experts s'efforcera d'en arriver à un consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la question sera soumise au vote et sera considérée comme adoptée si la majorité simple des membres vote en faveur de la résolution à une réunion dûment convoquée où il y a quorum. En cas d'égalité des voix, la question sera reportée à la prochaine réunion du comité consultatif d'experts pour être examinée de nouveau. Si l'égalité persiste, la question sera considérée comme rejetée.

Lorsqu'il est impossible de parvenir à un consensus et qu'une recommandation est faite au comité de mise en œuvre de la réforme, le compte rendu des recommandations transmises au comité de mise en œuvre de la réforme reflétera la diversité des opinions.

Les recommandations adressées au comité de mise en œuvre de la réforme seront non imputables aux membres : les commentaires formulés par des membres en particulier ne seront pas mentionnés, à moins qu'un membre ne demande à être identifié aux fins du compte rendu.

h) Le comité consultatif d'experts en tant que produit de l'Entente de règlement définitive

Le comité consultatif d'experts reconnaît que son mandat découle des modalités de l'Entente de règlement définitive, qui remplace toutes les orientations et tous les mandats existants en ce qui concerne le rôle du comité consultatif d'experts. Son mandat demeure sous la surveillance du comité de mise en œuvre de la réforme.

Partie VI : Administration

1) Confidentialité et sécurité

Les membres du comité consultatif d'experts reconnaissent et respectent le caractère confidentiel de tous les documents qui leur sont fournis ou qui sont élaborés par le comité consultatif d'experts et ont accepté de signer l'entente de confidentialité jointe en **annexe A** comme condition d'adhésion. En outre, les membres seront tenus de respecter les lignes directrices relatives à la protection des renseignements et à la conservation des actifs par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

2) Médias et communications

Le comité de mise en œuvre de la réforme sera chargé des médias et des communications. Il s'agit notamment de toute annonce ou communication externe, de toute demande de renseignements de la part des médias ou du public. Si les membres du comité consultatif d'experts reçoivent directement des demandes de renseignements des médias ou du public concernant les travaux du comité consultatif d'experts, ils respecteront les obligations en matière de confidentialité énoncées dans l'entente de confidentialité et consulteront le comité de mise en œuvre de la réforme au sujet de ces demandes et de leur capacité à y répondre.

3) Communication de renseignements et déclaration de conflits d'intérêts

Tout en reconnaissant l'importance de l'expérience et des connaissances des membres du comité consultatif d'experts, les coprésidents et les membres doivent organiser leurs affaires et leur participation au comité consultatif d'experts de manière à éviter tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. Si un membre estime qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou apparent en

abordant certains sujets, il en fera part aux coprésidents, qui décideront s'il convient que le membre déclarant un conflit se retire de la réunion au cours de ces discussions. Si un membre estime qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou apparent avec un autre membre du comité consultatif d'experts, la question sera portée à l'attention des coprésidents pour qu'ils prennent une décision.

Il incombe à tous les membres du comité consultatif d'experts d'éviter toute communication ou tout échange inapproprié de renseignements et d'éviter d'utiliser leur qualité de membre du comité consultatif d'experts d'une manière qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. Par conséquent, tous les membres doivent s'engager à respecter les principes de confidentialité, conformément aux modalités de l'entente de confidentialité.

4) Rémunération

Chaque membre du comité consultatif d'experts recevra une indemnité de 1 500 \$ pour chaque jour consacré à l'exécution des tâches prévues par le présent mandat. Chaque réunion périodique devrait nécessiter environ un jour de travail pour la préparer, fournir une rétroaction et préparer les documents requis pour la réunion. Un membre sera rémunéré au taux journalier pour chaque jour de présence à la réunion.

5) Modalités de paiement

SAC remboursera un membre du comité consultatif d'experts au moyen de chèques de dépannage jusqu'à ce qu'un contrat à fournisseur unique distinct soit mis en place pour ce membre. La durée des contrats sera d'au moins trois ans.

6) Frais de déplacement

Tous les frais de déplacement liés aux activités du comité consultatif d'experts seront remboursés conformément aux dispositions de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) du gouvernement fédéral visant les fonctionnaires, à l'exception de la Partie V, qui porte sur les urgences, les maladies, les blessures et les décès en cours de déplacement. Les frais de déplacement dûment engagés seront remboursés conformément aux taux et indemnités précisés aux Appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte sur présentation d'une demande de remboursement de frais de déplacement dûment remplie. Tous les déplacements doivent être approuvés au préalable par SAC.

Partie VII : Le secrétariat de SAC

Les fonctionnaires employés par la direction de l'évaluation de SAC exerceront la fonction de secrétariat du comité consultatif d'experts (le « secrétariat de SAC »). Ils s'acquitteront de tâches comme organiser les réunions et préparer les ordres du jour; rédiger les procès-verbaux dans un format permettant de suivre les prochaines étapes, fixer les échéances et consigner les recommandations proposées au comité de mise en œuvre de la réforme; conclure les contrats avec les membres; veiller à ce que les membres reçoivent leur rémunération. Le secrétariat de SAC effectuera d'autres tâches administratives afin d'assurer le bon fonctionnement du comité consultatif d'experts. Le secrétariat de SAC peut également être sollicité par le comité consultatif d'experts pour accomplir des tâches ponctuelles dans le cadre du mandat du comité consultatif d'experts, le cas échéant. SAC peut consulter le comité de mise en œuvre de la réforme si le comité consultatif d'experts a présenté au secrétariat de SAC une demande qu'il juge déraisonnable ou qui dépasse le mandat du comité consultatif d'experts.

Partie VIII : Extension du mandat

Si, à l'avenir, d'autres entités ou mécanismes sont créés par le comité de mise en œuvre de la réforme conformément au paragraphe 218 de l'Entente de règlement définitive, les pouvoirs, le mandat, la compétence et les fonctions de ces autres entités ou mécanismes prévaudront et remplaceront tout pouvoir, tout mandat, toute compétence et toute fonction similaires ou faisant double emploi au sein du comité consultatif d'experts qui sont définis dans le présent mandat, et le présent mandat doit être interprété conformément à cette préséance et/ou à ce remplacement.

ANNEXE A
ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ
MEMBRES ET PARTICIPANTS DU COMITÉ CONSULTATIF D'EXPERTS

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations, les *Chiefs of Ontario*, la Nation Nishnawbe Aski et le Canada (les « Parties ») ont conclu une entente de règlement qui résout toutes les questions en litige dans l'instance *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c. Procureur général du Canada*, numéro du dossier : T1340/7008 liée à la réforme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) ayant donné lieu à l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations datée du XX 2024 et à l'ordonnance sur consentement connexe, XX;

ET ATTENDU QUE les Parties à l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations exigent que les membres du comité consultatif d'experts (les « **membres** ») et les participants non membres aux réunions du comité consultatif d'experts (les « **participants** ») préservent la confidentialité des renseignements qui leur sont divulgués aux fins d'accomplir le mandat du comité consultatif d'experts et souhaitent définir dans la présente entente les droits, obligations et sanctions relatifs à la divulgation et à l'utilisation de leurs renseignements confidentiels (la présente « **entente de confidentialité** »).

PAR CONSÉQUENT, les signataires ci-dessous conviennent de ce qui suit :

1. La présente entente de confidentialité reflète les exigences des Parties à l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et les engagements continus en matière de confidentialité des membres et des participants.
2. Le contenu des discussions du comité consultatif d'experts ou les renseignements communiqués au cours de ses réunions, notamment les propositions, les documents et/ou les suggestions, doivent demeurer confidentiels.
3. Les membres et les participants doivent s'abstenir de partager avec le public, des tiers ou les médias tout renseignement ou contenu obtenu lors des réunions du comité consultatif d'experts ou des discussions connexes. Sans que soit limitée la portée générale de la présente disposition, cela comprend la diffusion de renseignements en direct, par les médias sociaux, par des moyens électroniques ou par le partage physique de documents.
4. Les membres et les participants sont autorisés à partager des renseignements avec leurs dirigeants politiques, les fonctionnaires et les membres du personnel technique dans la mesure nécessaire pour contribuer à la réforme de Services aux Autochtones Canada. Ces autres dirigeants politiques, fonctionnaires et membres du personnel technique doivent être informés des dispositions de la présente entente de confidentialité, la signer et s'y conformer.

5. Les membres et les participants sont libres de partager publiquement leurs aspirations pour la réforme de Services aux Autochtones Canada, à condition que rien ne soit communiqué relativement aux discussions, aux réunions ou aux autres interactions du comité consultatif d'experts.
6. Les membres et les participants doivent retourner sans délai les renseignements qui leur ont été fournis dans le cadre de leur rôle de membre ou de participant, à la demande des Parties, lors de leur remplacement ou à la fin de leur participation.
7. Les membres et participants doivent garder en lieu sûr tous les renseignements ou documents dont ils ont le contrôle et la possession, assumer l'entière responsabilité de la confidentialité des renseignements et prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les personnes non autorisées d'examiner et/ou de copier ces renseignements.
8. Les modalités de la présente entente de confidentialité demeurent en vigueur après la démission de chaque membre ou participant ou la fin de leur adhésion ou de leur participation.

En signant la présente entente, les signataires déclarent leur engagement continu en matière de confidentialité et que toute violation par eux de ces dispositions peut constituer un motif de poursuite. Ils comprennent et acceptent en outre les responsabilités et les engagements continus énoncés ci-dessus relativement aux renseignements confidentiels et/ou aux renseignements privilégiés sur le règlement.

Signataires :

Date :

Nom :

Nom :

Date :

Date :

Nom :

Nom :

Date :

Nom :

Nom :

Appendice 8 : Mandat du comité de mise en œuvre de la réforme

1. Constitution, objectif et durée

- 1.1 Le comité de mise en œuvre de la réforme (le « **comité** ») est constitué tel que décrit dans l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (l'« **Entente de règlement définitive** »).
- 1.2 Le comité supervise et surveille la mise en œuvre du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (« **SEFPN** ») réformé.
- 1.3 La durée du mandat du comité sera la même que celle de l'Entente définitive.
- 1.4 Tous les termes clés utilisés mais non définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de règlement définitive.

2. Pouvoir de recommandation

- 2.1 Le comité est la seule entité autorisée à formuler des recommandations au Canada concernant le programme des SEFPN réformé aux termes de l'Entente de règlement définitive.
- 2.2 Le comité peut formuler des recommandations concernant la mise en œuvre du programme des SEFPN réformé, comme le prévoit l'Entente de règlement définitive.
- 2.3 Le comité recevra des commentaires, des recommandations et/ou des observations des parties à l'Entente de règlement définitive (les « **Parties** »), des entités énumérées ci-dessous et de toute entité remplaçante ou entité supplémentaire constitué et/ou approuvé par les Parties :
 - a) le comité consultatif d'experts;
 - b) la table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada;
 - c) la table sur l'éloignement ANCE-Canada;
 - d) le Secrétariat national;
 - e) le comité d'examen systémique;
 - f) le comité consultatif technique.

3. Adhésion

- 3.1 Le comité est composé de douze (12) membres (chacun, un « **membre** »). Chaque partie nomme trois membres du comité.
- 3.2 Un membre peut être destitué à tout moment a) par la Partie qui l'a nommé ou b) par approbation à la majorité qualifiée des membres du comité présents à une réunion dûment convoquée à cette fin. La majorité qualifiée est constituée d'au moins 75 % des membres présents à la réunion, toute fraction étant arrondie au nombre entier supérieur. Seule la Partie qui a nommé le membre destitué peut nommer un membre remplaçant.

- 3.3 Un membre peut siéger au comité sans limite de temps, sous réserve de sa destitution conformément au paragraphe 3.2.
- 3.4 Chaque membre signera l'entente de confidentialité jointe au présent mandat à titre d'**annexe A** avant d'être nommé membre.

Président du comité

- 3.5 Le comité a un (1) président (le « **président** ») qui a des responsabilités supplémentaires dans l'organisation des affaires du comité. Les responsabilités du président figurent au paragraphe 3.bbb).
- 3.6 Le mandat du président est d'un (1) an.
- 3.7 Le président est un membre de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et l'un (1) des trois (3) membres de l'APN autorisés à être nommés conformément au paragraphe 3.1, et est nommé comme suit :
- a) Le premier président est choisi par les membres présents à la première réunion du comité;
 - b) les présidents de l'APN subséquents sont choisis par le comité au moins un (1) mois avant la fin du mandat du président en exercice.

4. Réunions

- 4.1 Le comité se réunit mensuellement, en personne ou virtuellement, à moins qu'il ne décide que des réunions plus ou moins fréquentes sont nécessaires.
- 4.2 L'équipe administrative (au sens donné à ce terme ci-après) doit aviser tous les membres de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion du comité au moins deux (2) semaines avant cette réunion. La période de préavis peut être raccourcie pour tenir compte des circonstances qui exigent un préavis moins long, selon ce que décide le président.
- 4.3 Dans la mesure du possible, il incombe au président de s'assurer que les documents relatifs à la réunion sont remis à tous les membres au moins une (1) semaine avant la réunion prévue à laquelle ils se rapportent. Les procès-verbaux des réunions et les autres documents qui découlent d'une réunion d'un comité doivent être remis à tous les membres dans les deux (2) semaines suivant la réunion.
- 4.4 Le quorum pour une réunion du comité est fixé à sept (7) membres.
- 4.5 Les décisions des membres sont prises par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions seront soumises à un vote et seront considérées comme adoptées si la majorité simple des membres vote en faveur des décisions à une réunion dûment convoquée, si un quorum a été atteint. En cas d'égalité, les décisions seront reportées à la prochaine réunion du comité pour réexamen. Si l'égalité persiste, la question sera considérée comme rejetée.

4.6 Une décision prise par le comité ne reflète pas nécessairement le point de vue d'un membre ou d'une Partie.

4.7 À la demande d'une Partie, les non-membres peuvent assister aux réunions sous réserve des conditions suivantes :

- a) la présence des non-membres aux réunions est assujettie à l'approbation du comité;
- b) les non-membres autorisés à assister aux réunions du comité aux termes de l'alinéa 3.w) peuvent prendre part aux discussions lorsqu'ils sont appelés à le faire par le président; toutefois, ils n'ont pas le droit de voter et ne peuvent pas participer au processus décisionnel des membres décrit au paragraphe 4.5;
- c) les non-membres autorisés à assister aux réunions du comité aux termes de l'alinéa 3.w) y assisteront à leurs frais;
- d) avant d'assister à une réunion du comité, les non-membres doivent signer l'entente de confidentialité jointe au présent mandat à titre d'**annexe A**.

5. Équipe administrative

5.1 Une équipe administrative composée d'employés de Services aux Autochtones Canada (l'« **équipe administrative** ») est mise sur pied pour appuyer le fonctionnement du comité et le président dans la conduite des affaires du comité.

6. Responsabilités

6.1 Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a) superviser et surveiller la mise en œuvre de l'approche réformée au financement des SEFPN et recommander au Canada des ajustements au programme des SEFPN réformé, comme le prévoit l'Entente de règlement définitive;
- b) donner des conseils sur la sélection de l'organisme chargé de l'évaluation du programme et appuyer son travail;
- c) recevoir et examiner les rapports d'évaluation du programme produits par l'organisme chargé de l'évaluation du programme, préparer ses avis sur l'évaluation du programme et les résumés, et fournir ses avis sur l'évaluation du programme et les résumés aux Parties et au public;
- d) donner des conseils sur l'élaboration des documents d'orientation destinés à aider les fournisseurs de services des SEFPN à obtenir du financement des immobilisations;
- e) superviser le comité consultatif d'experts, examiner son plan de travail et faire des recommandations à cet égard;
- f) nommer un superviseur indépendant dont la responsabilité est de superviser la mise en œuvre par le Canada des recommandations, visées à l'alinéa 3e), acceptées ainsi que l'efficacité des réformes;
- g) recevoir des rapports de Services aux autochtones Canada (SAC) sur les discussions relatives à la réforme des ententes fédérales-provinciales et

fédérales-Yukon et discuter des solutions possibles au cas où le Canada ne parviendrait pas à une entente avec une province ou avec le Yukon sur les dispositions relatives à la gouvernance et à la responsabilité dans le cadre d'une entente fédérale-provinciale ou fédérale-Yukon, sauf en ce qui concerne la réforme de l'entente de 1965 en Ontario.

- h) recevoir des rapports du Secrétariat national concernant la mise en œuvre et l'efficacité du programme des SEFPN réformé;
- i) recevoir des rapports de la table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada et de la table sur l'éloignement ANCE-Canada;
- j) recevoir des rapports de SAC sur la conformité des organismes des SEFPN avec leurs ententes de financement, y compris la conformité avec les plans sur le bien-être des enfants et des communautés;
- k) former un comité d'examen systémique à titre de sous-comité et établir son mandat;
- l) recevoir l'avis du comité d'examen systémique sur les tendances préoccupantes qu'il constate et sur les recommandations visant à traiter et à remédier à ses constatations;
- m) former un comité consultatif technique à titre de sous-comité et établir son mandat;
- n) recevoir des conseils techniques du comité consultatif technique sur la mise en œuvre du programme des SEFPN réformé;
- o) publier un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Entente de règlement définitive qui sera rendu public et communiqué à l'avance aux Parties avant d'être rendu public.

6.2 Les responsabilités des membres sont les suivantes :

- a) faire tous les efforts raisonnables pour participer aux réunions du comité. Si un membre ne peut assister à une réunion, il doit en aviser le président;
- b) agir conformément au présent mandat et aux autres protocoles et lignes directrices du comité;
- c) en cas de conflit d'intérêts personnels, divulguer ce conflit au comité et se récuser des discussions, du processus décisionnel, des débats ou des votes sur toute question à l'égard de laquelle il serait en conflit d'intérêts;
- d) participer aux activités du comité et son processus décisionnel.

6.3 Les responsabilités du président sont les suivantes :

- a) assumer les responsabilités des membres dont il est fait mention au paragraphe 6.2;
- b) élaborer l'ordre du jour des réunions en consultation avec le comité et présider les réunions;
- c) veiller au respect du mandat et des autres protocoles et lignes directrices du comité;

- d) veiller à ce que les réunions soient tenues de manière efficace, notamment en encourageant la participation de tous les membres, et à ce que toutes les questions pertinentes soient traitées;
- e) assurer la liaison avec l'équipe administrative afin que les réunions soient adéquatement appuyées.

6.4 Les responsabilités de l'équipe administrative sont les suivantes :

- a) préparer et distribuer les documents et les procès-verbaux des réunions avant et après leurs tenues;
- b) tenir un dépôt des documents du comité, notamment des procès-verbaux des réunions, des présentations et des rapports;
- c) fournir un soutien logistique et administratif au président et aux membres;
- d) fournir tout autre soutien selon ce que déterminent le président et le comité.

6.5 Outre le comité d'examen systémique et le comité consultatif technique, le comité peut constituer un ou plusieurs sous-comités, s'il le juge nécessaire, pour s'acquitter de ses responsabilités.

7. Autres questions

7.1 Le présent mandat s'ajoute aux dispositions de l'Entente de règlement définitive relatives au mandat du comité, à l'adhésion au comité et aux autres aspects du comité. En cas de conflit entre le présent mandat et l'Entente de règlement définitive, l'Entente de règlement définitive a préséance.

7.2 Le comité peut élaborer d'autres protocoles ou lignes directrices opérationnels, au besoin. En cas de conflit entre un autre protocole ou une autre ligne directrice et le présent mandat, le présent mandat a préséance.

7.3 Le présent mandat peut être modifié à tout moment avec le consentement unanime des Parties.

ANNEXE A

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

MEMBRES ET PARTICIPANTS DU COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations, les *Chiefs of Ontario*, la Nation Nishnawbe Aski et le Canada (les « Parties ») ont conclu une entente de règlement qui résout toutes les questions en litige dans l'instance *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c. Procureur général du Canada*, numéro du dossier: *T1340/7008* liée à la réforme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) ayant donné lieu à l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations datée du XX et à l'ordonnance connexe, XX;

ET ATTENDU QUE les Parties à l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations exigent que les membres du comité de mise en œuvre de la réforme et les participants non membres aux réunions du comité de mise en œuvre de la réforme (les « **membres et participants** ») préservent la confidentialité des renseignements qui leur sont divulgués aux fins d'accomplir le mandat du comité de mise en œuvre de la réforme et souhaitent définir dans la présente entente les droits, obligations et sanctions relatifs à la divulgation et à l'utilisation de leurs renseignements confidentiels (la présente « **entente de confidentialité** »).

PAR CONSÉQUENT, les signataires ci-dessous conviennent de ce qui suit :

1. La présente entente de confidentialité reflète les exigences des Parties à l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et les engagements continus en matière de confidentialité des membres et des participants.
2. Le contenu des discussions du comité de mise en œuvre de la réforme ou les renseignements partagés au cours de ses réunions, notamment les propositions, les documents et/ou les suggestions, doivent demeurer confidentiels.
3. Les membres et participants doivent s'abstenir de partager avec le public, des tiers ou les médias tout renseignement ou contenu obtenu lors des réunions du comité de mise en œuvre de la réforme ou des discussions connexes. Sans que soit limitée la portée générale de la présente disposition, cela comprend la diffusion de renseignements en direct, par les médias sociaux, par des moyens électroniques ou par le partage physique de documents.
4. Les membres sont autorisés à partager des renseignements avec leurs dirigeants politiques, les fonctionnaires, les membres du personnel technique, les conseillers et les avocats de la Partie qui les a nommés ainsi qu'avec toute autre personne approuvée par le comité, dans la mesure nécessaire pour accomplir le mandat du comité de mise en œuvre de la réforme. Ces autres personnes doivent être informées des dispositions de la présente entente de confidentialité et accepter de s'y conformer.

5. Les membres et participants sont libres de partager publiquement leurs aspirations pour la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, à condition que rien ne soit communiqué relativement aux discussions, aux réunions, aux décisions ou aux autres interactions du comité de mise en œuvre de la réforme.
6. Les membres et participants doivent retourner sans délai les renseignements qui leur ont été fournis dans le cadre de leur rôle de membre ou de participant, à la demande des Parties, lors de leur remplacement ou à la fin de leur participation.
7. Les membres et participants doivent garder en lieu sûr tous les renseignements ou documents dont ils ont le contrôle et la possession, assumer l'entière responsabilité de la confidentialité des renseignements et prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les personnes non autorisées d'examiner et/ou de copier ces renseignements.
8. Les modalités de la présente entente de confidentialité demeurent en vigueur après la démission de chaque membre ou participant ou à la fin de leur adhésion ou de leur participation.

En signant la présente entente, les signataires déclarent leur engagement continu en matière de confidentialité et que toute violation par eux de ces dispositions peut constituer un motif de poursuite. Ils comprennent et acceptent en outre leurs responsabilités et leurs engagements continus énoncés ci-dessus relativement aux renseignements confidentiels.

Signataires :

Date :

Nom :

Date :

Nom :

Date :

Nom :

Date :

Nom :

Date :

Nom :

Date :

Nom :

Appendice 9 : Statuts constitutifs et règlements administratifs du Secrétariat national

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)

Formulaire 4001 - Statuts constitutifs

1.a Dénomination de l'organisation

Secrétariat national des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

2. La province ou le territoire au Canada où est maintenu le siège

Ontario

3. Nombres minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, indiquer le même nombre dans les deux cases)

Nombre minimal 3

Nombre maximal 6

4. Déclaration d'intention de l'organisation

L'intention de l'Organisation est la suivante :

1. fournir une organisation ayant une expertise en matière de services à l'enfance et à la famille et/ou de collecte de données dans chaque région et agissant en tant que secrétariat régional et conclure les ententes bilatérales nécessaires;
2. élaborer et diffuser des lignes directrices sur les pratiques exemplaires, des outils pour les services à l'enfance et à la famille et d'autres moyens de soutien opérationnel;
3. assurer une norme cohérente pour l'engagement et les communications des secrétariats régionaux auprès des fournisseurs de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations;
4. coordonner les efforts régionaux pour maintenir l'intégrité de la qualité des services et promouvoir les objectifs stratégiques de l'Organisation;
5. soutenir les secrétariats régionaux en cas de circonstances ayant une incidence sur leur capacité à promouvoir les meilleures pratiques dans le cadre des programmes;
6. collaborer avec le secrétariat à l'éloignement;
7. établir les priorités relatives aux données aux fins de ses efforts et de son analyse de collecte des données;
8. servir de carrefour pour toutes les activités liées aux données et assumer la responsabilité de mettre en œuvre des mesures pour faciliter la réception des données;
9. synthétiser les données régionales et autres données pertinentes afin d'élaborer des recommandations relatives à la mise en œuvre et à l'efficacité du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations réformé de même que des pratiques fondées sur des données probantes qui guideront et affineront les programmes et soutiens en matière de pratiques exemplaires;

10. superviser le rendement global des secrétariats régionaux;
11. faire part au comité de mise en œuvre de la réforme, établi aux termes de l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, des constatations, des préoccupations et des recommandations relatives à la mise en œuvre et à l'efficacité du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations réformé;
12. exercer toutes les autres activités liées ou nécessaires à l'appui des fins susmentionnées.

5. Limites imposées aux activités de l'organisation, le cas échéant

L'Organisation sera exploitée sans objectif de gain pour ses membres et elle utilisera tous les profits et autres accroissements qu'elle réalise afin de poursuivre ses objectifs. Il est entendu que :

- a) l'Organisation peut traiter tout type de bien.
- b) l'Organisation peut traiter des biens acquis par tout moyen.
- c) l'Organisation peut disposer des biens acquis.

6. Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir

L'Organisation est autorisée à établir une catégorie de membres. Chaque membre a le droit d'être avisé de la tenue de toutes les assemblées des membres de l'Organisation, d'y assister et d'y voter.

7. Déclaration relative à la répartition du reliquat des biens lors de la liquidation

Le reliquat des biens en cas de liquidation de l'Organisation, après le règlement de toutes les dettes, sera transféré à un organisme des Premières Nations ou à d'autres donataires reconnus au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon ce que déterminera le conseil d'administration en fonction au moment de la dissolution.

8. Dispositions supplémentaires, le cas échéant

L'adhésion à l'Organisation est ouverte aux personnes morales connues comme l'Assemblée des Premières Nations, les *Chiefs of Ontario* et la Nation Nishnawbe Aski.

9. Déclaration

J'atteste que je suis un fondateur de l'Organisation.

Attestation

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

**SECRETARIAT NATIONAL DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES
PREMIÈRES NATIONS**

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 DÉFINITIONS.....	1
1.1 Définitions	1
1.2 Interprétation	2
Article 2 GÉNÉRALITÉS	3
2.1 Siège.....	3
2.2 Exercice	3
2.3 Livres et registres.....	3
Article 3 MEMBRES	3
3.1 Adhésion	3
3.2 Transfert et résiliation de l'adhésion.....	3
3.3 Cotisations	3
Article 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	4
4.1 Assemblées annuelles des membres.....	4
4.2 Assemblées extraordinaires des membres	4
4.3 Convocation des assemblées	4
4.4 Avis de l'assemblée aux membres.....	4
4.5 Renonciation à l'avis	5
4.6 Président d'assemblée.....	5
4.7 Personnes ayant le droit d'assister aux assemblées.....	5
4.8 Quorum	6
4.9 Vote.....	6
4.10 Majorité des voix	6
4.11 Vote à main levée	6
4.12 Scrutin secret	6
4.13 Vote des membres absents.....	6
4.14 Présence par téléconférence, vidéoconférence ou autre moyen de communication électronique	7
4.15 Vote en cas de participation par moyen de communication électronique.....	7
4.16 Voix prépondérante.....	7
4.17 Résolution écrite tenant lieu d'une assemblée	7
Article 5 ADMINISTRATEURS	8

5.1	Pouvoirs et responsabilités	8
5.2	Nombre	8
5.3	Conditions	Error! Bookmark not defined.
5.4	Élection et mandat	8
5.5	Consentement à occuper le poste.....	8
5.6	Fin du mandat	9
5.7	Vacances	9
Article 6	RÉUNION DES ADMINISTRATEURS	9
6.1	Lieu des réunions.....	9
6.2	Convocation des réunions.....	9
6.3	Nombre	9
6.4	Réunions régulières	9
6.5	Avis de convocation aux réunions des administrateurs.....	9
6.6	Contenu de l'avis.....	10
6.7	Réunions sans avis	10
6.8	Présence par téléconférence, vidéoconférence ou autre moyen de communication électronique	10
6.9	Vote en cas de participation par moyen de communication électronique.....	10
6.10	Président de la réunion	10
6.11	Quorum	11
6.12	Résolution écrite tenant lieu d'une assemblée	11
6.13	Vote.....	11
6.14	Voix prépondérante.....	11
6.15	Personnes ayant le droit d'assister aux réunions	11
6.16	Règles de procédure.....	11
Article 7	DIRIGEANTS	12
7.1	Nomination.....	12
7.2	Devoirs des dirigeants.....	12
7.3	Modification des pouvoirs et devoirs	13
7.4	Mandat.....	13
7.5	Mandataires et fondés de pouvoir	13
Article 8	PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS.....	14
8.1	Limite de responsabilité	14

8.2	Indemnisation.....	14
8.3	Sommes d'argent avancées.....	15
8.4	Assurances	15
8.5	Indemnités non contraignantes	15
Article 9	COMMUNICATION DES INTÉRÊTS	15
9.1	Communication des intérêts.....	15
Article 10	SIGNATURE DE DOCUMENTS, ACTIVITÉS BANCAIRES ET EMPRUNTS	15
10.1	Signataires	15
10.2	Signatures autographiées	16
10.3	Affaires bancaires	16
10.4	Délégation du conseil.....	16
Article 11	AVIS	16
11.1	Procédure pour la transmission d'avis.	16
11.2	Avis non transmis.....	17
11.3	Calcul des délais	17
11.4	Renonciation à l'avis	17
11.5	Erreurs ou omissions dans l'avis.....	17
11.6	Attestation de la remise.....	17
Article 12	EXPERT-COMPTABLE.....	18
12.1	Expert-comptable	18
12.2	Qualités requises	18
12.3	Rémunération.....	18
Article 13	ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	18
13.1	Exigences prévues par la loi	18
Article 14	RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....	18
14.1	Règlements administratifs, modification ou abrogation	18
14.2	Effet de l'abrogation des règlements administratifs.....	19
14.3	Promulgation	19

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO UN

Un règlement administratif concernant, de façon générale, la conduite des affaires du

Secrétariat national des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de l'Organisation adoptés par la suite, à moins que le contexte ne dicte un sens différent :

- a) « **administrateur** » désigne un administrateur de l'Organisation;
- b) « **assemblée annuelle** » désigne une assemblée annuelle des membres, de la nature décrite au paragraphe 4.1;
- c) « **assemblée des membres** » désigne une assemblée des membres, y compris une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire;
- d) « **assemblée extraordinaire** » désigne une assemblée des membres autre qu'une assemblée annuelle;
- e) « **comité** » désigne un comité créé par le conseil ou, lorsque le contexte le permet, un sous-comité de ce comité;
- f) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de l'organisation;
- g) « **dirigeant** » désigne un dirigeant de l'Organisation;
- h) « **Entente de règlement définitive** » désigne l'Entente de règlement définitive sur la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations datée du XX 2024;
- i) « **états financiers annuels** » désigne les états financiers comparatifs de l'Organisation, exigés aux termes de la Loi BNL, le rapport de l'expert-comptable, s'il a été établi, et tous les autres renseignements sur la situation financière de l'Organisation et le résultat de ses activités exigés aux termes des statuts ou des règlements;
- j) « **expert-comptable** » désigne la personne qui est nommée de temps à autre aux termes du paragraphe 12.1;
- k) « **incapable** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la Loi BNL;
- l) « **Loi BNL** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, les règlements pris en vertu de celle-ci et toutes

les lois et tous les règlements pouvant y être substitués, en leur version modifiée;

- m) « **membres** » désigne les membres de l'Organisation, lesquels sont les personnes morales connues comme l'Assemblée des Premières Nations, les Chefs de l'Ontario et la Nation Nishnawbe Aski;
- n) « **nombre déterminé d'administrateurs** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.2;
- o) « **Organisation** » désigne le « **Secrétariat national des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations** », une organisation constituée sous forme d'organisation sans capital-actions en vertu de la Loi BNL;
- p) « **personnes** » désigne les personnes physiques, les entreprises individuelles, les sociétés de personnes, les associations, les organisations, les fiducies et les sociétés par actions;
- q) « **président du conseil** » désigne le président du conseil, tel qu'il est décrit à l'alinéa 7.2a);
- r) « **règlements administratifs** » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'Organisation qui sont en vigueur et produisent leurs effets;
- s) « **résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées au sujet de la résolution;
- t) « **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées au sujet de la résolution;
- u) « **réunion d'organisation annuelle** » désigne la première réunion du conseil tenue immédiatement après chaque assemblée annuelle;
- v) « **secrétaire** » désigne le secrétaire de l'Organisation tel qu'il est décrit à l'alinéa 7.2c);
- w) « **statuts** » désigne les statuts constitutifs de l'Organisation et les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de restructuration, d'arrangement ou de reconstitution de l'Organisation qui sont en vigueur et produisent leurs effets;
- x) « **vice-président du conseil** » désigne le vice-président du conseil de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'alinéa 7.2b).

1.2 Interprétation

Dans les règlements administratifs, à moins que le contexte ne dicte un sens différent, les mots au singulier comprennent le pluriel, selon le cas, et vice versa. Les pronoms « ils » et « eux » désignent tous les genres. La subdivision du présent

règlement administratif en articles, paragraphes et alinéas et l'insertion de titres sont destinées uniquement à en faciliter la lecture et ne sauraient toucher l'interprétation du texte. À moins d'indication contraire, toutes les mentions d'un article, d'un paragraphe ou d'un alinéa renvoient à l'article, au paragraphe ou à l'alinéa correspondant des présentes. Dans le présent règlement administratif et dans tout règlement administratif adopté ultérieurement, à moins que le contexte ne dicte un sens différent, les expressions « **y compris** » ou « **comprend** » sont réputées suivies, dans chaque cas, de l'expression « **sans s'y limiter** ».

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 Siège

Jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la Loi BNL, le siège de l'Organisation est situé dans la province d'Ontario.

2.2 Exercice

À moins d'approbation contraire du conseil, l'exercice de l'Organisation prend fin le 31^e jour de décembre de chaque année.

2.3 Livres et registres

Le conseil veille à ce que tous les livres et registres que l'Organisation doit tenir en vertu des règlements administratifs ou de toute loi applicable soient dûment et régulièrement tenus.

ARTICLE 3 MEMBRES

3.1 Adhésion

Les membres de l'Organisation sont les personnes morales connues comme l'Assemblée des Premières Nations, les *Chiefs of Ontario* et la Nation Nishnawbe Aski, comme l'exige l'Entente de règlement définitive à la Partie X.

3.2 Transfert et résiliation de l'adhésion

L'adhésion est transférable uniquement dans le contexte d'une réorganisation d'un membre et/ou à une organisation remplaçante.

L'adhésion à l'Organisation peut prendre fin quand un membre avise par écrit le président du conseil de sa démission, auquel cas cette démission prend effet à la date précisée dans l'avis. Dans un tel cas, le membre peut être remplacé par les autres membres.

3.3 Cotisations

Les membres n'ont aucune cotisation ni aucuns frais à acquitter.

ARTICLE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Assemblées annuelles des membres

Une assemblée annuelle est tenue au plus tard 18 mois après la constitution de l'Organisation et, par la suite, au plus tard 15 mois après la tenue de l'assemblée annuelle précédente, mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice précédent de l'Organisation, à tout endroit au Canada ou à l'étranger, si les statuts le permettent, et à la date et à l'heure établies par le conseil. À chaque assemblée annuelle, en plus des autres questions qui peuvent être abordées :

- a) les états financiers annuels de l'exercice précédent sont présentés;
- b) les vacances au sein du conseil sont comblées;
- c) l'expert-comptable est nommé pour l'exercice à venir;
- d) la rémunération de l'expert-comptable est fixée, ou les dispositions nécessaires sont prises pour que cette rémunération soit fixée par le conseil, tel qu'il est prévu au paragraphe 12.3.

Une copie des états financiers annuels est transmise au directeur nommé par le ministre pour exercer les pouvoirs du directeur en vertu de la Loi BNL au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle.

4.2 Assemblées extraordinaires des membres

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à l'occasion lorsqu'elle est nécessaire pour discuter de toute question qui peut être dûment soumise aux membres, selon ce que jugent les membres, le conseil ou selon les dispositions de la Loi BNL, des statuts ou des règlements administratifs. Ces assemblées sont tenues dans un lieu au Canada ou à l'étranger, et à l'heure et à la date que les membres peuvent déterminer, en consultation avec le conseil si le conseil fait la même demande.

4.3 Convocation des assemblées

Un membre a le pouvoir de convoquer, à tout moment, une assemblée des membres.

4.4 Avis de l'assemblée aux membres

- a) Un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu des assemblées des membres est remis à chaque administrateur, à l'expert-comptable et à chaque membre habile à voter à toute assemblée et dont le nom figure dans le registre des membres à la fermeture des bureaux à la date de référence pour l'envoi de l'avis de convocation (soit de 21 à 60 jours avant la date de l'assemblée) ou, si aucune date de référence n'est établie, à la fermeture des bureaux le jour précédant la date à laquelle l'avis de convocation est donné.

- b) Aux fins du présent paragraphe 4.4, l'avis de convocation est remis comme suit :
- (i) par la poste, par messenger ou en mains propres, à chaque personne en droit de participer à l'assemblée, dans les 21 à 60 jours précédant la date prévue de l'assemblée;
 - (ii) par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – à chaque personne en droit de participer à l'assemblée, dans les 21 à 35 jours précédant la date prévue de l'assemblée; étant entendu qu'un membre peut demander à recevoir l'avis de convocation par un moyen de communication non électronique.
- c) L'avis de convocation à une assemblée des membres doit énoncer la nature des points à l'ordre du jour de l'assemblée avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur ces points et doit contenir le texte de toute résolution extraordinaire devant être soumise à l'assemblée.

4.5 Renonciation à l'avis

La personne en droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée des membres peut y renoncer, que ce soit avant ou après l'assemblée; sa présence à l'assemblée vaut renonciation, sauf lorsqu'elle y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'a pas été régulièrement convoquée.

4.6 Président d'assemblée

L'assemblée annuelle des membres et toutes les assemblées des membres, extraordinaires ou autres, sont présidées par le président du conseil. S'il n'est présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les membres présents et habiles à voter choisissent une personne parmi eux pour présider l'assemblée.

4.7 Personnes ayant le droit d'assister aux assemblées

Les seules personnes ayant le droit d'assister aux assemblées des membres sont les membres, les administrateurs, les dirigeants, l'expert-comptable et toute autre personne ayant le droit ou l'obligation d'assister aux assemblées en vertu de la loi BNL, des statuts ou des règlements administratifs. Toute autre personne peut être admise uniquement sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement des membres habiles à voter à l'assemblée. Il demeure entendu que seuls les membres ont le droit de parole aux assemblées, mais les autres personnes présentes aux assemblées en vertu de la Loi BNL, des statuts ou des règlements administratifs auront le droit de parole avec le consentement du président de l'assemblée ou au moyen d'une résolution ordinaire des membres.

4.8 Quorum

La majorité des membres présents ou représentés par procuration constitue le quorum à toute assemblée des membres. Aucun point à l'ordre du jour d'une assemblée des membres ne peut être discuté en l'absence de quorum.

4.9 Vote

Chaque membre habile à voter sur une question a le droit d'exprimer une voix au sujet de cette question.

4.10 Majorité des voix

À toute assemblée des membres, chaque question doit être déterminée à la majorité des voix dûment exprimées par les membres, à moins que la Loi BNL, les statuts ou les règlements administratifs ne prévoient autre chose.

4.11 Vote à main levée

Toute question soumise à une assemblée des membres est déterminée d'abord par un vote à main levée, à moins que, avant ou après un vote à main levée, le président de l'assemblée décide, ou qu'une majorité des membres présents et habiles à voter décident, de voter sur la question par scrutin secret, auquel cas les modalités du paragraphe 4.12 s'appliquent. Lorsqu'un vote à main levée ou un vote par scrutin secret conformément au paragraphe 4.12 a été tenu à l'égard d'une question, une déclaration du président de l'assemblée selon laquelle la question soumise au vote en question a été approuvée, a été approuvée à une majorité donnée ou a été rejetée, et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, constitueront une preuve prima facie de ce fait, sans devoir présenter une preuve du nombre ou de la proportion de voix comptabilisées en faveur d'une résolution ou contre une résolution ou d'autres formalités à l'égard de la question, et le résultat du vote ainsi pris constituera la décision des membres à l'égard de cette question.

4.12 Scrutin

Si un vote par scrutin est requis ou demandé, le scrutin se déroule de la façon établie par le président de l'assemblée. La demande de vote par scrutin secret peut être retirée à quelque moment que ce soit avant la tenue du scrutin.

4.13 Vote des membres absents

Sous réserve du respect des dispositions de la Loi BNL, en plus du vote en personne prévu aux paragraphes 4.11 et 4.12, les modalités suivantes s'appliquent :

a) Vote par la poste

Un membre peut, si l'avis de convocation écrit à l'assemblée des membres pertinente le permet, voter en postant son bulletin de vote, pourvu que l'Organisation mette ce moyen de vote à la disposition des membres.

Le membre qui participe à l'assemblée par le moyen susmentionné à l'alinéa a) est réputé, pour l'application des règlements administratifs et de la Loi BNL, avoir assisté à l'assemblée.

4.14 Présence par téléconférence, vidéoconférence ou autre moyen de communication électronique

Si l'avis de convocation des membres le permet, toute personne en droit d'assister à une assemblée des membres peut y participer par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si l'Organisation met ces moyens de communication à leur disposition. Un membre est alors réputé, pour l'application des règlements administratifs et de la Loi BNL, avoir assisté à l'assemblée.

4.15 Vote en cas de participation par moyen de communication électronique

Un Membre qui participe à une assemblée par tout moyen de communication indiqué au paragraphe 4.14 peut voter notamment par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique que l'Organisation a mis à sa disposition pour ce faire. Le membre qui participe ainsi à une assemblée doit se voir accorder la possibilité de voter au sujet de toute question soumise aux membres d'une façon qui :

- a) permet la vérification ultérieure des voix exprimées;
- b) permet la présentation des voix compilées à l'Organisation sans qu'il soit possible à l'Organisation de découvrir de quelle façon chacun des membres a voté.

4.16 Voix prépondérante

En cas d'égalité des voix sur toute question soumise aux membres, la question est réputée avoir été rejetée. Il demeure entendu que ni le président du conseil ni le président de l'assemblée n'a de seconde voix ni de voix prépondérante.

4.17 Résolution écrite tenant lieu d'une assemblée

Sous réserve des dispositions de la Loi BNL, une résolution écrite signée par tous les membres habiles à voter en l'occurrence lors d'une assemblée des membres a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée des membres. Les résolutions écrites peuvent être signées en plusieurs exemplaires et doivent respecter toutes les exigences du présent règlement administratif portant sur les assemblées des membres.

ARTICLE 5 ADMINISTRATEURS

5.1 Pouvoirs et responsabilités

Sous réserve des dispositions de la Loi BNL, des statuts et des règlements administratifs, le conseil gère les activités et les affaires internes de l'Organisation ou en surveille la gestion.

5.2 Nombre

Aux termes des statuts, le nombre d'administrateurs est de six (6) et est appelé le « nombre déterminé d'administrateurs ». Chaque membre nommera deux (2) administrateurs.

5.3 Qualifications

Pour occuper un poste d'administrateur, une personne doit :

- a) être âgée d'au moins 18 ans;
- b) ne pas être incapable;
- c) ne pas avoir le statut de failli.

Les administrateurs doivent démontrer leur expertise dans le domaine des services à l'enfance et à la famille, de la collecte et de l'analyse de données ou de la gestion organisationnelle, conformément à la Partie X de l'Entente de règlement définitive.

5.4 Élection et mandat

À la première assemblée des membres suivant la constitution, chaque administrateur est élu pour un mandat d'une durée indéterminée. Sous réserve des statuts et des règlements administratifs, les membres examinent le mandat en cours des administrateurs à chaque assemblée annuelle.

5.5 Consentement à occuper le poste

Une personne physique élue au poste d'administrateur n'est un administrateur et n'est réputée avoir été élue que si :

- a) elle était présente à l'assemblée pendant laquelle l'élection a eu lieu et elle n'a pas refusé d'occuper le poste d'administrateur;
- b) elle était absente à l'assemblée pendant laquelle l'élection a eu lieu et :
 - (i) soit a consenti par écrit à occuper le poste d'administrateur avant son élection ou dans les dix (10) jours suivant la date de l'élection;
 - (ii) soit a rempli les fonctions d'administrateur après son élection.

5.6 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin automatiquement si cet administrateur :

- a) se retire du poste ou n'est plus en mesure de le remplir pour quelque raison que ce soit;
- b) est destitué par les membres par voie de résolution ordinaire;
- c) cesse de posséder les qualifications requises pour occuper un poste d'administrateur qui sont décrites au paragraphe 5.3.

5.7 Vacances

Les vacances au sein du conseil sont comblées par les membres, de sorte que chaque membre conserve deux (2) personnes nommées.

ARTICLE 6 RÉUNION DES ADMINISTRATEURS

6.1 Lieu des réunions

À moins d'exigence contraire aux termes des présentes ou en vertu de la loi, le conseil peut tenir ses réunions à tout endroit au Canada (ou, si le Conseil détermine qu'il sert au mieux les intérêts de l'Organisation de le faire, à tout endroit à l'extérieur du Canada) qu'il choisit à l'occasion.

6.2 Convocation des réunions

Les réunions du conseil peuvent être officiellement convoquées par le président du conseil, le secrétaire ou deux des administrateurs.

6.3 Nombre

Le conseil tient au moins une réunion par année ou le nombre plus élevé de réunions qu'il détermine.

6.4 Réunions régulières

Le conseil peut, au moyen d'une résolution, fixer la date, l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil (les « **réunions périodiques** »). Une copie de la résolution ou une liste des dates, heures et lieux sera transmise à chaque administrateur immédiatement après l'adoption de la résolution. À l'exception des réunions à l'ordre du jour desquelles les questions mentionnées au présent paragraphe 6.6 figurent, le conseil n'est tenu de transmettre par la suite aucun autre avis relatif à une réunion périodique.

6.5 Avis de convocation aux réunions des administrateurs

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.4, les avis de convocation aux réunions du conseil sont transmis à chaque administrateur par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de communication électronique

enregistré, au moins deux jours avant la date prévue de la réunion ou sont envoyés par la poste ou par livraison prépayée au moins 10 jours avant la date prévue de la réunion.

6.6 Contenu de l'avis

L'avis de la réunion du conseil ne doit pas nécessairement préciser l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais il doit faire état de toute question visée au paragraphe 138(2) de la Loi BNL qui figure à l'ordre du jour de la réunion.

6.7 Réunions sans avis

Une réunion du conseil peut être tenue en tout temps et lieu sans avis si tous les administrateurs qui sont présents, et tous ceux qui sont absents renoncent, avant ou après la réunion, à l'avis de convocation à cette réunion. La présence d'un administrateur à une réunion des administrateurs vaut renonciation, sauf lorsque l'administrateur y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. Il n'est pas nécessaire de donner un avis pour délibérer à chaque réunion d'organisation annuelle, pourvu qu'il y ait quorum, sauf si un avis doit être donné parce qu'une question visée au paragraphe 138(2) de la Loi BNL doit être traitée à la réunion.

6.8 Présence par téléconférence, vidéoconférence ou autre moyen de communication électronique

Sous réserve du consentement de tous les administrateurs présents à la réunion ou qui y participent, un administrateur peut assister à une réunion du conseil par téléconférence, par vidéoconférence et par autre moyen de communication électronique permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, et un administrateur qui participe à la réunion par un tel moyen de communication est réputé avoir assisté à la réunion. Un tel consentement est valable, qu'il ait été donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte, et il peut être donné à l'égard de toutes les réunions du conseil et des comités qui seront tenues pendant le mandat de l'administrateur.

6.9 Vote en cas de participation par moyen de communication électronique

Un administrateur qui participe à une réunion par tout moyen de communication indiqué au paragraphe 6.8 est autorisé à voter, et peut le faire notamment par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique que l'Organisation met à sa disposition pour ce faire.

6.10 Président de la réunion

Le président du conseil (ou, en son absence, le vice-président du conseil) préside toutes les réunions des administrateurs. Si aucun de ces dirigeants n'est présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la réunion, les administrateurs présents et habiles à voter choisissent une personne parmi eux pour présider la réunion.

6.11 Quorum

La présence de la majorité du nombre déterminé d'administrateurs est nécessaire pour former un quorum afin de traiter des points à l'ordre du jour à une réunion du conseil. Aucun point à l'ordre du jour d'une réunion du conseil ne peut être discuté en l'absence de quorum.

6.12 Résolution écrite tenant lieu d'une assemblée

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors d'une réunion des administrateurs a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion des administrateurs.

6.13 Vote

Sous réserve des dispositions de la Loi BNL, des statuts et des règlements administratifs, toute question soulevée lors d'une réunion du conseil est tranchée à la majorité des voix. Chaque administrateur (y compris, pour plus de certitude, le président de la réunion) a le droit d'exprimer une voix. Le vote à une réunion se déroule à main levée et doit donner la possibilité d'approuver ou de rejeter toute proposition. Lorsqu'un vote à main levée est tenu à l'égard d'une question, une déclaration du président de la réunion selon laquelle une résolution a été approuvée et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée seront admissibles pour constituer une preuve prima facie de ce fait, sans preuve du nombre ou de la proportion de voix comptabilisées en faveur de cette résolution ou contre cette résolution et le résultat du vote ainsi pris constituera la décision du conseil à l'égard de cette question.

6.14 Voix prépondérante

En cas d'égalité des voix à une réunion du conseil, le président de la réunion n'a pas de seconde voix ni de voix prépondérante et la question sera réputée avoir été rejetée.

6.15 Personnes ayant le droit d'assister aux réunions

Les seules personnes ayant le droit d'assister aux réunions des administrateurs sont les administrateurs et toute autre personne ayant le droit ou l'obligation d'assister à la réunion aux termes de la Loi BNL, des statuts ou des règlements administratifs. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de la réunion ou avec le consentement des administrateurs assistant à la réunion. Seuls les administrateurs ont le droit de parole lors de telles réunions bien que d'autres personnes dûment présentes à ces réunions auront le droit de parole avec le consentement du président du conseil ou à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents.

6.16 Règles de procédure

Le conseil est autorisé à adopter, à l'occasion, les règles de procédure qu'il juge appropriées pour régir le déroulement de chacune des réunions du conseil; cependant, si un conflit survient entre les règles de procédure et une ou plusieurs

dispositions de la Loi BNL, des statuts ou des règlements administratifs, ces dispositions auront préséance.

ARTICLE 7 DIRIGEANTS

7.1 Nomination

Les administrateurs nomment, à l'occasion, un président du conseil, un vice-président du conseil et un secrétaire, lesquels doivent être des administrateurs. En outre, le conseil peut, de temps à autre, nommer les autres dirigeants que les administrateurs pourraient juger nécessaires, y compris un ou plusieurs adjoints à ces dirigeants. Sauf disposition contraire aux présentes ou selon ce que détermine le conseil, un dirigeant peut être un administrateur, sans y être tenu, et la même personne peut occuper plusieurs postes de dirigeant.

7.2 Devoirs des dirigeants

Sous réserve des dispositions de la Loi BNL, les postes de dirigeant de l'Organisation, s'ils sont désignés et si des dirigeants y sont nommés, comportent les fonctions et pouvoirs suivants :

- a) **Président du conseil** – Le président du conseil, lorsqu'il est présent, préside toutes les assemblées des membres et les réunions du conseil, il signe tous les contrats, documents ou actes écrits qui nécessitent sa signature et il possède et peut exercer les pouvoirs et exercer toutes les autres fonctions qui lui sont attribués à l'occasion par le conseil.
- b) **Vice-président du conseil** – Le vice-président du conseil est investi de tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions du président du conseil lorsque celui-ci est absent ou qu'il ne peut pas ou ne veut pas agir. Le vice-président du conseil exerce aussi les autres fonctions établies par le conseil à l'occasion.
- c) **Secrétaire** – Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et toutes les réunions du conseil, sauf si le président de l'assemblée ou de la réunion juge qu'il n'est pas approprié que le secrétaire y assiste en raison de la nature des points à l'ordre du jour; cependant, à toutes les assemblées ou réunions auxquelles le secrétaire n'assiste pas, une personne présente doit être nommée pour exercer les fonctions du secrétaire à l'assemblée ou la réunion, comme elles sont décrites ci-après. Le secrétaire inscrit toutes les délibérations et prépare le procès-verbal des délibérations pour l'inscrire au registre tenu à cet effet. Le secrétaire remet ou fait en sorte que soient remis tous les avis devant être remis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire signe les documents, les contrats ou les actes écrits qui nécessitent sa signature et il exerce les autres fonctions établies à l'occasion par le conseil ou inhérentes au poste de secrétaire.
- d) **Trésorier** – Le trésorier comptabilise ou fait comptabiliser, de manière exhaustive et exacte, toutes les factures et tous les déboursés de

l'Organisation dans les livres comptables appropriés. Le trésorier dépose ou fait déposer toutes les sommes ou autres effets de valeur au nom et au crédit de l'Organisation auprès de la banque ou des banques désignées à l'occasion par le conseil, et il débourse ou fait déboursier les fonds de l'Organisation sous la direction du conseil ou conformément à ses politiques. Le trésorier, au besoin, fait un compte-rendu de toutes les opérations financières de l'Organisation et de la situation financière de l'Organisation, et il collabore avec l'expert-comptable pendant tout audit des comptes de l'Organisation et il exerce toute autre fonction prescrite par le conseil.

- e) **Autres dirigeants** – Les pouvoirs et les fonctions de tous les autres dirigeants nommés par le conseil sont ceux qui sont nécessaires à l'exercice de leur mandat ou ceux que le conseil leur a conféré.
- f) **Adjoints** – Le conseil peut nommer un adjoint à un dirigeant pour l'aider à s'acquitter de ses devoirs et pouvoirs, et l'un ou l'autre des devoirs et pouvoirs d'un dirigeant auquel un adjoint a été nommé peut être exercé par cet adjoint, à moins que le conseil n'en décide autrement.

7.3 Modification des pouvoirs et devoirs

Le conseil peut, à l'occasion et sous réserve des dispositions de la Loi BNL, modifier, compléter ou restreindre les pouvoirs et devoirs de tout dirigeant.

7.4 Mandat

- a) Les dirigeants qui sont des administrateurs sont nommés à une réunion d'organisation annuelle, et ils occupent leurs fonctions jusqu'à la clôture de la première réunion d'organisation annuelle qui suit leur nomination à titre de dirigeant, ou jusqu'à ce qu'ils : (i) démissionnent en remettant un avis écrit au président du conseil ou au secrétaire, laquelle démission prend effet au moment de la réception de l'avis par le président du conseil ou le secrétaire, ou au moment précisé dans l'avis, selon le plus éloigné des deux, (ii) soient révoqués par le conseil ou (iii) cessent d'être administrateurs, selon la première des éventualités à se produire.
- b) Les dirigeants qui ne sont pas des administrateurs occupent leurs fonctions jusqu'à ce que leur successeur soit nommé, ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent ou soient révoqués, selon la première des éventualités à se produire.
- c) Le conseil, à sa discrétion, peut révoquer tout dirigeant, sous réserve des droits de ce dirigeant en vertu de tout contrat d'emploi ou de la loi.

7.5 Mandataires et fondés de pouvoir

L'Organisation, agissant sous l'autorité du conseil, peut nommer des mandataires ou des fondés de pouvoir de l'Organisation, au Canada ou à l'extérieur du Canada, et leur attribuer des pouvoirs (y compris le pouvoir de sous-déléguer) de gestion, d'administration ou autres, selon ce qui est jugé opportun.

ARTICLE 8 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

8.1 Limite de responsabilité

Chaque administrateur et dirigeant lors de l'exercice de ses pouvoirs et l'acquittement de ses devoirs devra agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt de l'Organisation et faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en de pareilles circonstances. Sous réserve de ce qui précède, aucun administrateur ou dirigeant n'est responsable des actes, des sommes reçues, des négligences ou des manquements de tout autre administrateur ou dirigeant ou de toute autre personne physique agissant en une qualité semblable, ou son assentiment à toute somme reçue ou tout acte pour en assurer la conformité, ou des pertes, dommages ou dépenses de l'Organisation découlant du caractère insuffisant ou déficient de tout titre de propriété acquis par ou pour l'Organisation, ou du caractère insuffisant ou déficient des valeurs mobilières dans lesquels ou sur la foi desquels les fonds de l'Organisation sont investis, ou des pertes ou dommages découlant de la faillite, de l'insolvabilité, de l'acte ou de l'omission de toute personne, société ou de tout cabinet auprès de qui les fonds, les valeurs mobilières ou les autres biens de l'Organisation sont déposés, ou des pertes, dommages ou dépenses occasionnés par une erreur de jugement ou une omission de la part de l'administrateur, du dirigeant ou de l'autre personne physique, ou des pertes, dommages ou dépenses liés à l'exécution ou à la non-exécution des tâches associées à leur poste respectif ou à l'égard de leur poste respectif, à moins qu'ils ne résultent de leur faute, négligence ou défaut intentionnel ou volontaire.

8.2 Indemnisation

Sous réserve des limites prévues dans la Loi BNL, mais sans limiter le droit de l'Organisation d'indemniser toute personne physique en vertu de la Loi BNL ou autrement dans toute la mesure permise par la loi, l'Organisation s'engage à indemniser, à l'occasion et à tout moment, chaque administrateur ou dirigeant, ou chaque ancien administrateur ou dirigeant (et chaque héritier, exécuteur testamentaire, liquidateur, administrateur ou autre représentant légal personnel de ces administrateurs, dirigeants ou autres personnes physiques et leur succession et leurs biens) ou une autre personne physique qui agit ou a agi, à la demande de l'Organisation, comme administrateur ou dirigeant, ou en une qualité similaire, auprès d'une autre entité, des coûts, des frais et des dépenses, y compris les sommes payées en règlement d'une poursuite ou d'un jugement, que la personne physique a engagés raisonnablement dans le cadre d'une action ou d'une poursuite civile, criminelle, administrative ou d'une enquête ou d'une autre procédure à laquelle cette personne physique participe en raison de son association avec l'Organisation ou cette autre entité, à la condition que cette personne physique :

- a) d'une part, ait agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'Organisation ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de l'Organisation;

- b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

8.3 Sommes d'argent avancées

L'Organisation peut avancer des fonds pour permettre à un administrateur, un dirigeant ou une autre personne physique d'acquitter les frais de justice liés à sa participation à une procédure visée au paragraphe 8.2, à charge de remboursement par la personne physique si elle ne satisfait pas aux conditions énoncées aux alinéas 8.2a) et b).

8.4 Assurances

L'Organisation peut souscrire au profit des personnes physiques visées au paragraphe 8.2 une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant, soit pour avoir, sur demande de l'Organisation, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant – ou avoir agi en une quantité semblable – pour une autre entité.

8.5 Indemnités non contraignantes

Les dispositions du présent article 8 s'ajoutent aux droits, immunités et protections auxquelles une personne physique a autrement droit, et elles ne les remplacent pas ni n'ont pour effet de les limiter.

ARTICLE 9 COMMUNICATION DES INTÉRÊTS

9.1 Communication des intérêts

L'administrateur ou le dirigeant communique par écrit à l'Organisation ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs ou d'un comité la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou opération — en cours ou projeté — d'importance avec l'Organisation, conformément au moment et à la manière prévus à l'article 141 de la Loi BNL.

ARTICLE 10 SIGNATURE DE DOCUMENTS, ACTIVITÉS BANCAIRES ET EMPRUNTS

10.1 Signataires

À l'exception des documents signés dans le cours normal des activités de l'Organisation, lesquels peuvent être signés par le président du conseil, les personnes suivantes sont les seules autorisées à signer tout document au nom de l'Organisation :

- a) deux administrateurs, ou un dirigeant avec un administrateur, pourvu qu'aucune personne physique ne signe, n'atteste ou ne vérifie un document à plus d'un titre;

- b) une ou plusieurs personnes physiques nommées par résolution ordinaire du conseil pour signer un document précis, un type de document précis ou signer en général au nom de l'Organisation.

Tout document ainsi signé peut porter le sceau de la l'Organisation, s'il en existe un, mais celui-ci n'est pas obligatoire.

10.2 Signatures

La signature de toute personne autorisée à signer au nom de la l'Organisation peut, si une résolution du conseil l'autorise expressément, être écrite, imprimée, estampillée, gravée, lithographiée ou autrement reproduite mécaniquement. Toute chose ainsi signée est aussi valide que si elle avait été signée manuellement, même si la personne a cessé d'être en poste au moment où une chose ainsi signée est émise ou remise, jusqu'à ce qu'une résolution du conseil révoque la résolution d'origine.

10.3 Affaires bancaires

Les affaires bancaires de l'Organisation sont traitées auprès d'une ou de plusieurs banques, sociétés de fiducie ou autres cabinets ou sociétés exerçant des activités bancaires au Canada, ou ailleurs, qui peuvent être désignées à l'occasion par le conseil ou sous son autorité. De telles opérations bancaires ou toute partie de celles-ci sont effectuées en vertu d'ententes, d'instructions et de délégations de pouvoirs que le conseil peut, à tout moment, prescrire ou autoriser.

10.4 Délégation du conseil

Le conseil peut à l'occasion autoriser un administrateur, un dirigeant ou un comité à prendre des mesures se rapportant aux sommes d'argent empruntées ou à emprunter telles que susdites et se rapportant aux modalités et aux conditions auxquelles ces sommes peuvent être empruntées et à la sûreté à donner à leur égard, avec le pouvoir de modifier ces mesures, modalités et conditions et à accorder des sûretés additionnelles pour toute somme empruntée ou demeurant due par l'Organisation, selon ce que le conseil peut autoriser et, de manière générale, gérer, transiger et régler les emprunts d'argent de l'Organisation.

ARTICLE 11 AVIS

11.1 Procédure pour la transmission d'avis.

Tout avis (incluant les communications ou les documents) devant être remis, transmis, livré ou signifié aux termes de la Loi BNL, des règlements administratifs ou autrement, à un membre, un administrateur ou un expert-comptable est remis de manière suffisante s'il est transmis à la dernière adresse principale de la personne applicable qui figure aux registres de l'Organisation. Un avis ainsi remis est réputé reçu lorsqu'il est remis. Un avis ainsi envoyé par la poste est réputé reçu le cinquième jour suivant sa mise à la poste (exclusion faite de chaque jour au cours duquel survient une interruption générale des services postaux en raison d'une grève, d'un lockout ou d'une autre cause). Un avis envoyé sous forme de communication

électronique, de transmission ou d'enregistrement est réputé reçu lorsqu'il est transmis. Le président du conseil peut changer ou faire changer l'adresse inscrite d'un membre, d'un administrateur ou de l'expert-comptable conformément aux renseignements qu'il estime fiables.

11.2 Avis non transmis

Si un avis donné à un membre en vertu du paragraphe 11.1 est retourné à deux occasions consécutives parce que le membre ne peut être trouvé, l'Organisation n'est pas tenue de donner un autre avis à ce membre jusqu'à ce que le membre informe l'Organisation par écrit de sa nouvelle adresse.

11.3 Calcul des délais

Dans le calcul des délais de remise d'un avis aux termes de modalités prévoyant un nombre minimum de jours de préavis pour convoquer une assemblée ou réunion ou tout autre événement, la date de la remise de l'avis est exclue et le jour de l'assemblée, de la réunion ou de l'autre événement est inclus.

11.4 Renonciation à l'avis

Un membre, un administrateur, un membre d'un comité ou l'expert-comptable peut renoncer à tout avis qui doit lui être donné en vertu d'une disposition de la Loi BNL, des règlements administratifs ou autrement et cette renonciation, qu'elle soit donnée avant ou après la réunion ou l'événement pour lequel l'avis devait être donné, remédie à tout défaut de remise de l'avis.

11.5 Erreurs ou omissions dans l'avis

Aucune erreur ou omission dans l'envoi d'un avis d'une assemblée des membres ou de la reprise d'une assemblée ajournée, ou dans l'envoi d'un avis d'une réunion des administrateurs ou d'un comité, ou de la reprise d'une réunion ajournée, à un membre, un administrateur, un membre d'un comité ou l'expert-comptable, ou la non-réception de tout avis par une telle personne lorsque l'Organisation a donné un avis conformément aux règlements administratifs et aucune erreur dans tout avis qui n'en affecte pas la substance, n'a pour effet d'invalider une assemblée ou une réunion visée par l'avis ou autrement fondée sur cet avis ni n'a pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées ou les mesures qui y ont été prises, et les membres ou les administrateurs peuvent ratifier, approuver et confirmer en tout ou en partie les mesures qui y ont été prises.

11.6 Attestation de la remise

Une déclaration officielle du secrétaire ou du président du conseil ou d'une autre personne autorisée à donner un avis d'assemblée ou de réunion portant qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif est réputée suffisante et constitue la preuve de la remise d'un tel avis.

ARTICLE 12 EXPERT-COMPTABLE

12.1 Expert-comptable

À chaque assemblée annuelle, les membres nomment, au moyen d'une résolution ordinaire, un expert-comptable dont le mandat se termine à l'assemblée annuelle suivante, et si une telle nomination n'est pas faite, l'expert-comptable en poste restera en poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Si le poste d'expert-comptable devient vacant en cours de mandat, les administrateurs peuvent, s'ils ont le quorum, combler cette vacance.

12.2 Qualités requises

La personne, ou le cabinet, nommé comme expert-comptable ne peut être un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'Organisation, ni un partenaire commercial ou employé d'une telle personne, mais il doit : a) être un membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitué sous le régime d'une loi d'une des provinces du Canada; b) posséder les qualifications requises en vertu d'une loi provinciale pour exercer ses attributions aux termes des articles pertinents de la Loi BNL; et c) être indépendant, au sens de la Loi BNL, de l'Organisation, des personnes morales de son groupe, des administrateurs et des dirigeants et des administrateurs et dirigeants des personnes morales de son groupe.

12.3 Rémunération

La rémunération de l'expert-comptable est établie au moyen d'une résolution ordinaire des membres ou par le conseil si les membres l'autorisent à le faire. La rémunération de l'expert-comptable nommé par le conseil doit être établie par le conseil.

ARTICLE 13 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

13.1 Exigences prévues par la loi

L'Organisation peut, plutôt que de transmettre des copies ou un résumé des états financiers annuels aux membres, aviser les membres que les états financiers annuels sont disponibles au siège social de l'Organisation et les membres peuvent, sur demande, obtenir sans frais une copie au siège social ou par courrier affranchi.

ARTICLE 14 RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

14.1 Règlements administratifs, modification ou abrogation

À moins de dispositions contraires de la Loi BNL, des statuts ou des règlements administratifs, les administrateurs peuvent, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement administratif. Ce règlement administratif ou cette modification ou son abrogation prend effet dès son approbation par le conseil. Si la modification ou l'abrogation du règlement administratif est ratifiée ou ratifiée en sa version

modifiée par les membres ayant droit de vote, elle demeure en vigueur dans sa version ainsi ratifiée. Si la modification ou l'abrogation du règlement administratif n'est pas soumise par les administrateurs aux membres au plus tard à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire ou si elle est ainsi présentée mais les membres ayant droit de vote refusent de la ratifier, elle cessera d'avoir effet. Si le règlement administratif, la modification ou l'abrogation du règlement administratif cesse d'avoir effet, une résolution ultérieure des administrateurs ayant essentiellement le même but ou le même effet est subordonnée à sa ratification ou sa ratification en sa version modifiée par les membres ayant droit de vote.

14.2 Effet de l'abrogation des règlements administratifs

L'abrogation de tout règlement administratif, en totalité ou en partie, n'a aucune incidence sur la validité de toute action entreprise ou de tout droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou en découlant avant une telle abrogation.

14.3 Promulgation

Le présent règlement administratif n° 1 entre en vigueur dès sa signature par le président du conseil après sa confirmation par les membres.

FAIT par le conseil le [●] 2024.

Président du conseil

CONFIRMÉ par les membres aux termes d'une résolution le [●] 2024.

Président du conseil

**Appendice 10 : Modalités du programme des Services à l'enfance et à la famille
des Premières Nations**

[Under development. To be inserted once completed.]

Appendice 11 : Exemple d'allocation du financement pour le logement

Exemple illustrant comment SAC calculera l'allocation de financement du logement sur quatre ans d'une Première Nation

L'exemple qui suit illustre la façon dont SAC déterminera le montant du financement du logement d'une Première Nation aux termes de la Partie X de l'Entente de règlement définitive.

Allocation de financement du logement de la Première Nation A

Veillez noter que la Première Nation A est une Première Nation fictive.

Population de la Première Nation A : 2 721 (dans les réserves et au Yukon, selon le Système d'inscription des Indiens au 31 décembre 2023)

Indice d'éloignement 2021 de la Première Nation A (Recensement de 2021) : 0,47

Pourcentage de la population de la Première Nation A vivant dans un logement surpeuplé (Indice de bien-être des communautés de 2021) : 16 %

Calcul : Multiplier la population de la Première Nation A par son indice d'éloignement et son pourcentage de surpeuplement :
 $2\,721 \times (1 + 0,47) \times (1 + 0,16) = 4\,639,8$. Il s'agit du score de logement de la Première Nation A.

Population totale des Premières Nations admissibles au financement pour des logements : 492 151 (dans les réserves et au Yukon, selon le Système d'inscription des Indiens au 31 décembre 2023)

Somme des calculs des scores de logement de toutes les Premières Nations admissibles au financement pour des logements : 889 932. Il s'agit de la population totale de 492 151 multipliée par les indices d'éloignement et les pourcentages de surpeuplement de toutes les Premières Nations admissibles au financement pour des logements.

Calcul : Diviser le score de logement de la Première Nation A par la somme des scores de logement de toutes les Premières Nations admissibles au financement pour des logements : $4\,639,8 / 889\,932 = 0,00521$

Montant total du financement pour des logements disponible : 1 790 000 000 \$

Financement de base pour des logements par Première Nation : 250 000 \$

Nombre des Premières Nations admissibles au financement pour des logements : 575

Calculs :

- Soustraire du total du financement pour des logements le montant total requis pour fournir un financement de base pour des logements à chaque Première Nation admissible : $1\,790\,000\,000 \$ - (250\,000 \$ \times 575) = 1\,646\,250\,000 \$$.
- Multiplier le financement pour des logements restant de 1 646 250 000 \$ par le rapport entre le score de logement de la Première Nation A et la somme de tous les scores de logement : $1\,646\,250\,000 \$ \times 0,00521 = 8\,576\,963 \$$

- Ajouter le financement de base pour des logements à ce montant :
 $8\,576\,963 \$ + 250\,000 \$ = 8\,826\,963 \$$.

Dans cet exemple, la Première Nation A recevrait un financement pour des logements de 8 826 963 \$ entre 2024-2025 et 2028-2029.

Appendice 12 : Méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement

Cet appendice explique comment SAC calculera le FAIE des Premières Nations et des organismes des SEFPN afin d'ajuster le financement du programme des SEFPN réformé pour tenir compte des coûts accrus de la prestation de services à l'enfance et à la famille dans les Premières Nations éloignées.

Le FAIE combine les caractéristiques de deux méthodes d'estimation des coûts accrus en raison de l'éloignement, soit l'indice d'éloignement de la NAN et le facteur d'ajustement des coûts de SAC. L'indice d'éloignement est établi à partir des données sur les coûts spécifiques provenant des organismes des SEFPN en Ontario. Le facteur d'ajustement des coûts est établi à partir des données génériques sur les coûts d'expédition de Postes Canada et des estimations des coûts de main-d'œuvre fondées sur la Directive sur les postes isolés et les logements de l'État du Conseil national mixte. Le FAIE vise à rassembler les données sur les sujets et les régions de l'indice d'éloignement et l'application pancanadienne du facteur d'ajustement des coûts.

Le calcul du FAIE approprié pour une Première Nation dépend de la qualité et de la disponibilité des données. Les données de l'indice d'éloignement provenant des organismes des SEFPN servant les Premières Nations de la NAN permettent à SAC et à la NAN de calculer une estimation plus précise des coûts d'éloignement (un FAIE plus précis) en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille pour un sous-ensemble des Premières Nations de la NAN (plus précisément, celles qui sont reliées par une route praticable en tout temps au réseau routier principal). Les données montrent que, pour obtenir les valeurs du FAIE pour ces Premières Nations, le facteur d'ajustement des coûts de la Première Nation doit être multiplié par 1,089.

Le FAIE ne bénéficie pas de données comparables pour les autres Premières Nations, ce qui nécessite une approche plus générale dans leurs cas. SAC et la NAN ont comparé les estimations des coûts d'éloignement pour les Premières Nations en Ontario à l'aide des données sur les services à l'enfance et à la famille et les estimations des mêmes coûts à l'aide du facteur d'ajustement des coûts. Cette comparaison indique qu'en général et contrairement à la situation de Premières Nations de la NAN reliées au réseau routier, les estimations des coûts du facteur d'ajustement des coûts sont légèrement trop élevées lorsqu'elles sont appliquées aux services à l'enfance et à la famille. Les données montrent que, pour obtenir les valeurs du FAIE pour toutes les Premières Nations à l'exception des Premières Nations de la NAN reliées au réseau routier, le facteur d'ajustement des coûts de la Première Nation doit être multiplié par 0,879.

La formule du facteur d'ajustement des coûts est la suivante :

(0,709 x l'indice d'éloignement de 2021 d'une communauté) + (0,704 x 1 si la communauté n'est pas reliée au réseau routier principal, et 0 si la communauté est reliée)

La table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada et la table sur l'éloignement ANCE-Canada, avec le soutien du secrétariat à l'éloignement, peuvent continuer à développer le FAIE, notamment en recueillant des données sur les coûts des services à l'enfance et à la famille dans d'autres régions du pays.

Calcul de l'ajustement à l'éloignement du programme des SEFPN réformé

- 1) Pour déterminer l'ajustement du financement pour cause d'éloignement d'une Première Nation, le Canada prend les mesures suivantes :
 - a. produire, à l'aide de l'indice d'éloignement fondé sur les données du Recensement de 2021, une liste des scores de l'indice d'éloignement de 2021 de toutes les Premières Nations admissibles à un financement dans le cadre du programme des SEFPN;
 - b. pour les Premières Nations dont l'indice d'éloignement de 2021 est égal ou supérieur à 0,40 (les « Premières Nations admissibles en raison de l'éloignement »), déterminer si la Première Nation est reliée au réseau routier principal du Canada par une route praticable en tout temps;
 - c. calculer le FAIE de chaque Première Nation admissible en raison de l'éloignement à l'aide de la formule suivante :
 - i. si la Première Nation est un membre de la NAN et est reliée au réseau routier principal du Canada par une route praticable en tout temps : $(0,709 \times \text{indice d'éloignement de 2021 de la Première Nation}) \times 1,089$;
 - ii. s'il s'agit d'une autre Première Nation : $[(0,709 \times \text{indice d'éloignement de 2021 de la Première Nation}) + (0,704 \times 1 \text{ si la Première Nation n'est pas reliée au réseau routier principal du Canada par une route praticable en tout temps, et } 0 \text{ si la Première Nation n'est pas reliée})] \times 0,879$, et
 - d. multiplier le FAIE de la Première Nation admissible en raison de l'éloignement par son financement pour la prévention, les services de représentants des Premières Nations, la technologie de l'information, les résultats, le fonds d'urgence, le soutien aux ménages et les services de soutien post-majorité.

- 2) Pour déterminer l'ajustement du financement pour cause d'éloignement d'un organisme des SEFPN, le Canada prend les mesures suivantes :
 - a. calculer le FAIE moyen pondéré en fonction de la population de toutes les Premières Nations rattachées à un organisme des SEFPN, en attribuant un FAIE de 0 lorsque l'indice d'éloignement de 2021 d'une Première Nation rattachée est inférieur à 0,40;
 - b. multiplier le résultat du calcul effectué au point a. par le financement pour la prévention et le fonds d'urgence de l'organisme des SEFPN.

Exemples du calcul du FAIE

Le tableau ci-dessous illustre le calcul du FAIE pour quatre Premières nations fictives et pour un organisme des SEFPN fictif auquel sont rattachées ces quatre Premières Nations.

	Population	Indice d'éloignement de 2021	Reliée au réseau routier	Première Nation de la NAN	Calcul	FAIE
Première Nation A	500	0,55	Oui	Oui	$(0,709 \times 0,55) \times 1,089$	42 %
Première Nation B	1 000	0,67	Non	Non	$[(0,709 \times 0,67) + (0,704 \times 1)] \times 0,879$	104 %
Première Nation C	2 000	0,45	Oui	Non	$(0,709 \times 0,45) \times 0,879$	28 %
Première Nation D	1 200	0,28	Oui	Non	s. o.	0 %
Organisme des SEFPN X	4 700 (population)	s. o.	s. o.	s. o.	$43 \% \times (500/4 700) + 104 \% \times (1 000/4 700) +$	39 %

	totale de la Première Nation)				$28 \% \times (2\,000/4\,700) +$ $0 \% \times (1\,200/4\,700)$	
--	-------------------------------------	--	--	--	---	--